

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
90/C 125/01	n° 665/88 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Coût du contrôle dans le secteur laitier (réponse complémentaire)	1
90/C 125/02	n° 375/89 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Cadre légal d'exploitation des sociétés de taxis en Grèce	2
90/C 125/03	n° 409/89 de M. Edward Newman à la Commission Objet: Responsabilités des compagnies de transport faisant entrer des passagers en situation illégale ou dépourvus de papiers en règle	2
90/C 125/04	n° 419/89 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Danger potentiel ou réel de certaines crèmes pour bébés	2
90/C 125/05	n° 558/89 de M. Thomas Maher à la Commission Objet: Accidents du travail dans l'agriculture	3
90/C 125/06	n° 574/89 de M. Guisepe Mottola à la Commission Objet: Mesures de rétorsion prises par les États-Unis d'Amérique à l'encontre des exportations italiennes de tomates	5
90/C 125/07	n° 575/89 de M. James Ford à la Commission Objet: Situation des malades de l'établissement psychiatrique de l'île grecque de Léros	5
90/C 125/08	n° 585/89 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Travail des enfants	6
90/C 125/09	n° 636/89 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Mise au travail des enfants dans l'industrie portugaise de la chaussure	6
	Réponse commune aux questions écrites n° 585/89 et n° 636/89	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 125/10	n° 588/89 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Centre de formation professionnelle de l'industrie de la chaussure à Felgueiras	7
90/C 125/11	n° 632/89 de M. James Fitzsimons à la Commission Objet: Liberté de contrat des joueurs de football professionnels	7
90/C 125/12	n° 640/89 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Coordination communautaire de la coopération au développement avec l'Amérique latine	7
90/C 125/13	n° 664/89 de M. Edward McMillan-Scott à la Commission Objet: Règle de la priorité de droite aux carrefours dans les États membres	8
90/C 125/14	n° 705/89 de M. Dimitrios Dessylas à la Commission Objet: Stocks de raisins secs du type «sultanine» invendus l'an dernier et mesures permettant d'écouler la récolte de cette année	9
90/C 125/15	n° 728/89 de M. James Ford à la Commission Objet: Harmonisation de la législation relative à l'utilisation de la mousse de polyuréthane	10
90/C 125/16	n° 729/89 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Indemnisation des victimes d'actes de violence au cours de voyages à l'étranger	10
90/C 125/17	n° 731/89 de MM. Carlos Carvalhas et Joaquim Miranda da Silva à la Commission Objet: Critères du programme Erasmus	10
90/C 125/18	n° 741/89 de M. Joaquin Sisó Cruellas à la Commission Objet: Le secteur des assurances dans la Communauté	11
90/C 125/19	n° 746/89 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Normes applicables aux gaz d'échappement des véhicules équipés de moteurs diesel	12
90/C 125/20	n° 750/89 de M. James Ford à la Commission Objet: Tarifs d'affranchissement comparés	12
90/C 125/21	n° 751/89 de M. Gerardo Fernandez Albor à la Commission Objet: Comparaison entre les services d'aide sociale des différents pays membres de la Communauté	13
90/C 125/22	n° 767/89 de M ^{me} Marie Jepsen à la Commission Objet: Non-respect de la directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade	13
90/C 125/23	n° 778/89 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Risques cancérigènes des colorants azoïques	14
90/C 125/24	n° 786/89 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Problèmes de santé dus à la pollution de l'eau	15
90/C 125/25	n° 792/89 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Fondation européenne et charte européenne de la culture	15
90/C 125/26	n° 815/89 de M. Carlos Carvalhas à la Commission Objet: Aides spécifiques au logement au Portugal	16
90/C 125/27	n° 819/89 de M ^{me} Jessica Larive à la Commission Objet: Commerce d'organes humains	16

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 125/28	n° 820/89 de M ^{me} Jessica Larive à la Commission Objet: Offre de don d'organes après décès	16
	Réponse commune aux questions écrites n° 819/89 et n° 820/89	16
90/C 125/29	n° 832/89 de M. François-Xavier de Donnée à la Commission Objet: Procédure d'infraction pour non-communication des mesures nationales d'exécution ..	17
90/C 125/30	n° 836/89 de M. François-Xavier de Donnée à la Commission Objet: Octroi de bourses Erasmus	17
90/C 125/31	n° 838/89 de M. Ingo Friedrich à la Commission Objet: Directive relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture	17
90/C 125/32	n° 842/89 de M. Florus Wijzenbeek à la Commission Objet: Aménagement de terrains de golf	18
90/C 125/33	n° 843/89 de M. Ian White à la Commission Objet: Environnement physique et social	18
90/C 125/34	n° 852/89 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Campagne européenne d'information sur le cancer	19
90/C 125/35	n° 871/89 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Bassins destinés à recueillir les eaux utilisées pour l'extinction d'incendies dans le secteur chimique et ainsi polluées	20
90/C 125/36	n° 881/89 de M. William Newton à la Commission Objet: Élevage intensif du bétail dans des parcs d'engraissement (<i>feedlots</i>)	20
90/C 125/37	n° 887/89 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Dispositions relatives aux produits alimentaires	21
90/C 125/38	n° 891/89 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Proposition de directive sur les eaux usées communales	21
90/C 125/39	n° 902/89 de M ^{me} Barbara Dührkop à la Commission Objet: Rapport de la Commission sur l'application de la directive du Conseil du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants	22
90/C 125/40	n° 905/89 de M. James Fitzsimons à la Commission Objet: Entrepreneurs de pompes funèbres	22
90/C 125/41	n° 912/89 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Politique extérieure en matière de protection des animaux	23
90/C 125/42	n° 921/89 de M. Joaquin Sisó Cruellas à la Commission Objet: Directive communautaire sur la protection juridique des programmes d'ordinateur	23
90/C 125/43	n° 925/89 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Réserve des landes de Lunebourg	23
90/C 125/44	n° 929/89 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Conception de produits recyclables	24

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 125/45	n° 943/89 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Projet communautaire de surveillance des côtes	25
90/C 125/46	n° 963/89 de MM. Rolf Linkohr et Mauro Chiabrando à la Commission Objet: Mesures de mise à la retraite anticipée de fonctionnaires du Centre commun de recherche	25
90/C 125/47	n° 974/89 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Prévention du pou de mer chez le saumon d'élevage	25
90/C 125/48	n° 983/89 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Limitation de la pêche à l'églefin	26
90/C 125/49	n° 984/89 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Assouplissement du régime des quotas de pêche	26
90/C 125/50	n° 985/89 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Quotas de pêche limités à une seule espèce	26
90/C 125/51	n° 988/89 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Vérification scientifique des captures d'églefins	26
90/C 125/52	n° 989/89 de M. José Happart à la Commission Objet: Programme d'aide alimentaire aux personnes les plus démunies	27
90/C 125/53	n° 990/89 de M. Peter Beazley à la Commission Objet: Industrie automobile européenne et marché unique européen	28
90/C 125/54	n° 992/89 de M. Ian White à la Commission Objet: Aide liée	28
90/C 125/55	n° 1008/89 de M. José Valverde Lopez à la Commission Objet: État des projets présentés par l'Espagne sur la protection de l'environnement?	29
90/C 125/56	n° 1011/89 de M. José Valverde Lopez à la Commission Objet: État d'avancement de la mesure commune spécifique adoptée par le Conseil en 1988 visant à la promotion du développement agricole dans certaines régions d'Espagne	29
90/C 125/57	n° 1020/89 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Directive sur la vente d'armements	30
90/C 125/58	n° 1028/89 de MM. Pierre Lataillade, Alain Pompidou et Jacques Vernier à la Commission Objet: Étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires	30
90/C 125/59	n° 1051/89 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Charte européenne pour la protection des espèces animales	30
90/C 125/60	n° 1053/89 de M. Bernhard Sälzer à la Commission Objet: Droits d'entrée des récipients en verre de la position 70 12 00 90	31
90/C 125/61	n° 1054/89 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Liste d'extension des «zones agricoles défavorisées»	31
90/C 125/62	n° 1082/89 de M ^{me} Kirsten Jensen à la Commission Objet: Denrées alimentaires traitées par ionisation	32

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 125/63	n° 1090/89 de M. Gerardo Fernandez Albor à la Commission Objet: Aides communautaires à la création de bibliothèques pour les non-voyants	32
90/C 125/64	n° 1092/89 de M. Gary Titley à la Commission Objet: Dispositions relatives au salaire minimum dans les pays de la Communauté	33
90/C 125/65	n° 1094/89 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Lutte contre les émissions de gaz polluants	33
90/C 125/66	n° 1095/89 de M. José Valverde Lopez à la Commission Objet: Nombre d'exemplaires édités pour la publication du Journal officiel des Communautés européennes	33
90/C 125/67	n° 1101/89 de MM. Maxime Verhagen et Arie Oostlander à la Commission Objet: Législation nationale sur les médias	34
90/C 125/68	n° 1102/89 de M. Maxime Verhagen à la Commission Objet: Menace de famine dans le nord de l'Éthiopie	34
90/C 125/69	n° 1103/89 de M. François-Xavier de Donnea à la Commission Objet: Programme Comett	35
90/C 125/70	n° 1106/89 de M. Carlos Robles Piquer au Conseil Objet: Aide communautaire à l'Amérique latine	36
90/C 125/71	n° 1115/89 de M. Niall Andrews à la Commission Objet: Notification, par les États membres, de normes et réglementations techniques dans le cadre des obligations à l'égard de la Commission	36
90/C 125/72	n° 1120/89 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Réduction de la pollution par les gaz d'échappement des véhicules automobiles	37
90/C 125/73	n° 1125/89 de M ^{me} Carole Tongue à la Commission Objet: Violation des droits de l'homme en Turquie	37
90/C 125/74	n° 1128/89 de M. Jean-Claude Martinez à la Commission Objet: Dépenses agricoles dans le budget 1990	38
90/C 125/75	n° 1133/89 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Normes de qualité de la viticulture européenne dans le marché unique de 1992	38
90/C 125/76	n° 1134/89 de M. Bryan Cassidy à la Commission Objet: Droit d'entrée sur le territoire d'un État membre	39
90/C 125/77	n° 1140/89 de M. Lyndon Harrison à la Commission Objet: Assujettissement des autocars étrangers à la taxe sur le chiffre d'affaires	39
90/C 125/78	n° 1143/89 de M ^{me} Pauline Green à la Commission Objet: Investissements dans la partie septentrionale de Chypre	40
90/C 125/79	n° 1144/89 de M ^{me} Pauline Green à la Commission Objet: Aide au Nicaragua	40
90/C 125/80	n° 1163/89 de M. Proinsias De Rossa à la Commission Objet: Situation des sans-abri en Europe	40

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 125/81	n° 1166/89 de M. David Morris à la Commission Objet: Exportations de produits pharmaceutiques communautaires dans les pays en voie de développement	41
90/C 125/82	n° 1175/89 de M ^{mes} Pasqualina Napoletano, Luciana Castellina, Adriana Ceci, Anna Catasta, Dacia Valent, Teresa Domingo Segarra et M. Rinaldo Bontempi à la Commission Objet: Conseil des ministres sur le problème de la famille	42
90/C 125/83	n° 1176/89 de M ^{mes} Pasqualina Napoletano, Luciana Castellina, Adriana Ceci, Anna Catasta, Dacia Valent, Teresa Domingo Segarra et M. Rinaldo Bontempi à la Commission Objet: Nouveau programme d'action pour les femmes et le marché unique	42
90/C 125/84	n° 1187/89 de M. Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Aides à la construction et à la modernisation des bateaux de pêche et à l'aquiculture en Cantabrie (Espagne)	43
90/C 125/85	n° 1188/89 de M. José Alvarez de Paz à la Commission Objet: Réglementation du travail de nuit effectué par des mineurs	43
90/C 125/86	n° 1196/89 de M. José Alvarez de Paz à la Commission Objet: Faculté, pour le travailleur, de choisir entre une période d'essai ou une épreuve d'aptitude	43
90/C 125/87	n° 1203/89 de M. Lyndon Harrison à la Commission Objet: Fumeurs «passifs»	44
90/C 125/88	n° 1207/89 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Assistance des membres de la Commission aux périodes de session du Parlement	44
90/C 125/89	n° 1223/89 de M. Ingo Friedrich à la Commission Objet: Contrôles CECA — Société fiduciaire suisse	44
90/C 125/90	n° 1228/89 de M. Ingo Friedrich à la Commission Objet: Contrôles CECA conformément à l'article 60 du traité CECA	45
	Réponse commune aux questions écrites n° 1223/89 et n° 1228/89	45
90/C 125/91	n° 1224/89 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Économie colombienne	45
90/C 125/92	n° 1237/89 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Protection des perroquets menacés d'extinction	46
90/C 125/93	n° 1240/89 de lord Inglewood à la Commission Objet: Liberté de circulation des personnes handicapées	46
90/C 125/94	n° 1244/89 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Abus à l'égard d'enfants	46
90/C 125/95	n° 1245/89 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Abus à l'égard d'enfants	47
	Réponse commune aux questions écrites n° 1244/89 et n° 1245/89	47
90/C 125/96	n° 1247/89 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Politique commune de la pêche	47

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 125/97	n° 1248/89 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Protection sociale des enfants	47
90/C 125/98	n° 1249/89 de M. Adrien Zeller à la Commission Objet: Développement du réseau de trains à grande vitesse européen	48
90/C 125/99	n° 1250/89 de M. Adrien Zeller à la Commission Objet: Carte d'assuré social européen	48
90/C 125/100	n° 1255/89 de M. Anthony Simpson à la Commission Objet: Échanges avec le Japon de chaussures et produits en cuir	48
90/C 125/101	n° 1275/89 de M ^{me} Carmen Llorca Vilaplana à la Commission Objet: Mauvais traitements infligés aux enfants	49
90/C 125/102	n° 1298/89 de M. Gerardo Fernandez Albor à la Commission Objet: Assainissement des rias de Galice	49
90/C 125/103	n° 1325/89 de M. Claude Desama à la Commission Objet: Limitation des quotas laitiers	49
90/C 125/104	n° 1329/89 de M ^{me} Marie-Claude Vayssade à la Commission Objet: Écoles européennes	50
90/C 125/105	n° 22/90 de M. Neil Blaney à la Commission Objet: Données chiffrées sur les quotas et les captures dans le secteur de la pêche	50
90/C 125/106	n° 34/90 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Assèchement des marais de Bois-Dieu (communes de Maillezais, Maillé, Doix et Saint-Pierre-le-Vieux) en Vendée (France)	50
90/C 125/107	n° 41/90 de MM. Brian Simpson et Edward Newman à la Commission Objet: Sécurité des cabines des aéronefs	51
90/C 125/108	n° 47/90 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Publicités dans des publications de la Commission: distorsion de concurrence	51
90/C 125/109	n° 114/90 de M. François-Xavier de Donnée à la Commission Objet: Application des directives en matière de marchés publics par la Société de développement régional de Bruxelles (SDRB)	52
90/C 125/110	n° 116/90 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Avantages fiscaux dans la région de Dunkerque	52
90/C 125/111	n° 129/90 de M. Marc Galle au Conseil Objet: Représentation au sein du Conseil	53
90/C 125/112	n° 141/90 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Égalité des chances et programme Phare	54
90/C 125/113	n° 172/90 de M. Ian White à la Commission Objet: Rapport Donnelly	54
90/C 125/114	n° 194/90 de M. James Ford à la Commission Objet: Prix des disques compacts	55

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 125/115	n° 197/90 de M. James Ford à la Commission Objet: Présence des membres de la Commission à Strasbourg	55
90/C 125/116	n° 236/90 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Achèvement du marché intérieur: prises de courant	55
90/C 125/117	n° 255/90 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Patrimoine industriel européen	55
90/C 125/118	n° 351/90 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Mise en place d'instruments destinés à répondre aux besoins des handicapés	56
90/C 125/119	n° 354/90 de M ^{me} Winifred Ewing, MM. Jaak Vandemeulebroucke, Neil Blaney, Juan Garaikoetxea Urriza, Max Simeoni, de M ^{mes} Birgit Bjørnvig et Dorothee Piermont à la Commission Objet: Sauvegarde de l'environnement côtier et aquatique du golfe de Moray et des espèces rares de flore et de faune	56
90/C 125/120	n° 374/90 de M. Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Consultation des régions pour le programme Tempus	57
90/C 125/121	n° 375/90 de M. Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Commentaires après l'Heure de vérité du président de la Commission	57
90/C 125/122	n° 383/90 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Nouvelles protestations contre les risques de grave détérioration du parc de Doñana ...	57
90/C 125/123	n° 572/90 de M. Alonso Puerta à la Commission Objet: Application du droit communautaire dans le parc national de Doñana	57
	Réponse commune aux questions écrites n° 383/90 et n° 572/90	58
90/C 125/124	n° 471/90 de M ^{me} Maria Santos à la Commission Objet: Processus de démocratisation en Afrique du Sud	58
90/C 125/125	n° 505/90 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Mesures contre le braconnage	58
90/C 125/126	n° 547/90 de M. Francesco Speroni à la Commission Objet: Braconnage dans les provinces méridionales de l'Italie	58
	Réponse commune aux questions écrites n° 505/90 et n° 547/90	59
90/C 125/127	n° 570/90 de M. Jean-Marie Le Chevallier au Conseil Objet: La politique d'immigration dans la Communauté	59

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 665/88

de lord O'Hagan (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juin 1988)

(90/C 125/01)

Objet: Coût du contrôle dans le secteur laitier

Au Royaume-Uni, des taxes de contrôle laitier ont été introduites récemment, à charge des agriculteurs.

1. La Commission a-t-elle été informée de l'instauration de cette taxe?
2. De quelles informations la Commission dispose-t-elle au sujet de l'existence et du niveau de ces taxes dans d'autres États membres?
3. L'instauration de ces taxes n'entraîne-t-elle pas une distorsion de concurrence entre les agriculteurs des différents États membres?
4. Ces taxes ne sont-elles pas contraires à l'esprit de 1992?
5. La Commission entend-elle faire le nécessaire pour informer le gouvernement britannique de son avis?

Réponse complémentaire donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(19 septembre 1989)

La décision d'instaurer une redevance au titre du contrôle de l'application des dispositions réglementaires sur le lait et les produits laitiers a été annoncée par le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en novembre 1985 à la suite d'un examen des services fournis aux exploitants par l'*Agricultural Development and Advisory Service*. La décision a tenu compte non seulement de la nécessité de réduire les dépenses publiques, mais aussi du fait que les producteurs tirent un avantage réel du travail accompli pour contrôler les conditions dans lesquelles le lait est produit dans les exploitations, les contrôles en question contribuant à garantir le haut niveau de qualité hygiénique du lait. Cette garantie contribue elle-même à soutenir la consommation de lait liquide, ce qui a des répercussions positives sur le revenu des producteurs.

La redevance a pour objet de couvrir les coûts supportés par les pouvoirs publics pour contrôler, dans les exploitations, l'application des dispositions réglementaires sur le lait et les produits laitiers. Il s'agit non seulement des coûts en rapport avec la visite effectuée dans l'exploitation, mais aussi de divers coûts administratifs et frais généraux. Ces coûts ont été calculés au plus juste et le ministère n'a aucune intention de dégager un bénéfice ni de subventionner indirectement le fonctionnement d'autres services. La redevance n'est pas une taxe. Elle est exigible lorsqu'une visite de contrôle est effectuée dans l'exploitation et son montant ne varie pas en fonction du volume de lait produit.

La redevance trouve son fondement juridique dans les *Milk and Dairies and Milk (Special Designation) (Charges) Regulations 1987* (SI n° 212). Après consultation des parties intéressées, ces dispositions réglementaires ont été soumises au Parlement européen le 17 février 1987 et sont entrées en vigueur le 30 mars 1987. Elles précisent le champ d'application et le montant de la redevance.

(¹) JO n° C 103 du 24. 4. 1989.

En complément à sa réponse du 7 novembre 1988 (¹), la Commission est aujourd'hui en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire le résultat de ses recherches.

QUESTION ÉCRITE N° 375/89**de M. Alexandros Alavanos (CG)****à la Commission des Communautés européennes***(7 septembre 1989)**(90/C 125/02)*

Objet: Cadre légal d'exploitation des sociétés de taxis en Grèce

Des informations de presse font état de la modification prochaine du cadre légal d'exploitation des sociétés de taxis en Grèce afin de permettre l'établissement d'entreprises de grande taille dans ce secteur.

La Commission confirme-t-elle ces informations?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(23 novembre 1989)

La Commission n'a pas connaissance des articles publiés dans la presse grecque, auxquels se réfère l'honorable parlementaire.

L'exploitation des sociétés de taxis dépend dans une large mesure des États membres. En outre, la Commission est en train de procéder à une étude du secteur pour voir si une action doit être entreprise à l'échelle de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 409/89**de M. Edward Newman (S)****à la Commission des Communautés européennes***(3 octobre 1989)**(90/C 125/03)*

Objet: Responsabilités des compagnies de transport faisant entrer des passagers en situation illégale ou dépourvus de papiers en règle

Quels États membres de la Communauté économique européenne sont, à l'heure actuelle, dotés d'une législation prévoyant des amendes ou d'autres sanctions pour les compagnies de transport qui introduisent dans le pays des passagers en situation illégale ou dépourvus de papiers en règle?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(21 novembre 1989)

Dans le domaine de la navigation maritime, le problème des passagers est réglé par la convention de Bruxelles du 10 octobre 1957 sur les passagers clandestins. Celle-ci prévoit des dispositions concernant les frais d'entretien au port de débarquement et les frais de renvoi du passager clandestin qui sont à supporter par le propriétaire du

navire. Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur mais trois États membres de la Communauté (la Belgique, le Danemark et l'Italie) l'ont ratifiée et l'ont transposée dans leur législation nationale.

En ce qui concerne le transport aérien, la Commission ne dispose d'aucune information concernant des conventions internationales ou des législations nationales sanctionnant les compagnies aériennes qui transportent des passagers sans document ou en possession de faux documents de voyage.

QUESTION ÉCRITE N° 419/89**de M. Ernest Glinne (S)****à la Commission des Communautés européennes***(3 octobre 1989)**(90/C 125/04)*

Objet: Danger potentiel ou réel de certaines crèmes pour bébés

Une analyse portant sur la composition de huit crèmes pour bébés, effectuée à l'initiative de la fondation suisse pour la protection des consommateurs, a montré dans certaines d'entre elles la présence d'agents actifs susceptibles de déclencher des allergies et des maladies graves, dont le cancer. Il s'agit en particulier du formaldéhyde (décelé dans les crèmes Aponti, de Nestlé, et Fissan, de Beecham), du PHB-ester, du cathon, du lindame et de la dieldrine.

1. Quel est l'avis de la Commission sur les risques que comporte réellement l'usage de tels produits?
2. Ceux-ci correspondent-ils, notamment en ce qui concerne l'étiquetage et l'indication des ingrédients, aux règles imposées aux produits commercialisés dans la Communauté?
3. La Commission a-t-elle eu des assurances (et lesquelles) des firmes productrices (Nestlé, Beecham, Sebamad, etc.)?
4. L'exportation de ces produits est-elle laissée «libre»?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(21 décembre 1989)

Le formaldéhyde, l'acide p-hydroxybenzoïque, ses sels et esters ainsi que le chloro-5-méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 + chlorure de magnésium et du nitrate de magnésium (kathon CG) sont autorisés comme agents conservateurs dans les produits cosmétiques, dans les conditions prévues par la directive 76/768/CEE (*).

De plus, tous les produits finis contenant du formaldéhyde ou des substances de l'annexe VI de la directive 76/768 et libérant du formaldéhyde doivent reprendre obligatoirement sur l'étiquetage la mention «contient du

formaldéhyde», dans la mesure où la concentration en formaldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05 %.

Le comité scientifique de cosmétologie a donné des avis favorables à l'utilisation de ces conservateurs dans les produits cosmétiques.

En ce qui concerne le lindane et la dieldrine, la directive 76/768/CEE interdit l'utilisation de ces substances dans les produits cosmétiques. Elles sont inscrites en annexe II sous les numéros d'ordre 195 et 196. La présence de traces de ces substances est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication et qu'elle soit conforme à l'article 2 de la directive 76/768/CEE.

Il est évident que la haute sensibilité des appareils d'analyse met en évidence dans les produits cosmétiques la moindre trace de divers contaminants qui sont généralement exprimés en ppm.

(¹) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

QUESTION ÉCRITE N° 558/89

de M. Thomas Maher (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(24 octobre 1989)

(90/C 125/05)

Objet: Accidents du travail dans l'agriculture

La Commission pourrait-elle fournir des données comparatives provenant des différents États membres relatives au nombre d'accidents, mortels ou non, parmi les personnes occupées dans l'agriculture?

Que donne une comparaison avec des statistiques similaires établies dans d'autres environnements de travail?

La Commission peut-elle indiquer quelle est la principale cause d'accidents corporels (mortels ou non) dans l'agriculture (par exemple l'électricité, les machines agricoles, etc.)?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(23 novembre 1989)

La Commission ne dispose pas de données comparatives précises concernant les personnes travaillant dans le secteur agricole. Cela est dû au manque de statistiques détaillées et harmonisées dans les États membres. Actuellement, les données recueillies au niveau national en application de la législation nationale ou selon les pratiques habituelles comprennent:

a) en ce qui concerne l'Italie, la république fédérale d'Allemagne et le Luxembourg: des données sur les accidents, mortels ou non, dans l'agriculture concernant tant les exploitants indépendants que les ouvriers agricoles;

b) en ce qui concerne la France, le Danemark, les Pays-Bas et l'Espagne: des données sur les accidents, mortels ou non, concernant les ouvriers agricoles;

c) en ce qui concerne le Royaume-Uni et l'Irlande, des données relatives aux accidents mortels concernant les ouvriers agricoles et les exploitants indépendants.

Ce type de données n'est pas collecté systématiquement en Grèce et au Portugal.

Une étude réalisée par la Commission sur les réglementations en vigueur en matière de prévention des accidents concernant les bâtiments agricoles a permis de compiler le tableau comparatif repris ci-après.

L'attention est attirée sur le fait que près de 90 % des personnes qui travaillent dans le secteur agricole sont des exploitants indépendants ou des membres de la famille des exploitants. Si, sur cette base, on tente d'extrapoler les données disponibles de manière à parvenir à des estimations globales pour l'ensemble de la Communauté en ce qui concerne les accidents mortels et non mortels, les chiffres obtenus varient de 3 000 à 5 000 pour les accidents mortels et de 1,4 à 1,2 million pour les accidents non mortels. Ces estimations ont été obtenues en utilisant les coefficients allemands d'accidents agricoles qui tenaient compte de la durée du travail et de la superficie agricole concernée et elles ont été présentées lors d'un séminaire concernant la sécurité dans l'agriculture en décembre 1987.

L'analyse des données relatives aux accidents dans le secteur agricole permet de conclure que les principales causes des accidents sont globalement similaires dans tous les États membres (tableau 2).

Parmi ces causes figurent:

- l'utilisation et le maniement de machines et d'équipements agricoles,
- le maniement d'animaux,
- les chutes (par exemple d'escaliers, d'échelles, dans les passages, etc.), Klammer
- les coups portés par des objets qui tombent ou qui sont brusquement relâchés,
- les travaux sur des structures agricoles telles que silos, fosses à purin, serres, etc.,
- le transport de charges et l'exécution de travaux manuels,
- les travaux forestiers, les travaux dans les vignes, etc.

Des données sont également fournies sur l'utilisation des pesticides, l'utilisation de l'électricité (essentiellement incendie), les maladies respiratoires et professionnelles dues à de mauvaises conditions de travail dans l'élevage (poumons de fermiers, zoonoses, infections respiratoires causées par la poussière ou les particules provenant des animaux).

Les données susmentionnées concernant l'agriculture, si elles ne sont pas précises, montrent néanmoins que ce secteur est l'un des secteurs à haut risque, comparable en ce qui concerne les conséquences des accidents aux secteurs de la construction ou de la pêche hauturière. Une étude récente publiée par l'OCDE (*Perspectives de l'emploi, juillet 1989*), démontre clairement ce dernier point.

TABLEAU 1

Données relatives aux accidents du secteur agricole dans les États membres de la Communauté

État membre	Année de référence	Accidents mortels	Accidents non mortels
Belgique (*)	1979	non disponible	4 141
Danemark (†)	1981	22	370
République fédérale d'Allemagne (‡)	1981	597	198 000
Grèce (§)	—	—	—
Espagne (¶)	1986	90	49 000
France (¶)	1982	99	80 442
Irlande	1981	22	non disponible
Italie (¶)	1983	501	158 500
Luxembourg (¶)	1982	8	1 474
Pays-Bas (¶)	1982	non disponible	2 500
Portugal (¶)	—	—	—
Royaume-Uni (¶)	1982	69	non disponible

Source:

Toutes les données sont fondées sur les statistiques officielles transmises à la Commission en 1984 ou 1987.

Remarques:

(*) Accidents mortels et non mortels des exploitants indépendants et des ouvriers agricoles.

(†) Accidents mortels et non mortels des ouvriers agricoles.

(‡) Accidents non mortels des ouvriers agricoles (NL) — mortels (UK).

(§) Accidents non mortels des exploitants indépendants (également des ouvriers agricoles de la région du Brabant).

(¶) Non disponible.

TABLEAU 2

Principales causes des accidents agricoles non mortels

Principales causes	Pourcentage du total			
	République fédérale d'Allemagne	France	Belgique	Luxembourg
Utilisation et maniement de machines agricoles mobiles	23	10	19	15
Utilisation et maniement d'équipements et d'installations fixes	11	8		
Maniement d'animaux	15	5	25	17
Glissades et chutes sur des surfaces planes	11	43	30	17
Glissades et chutes sur des surfaces surélevées, dans des escaliers, etc.	5	5		9,5
Maniement d'outils, travaux de réparation	7	2,5	13	5
Éclats et échardes, etc.	4,3			13
Maniement de charges, transport manuel	4,5	8,5		6
Chute et éjection d'objets	6,5	7,5		5
Travaux forestiers	7	4,5		7,7
Utilisation de pesticides ou de produits chimiques en général	0,5	0,3		0,4
Utilisation d'électricité	0,5	0,1		0,4
Maladies professionnelles	0,8			0,5
Circulation sur les voies publiques	2,0			1,9
Divers	1,9	5,6	13	1,2
Total	100	100	100	100

QUESTION ÉCRITE N° 574/89**de M. Giuseppe Mottola (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(24 octobre 1989)**(90/C 125/06)*

Objet: Mesures de rétorsion prises par les États-Unis d'Amérique à l'encontre des exportations italiennes de tomates

La Commission est-elle informée du fait que le droit de douane de 100 % frappant les exportations européennes de tomates pelées en conserve avait été appliqué par les États-Unis d'Amérique à titre de représailles, à la suite du blocage des importations de viande américaine traitée avec des hormones spéciales qui avait été décidé par la Communauté?

La Commission ne considère-t-elle pas que cette mesure de rétorsion aurait dû être suspendue lorsque, le 13 septembre dernier, elle a décidé de proposer au Conseil l'établissement d'un moratoire jusqu'au 31 décembre 1990, afin de permettre une étude scientifique approfondie des effets de l'utilisation des biosomatotropines sur les bovins?

N'estime-t-elle pas, en outre, que ce droit de douane est surtout discriminatoire à l'égard d'un pays particulier de la Communauté — à savoir l'Italie — qui est le principal exportateur de ce produit aux États-Unis d'Amérique?

Eu égard à ce qui précède, la Commission peut-elle dire quelles mesures immédiates elle compte prendre afin de ne pas laisser l'Italie faire face, seule, à un contentieux d'une gravité extrême en raison de ses répercussions économiques et sociales?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(6 février 1990)

La Commission partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les mesures de rétorsion prises par les États-Unis d'Amérique depuis le 1^{er} janvier 1989 à l'encontre de la Communauté, suite à l'application de la directive «Hormones» aux importations de viande en provenance des pays tiers. Elle rappelle d'ailleurs que les mesures communautaires en la matière ont été prises en tenant dûment compte des préoccupations du Parlement européen. Ces mesures, qui consistent en un relèvement à 100 % des droits de douane, s'appliquent à plusieurs produits communautaires et affectent le commerce de plusieurs États membres avec les États-Unis d'Amérique; en effet, outre les conserves de tomates signalées par l'honorable parlementaire, sont aussi touchés les boissons fermentées, certains jus de fruit, les extraits de café soluble ou instantané, les aliments pour animaux de compagnie, les intestins destinés à la fabrication de saucisses et le bœuf désossé.

C'est pourquoi la Communauté poursuit son action au sein du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) en vue d'obtenir le retrait de ces mesures de

rétorsion; les États-Unis d'Amérique s'y sont jusqu'ici opposés, bien qu'il n'y ait rien dans l'accord général qui puisse justifier l'imposition de droits d'importation discriminatoires.

De façon parallèle, la Commission a obtenu des autorités des États-Unis d'Amérique la mise en place d'un dispositif de certification permettant aux producteurs américains prêts à se conformer à la directive «Hormones» d'exporter vers la Communauté.

La reprise du commerce qui en a résulté a conduit le gouvernement américain à retirer les jambons et la sauce tomate, produits dont l'Italie est le principal exportateur communautaire, de sa liste de rétorsion; ces premiers résultats encouragent la Commission à persévérer dans cette voie.

En ce qui concerne le régime des biosomatotropines pour les bovins, la Communauté considère qu'il s'agit d'un dossier qui n'est pas lié aux problèmes précités, et c'est pourquoi la décision communautaire a été prise compte tenu des mérites propres de ce dossier.

QUESTION ÉCRITE N° 575/89**de M. James Ford (S)****à la Commission des Communautés européennes***(24 octobre 1989)**(90/C 125/07)*

Objet: Situation des malades de l'établissement psychiatrique de l'île grecque de Léros

Étant donné ce qu'ont révélé les informations recueillies sur la situation des malades de l'établissement psychiatrique de l'île grecque de Léros, la Commission peut-elle dire quelles mesures sont actuellement prises pour mettre fin à ces pratiques condamnables à l'égard de malades mentaux et quels efforts ont été entrepris pour obtenir du gouvernement grec qu'il s'engage tant à apporter des améliorations de sa propre initiative qu'à permettre aux organismes humanitaires concernés d'intervenir?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(4 janvier 1990)

Jusqu'à présent, la Commission a approuvé cinq projets d'un coût total de 3,8 millions d'écus (dont 2,1 millions d'écus de contribution communautaire) pour les institutions psychiatriques de Léros au titre du règlement (CEE) n° 815/84 (*). Ils étaient destinés à soutenir de nouvelles petites unités de réadaptation et de formation professionnelle devant servir de catalyseurs au processus consistant à supprimer l'institutionnalisation de l'internement à l'hôpital. Ils font partie d'un programme global qui envisage

l'amélioration rapide des conditions de vie et du traitement à l'hôpital avec l'assistance d'équipes grecques et étrangères de spécialistes en matière de psychiatrie. La Commission considère que tout projet concret doit, pour avoir de bonnes chances de réussite, faire partie d'une stratégie globale cohérente visant à remédier à la situation.

Ce programme, présenté à la Commission en décembre 1987, n'a pas encore été mis en œuvre comme cela avait été envisagé initialement et des retards importants ont été enregistrés dans la réalisation des cinq projets approuvés par la Commission.

Si la Commission a toujours insisté pour qu'une solution rapide soit trouvée au problème de Léros, si elle a proposé son aide à cet effet et si elle continue à le faire, il convient toutefois de souligner que la gestion des institutions de santé de la Communauté est du ressort exclusif des États membres concernés.

(¹) JO n° L 88 du 31. 3. 1984, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 585/89

de M. José Barros Moura (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(24 octobre 1989)

(90/C 125/08)

Objet: Travail des enfants

Vu la gravité et l'ampleur du phénomène de l'exploitation du travail des enfants et des adolescents dans des États membres, comme le Portugal, ou dans des pays tiers exportant vers la Communauté, alors que les autorités communautaires s'en remettent en la matière aux législations nationales et ne jugent pas opportune une intervention de la Communauté, pourtant souhaitée par le Parlement européen [voir la résolution du 16 juin 1987 — doc. A2—67/87 (¹) et la réponse à ma question orale H—1035/87 (²)],

vu les travaux et les conclusions du forum national pour l'abolition du travail des enfants, organisé par la Confédération générale des travailleurs portugais — Intersyndicale nationale (CGTP-IN), qui s'est réuni le 20 septembre 1989 à Lisbonne, sous la présidence de M. Mário Soares, président de la République portugaise,

la Commission ne pense-t-elle pas que cette situation fausse les règles de la concurrence? Si, du point de vue social, la question lui a semblé pouvoir continuer à relever des lois et des autorités nationales — qui n'ont pu empêcher une expansion préoccupante du phénomène — considère-t-elle que cet état de fait est compatible avec les règles économiques établies par les traités?

(¹) JO n° C 190 du 20. 7. 1987.

(²) Débats du Parlement européen n° 2—364 (avril 1988).

QUESTION ÉCRITE N° 636/89

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1989)

(90/C 125/09)

Objet: Mise au travail des enfants dans l'industrie portugaise de la chaussure

Le 5 septembre dernier, la RTBFI présentait un document: «Les enfants de Felgueiras: de l'école à l'usine».

Ce reportage, tourné au Portugal à Pâques 1989 par Roger Beeckmans et Francine Lewis, est consacré au travail des enfants dans la cité minière Jean-Paul II, au nord de Porto. Plus de trois cent usines de chaussures se sont implantées dans cette région dont les habitants, adultes comme enfants, constituent un véritable réservoir de main-d'œuvre bon marché, docile et inorganisée. Le prix moyen alloué pour la fabrication d'une paire de chaussures varie de trente à quarante escudos (entre dix et quinze francs belges). La loi portugaise permet l'accès au marché de l'emploi à partir de quatorze ans. Mais, à domicile, les contrôles sont inexistantes et les enfants sont mis au travail dès leur plus jeune âge. Dès qu'ils rentrent de l'école à midi et le soir, ils se mettent à l'ouvrage. Les résultats scolaires s'en ressentent. Des enfants de douze ans savent à peine lire et écrire. Non seulement l'enfance de ces petits travailleurs est totalement saccagée, mais leur avenir est également réduit à une seule alternative: le travail à l'usine de chaussures.

Je rappelle ma question n° 1755/87 (¹) concernant la mise au travail des enfants dans l'industrie textile portugaise et je réitère ma demande:

Quelles sont les mesures présentes et futures élaborées par la Commission, en accord avec les autorités portugaises, pour combattre, de toute urgence, ce grave problème?

(¹) JO n° C 195 du 25. 7. 1988, p. 10.

Réponse commune aux questions écrites n° 585/89 et n° 636/89

donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(1^{er} février 1990)

La protection des enfants contre tout travail, à un âge trop jeune, et contre les conditions de travail trop pénibles, est considérée comme une tâche essentielle. En effet, l'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié et ne doit en aucun cas prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé.

C'est pourquoi la Commission a prévu, dans son programme d'action pour la mise en œuvre de la charte com-

munautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des jeunes. Toutefois, on ne peut ignorer que la protection des enfants est une tâche qui relève avant tout de la responsabilité des États.

De l'avis de la Commission, le contrôle accru de l'application des réglementations devrait être accompagné d'une action coordonnée de lutte contre la pauvreté, d'amélioration des possibilités d'emploi, de relèvement du niveau de vie et de développement des structures d'enseignement, dans le cadre plus général des actions et initiatives visant à renforcer la cohésion économique et sociale.

QUESTION ÉCRITE N° 588/89

de M. José Barros Moura (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(24 octobre 1989)

(90/C 125/10)

Objet: Centre de formation professionnelle de l'industrie de la chaussure à Felgueiras

La Commission peut-elle indiquer si la construction du centre de formation professionnelle de l'industrie de la chaussure de Felgueiras a été inscrite, par le gouvernement portugais, dans le cadre d'un programme susceptible d'être financé par la Communauté?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(13 décembre 1989)

La construction de centres de formation professionnelle peut être cofinancée par le Feder dans le cadre de ses interventions. Cependant, la Commission n'est pas en mesure, à ce stade, de savoir si la construction du centre de formation professionnelle pour l'industrie de la chaussure à Felgueiras fera partie des programmes qui seront présentés à la Commission par l'État portugais.

QUESTION ÉCRITE N° 632/89

de M. James Fitzsimons (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1989)

(90/C 125/11)

Objet: Liberté de contrat des joueurs de football professionnels

L'association irlandaise de football est très préoccupée par l'évolution récente de la situation dans le domaine de la liberté de contrat de joueurs de football professionnels. À l'heure actuelle, lorsqu'un joueur arrive à expiration de son contrat avec un club irlandais et souhaite signer un nouveau contrat avec un club étranger, une compensation

financière est versée au club irlandais. Si les dispositions des nouvelles propositions sont mises en vigueur, les clubs irlandais n'auront plus droit à des compensations et la survie d'un grand nombre d'entre eux sera menacée.

La Commission n'est-elle pas d'accord avec le fait que le système actuel des transferts ne constitue pas un obstacle à la libre circulation des joueurs et qu'il permet seulement aux clubs qui ont développé les talents des joueurs d'être dûment dédommagés de leurs efforts?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(27 février 1990)

La Commission peut donner à l'honorable parlementaire l'assurance qu'elle n'a pas actuellement l'intention d'introduire une nouvelle législation spécifique concernant le football professionnel, le droit communautaire en général s'appliquant à ce domaine complexe.

La Commission étudie actuellement les multiples aspects revêtus par l'organisation du football professionnel dans la Communauté, car le Parlement européen en particulier a demandé qu'une action soit entreprise en la matière, et elle rencontrera sous peu les autorités responsables pour discuter de cette question.

Comme promis, la Commission fera connaître au Parlement les résultats de cet examen dès qu'il aura été achevé.

QUESTION ÉCRITE N° 640/89

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1989)

(90/C 125/12)

Objet: Coordination communautaire de la coopération au développement avec l'Amérique latine

Jointe aux crédits octroyés par le Fonds d'aide au développement, la coopération espagnole au développement qui, dans le présent exercice, se chiffre à plus de trois milliards de pesetas pour les différents États d'Amérique latine auxquels elle est destinée, permettra aux pays bénéficiaires de mener à bien diverses actions attestant de la présence de l'Espagne dans le monde ibéro-américain. D'autres États membres de la Communauté engagent à des fins analogues des ressources encore plus importantes, sans oublier la participation considérable de la Communauté en tant que telle.

Pour peu que l'on juge opportune une coordination des aides que les États membres fournissent, chacun de leur côté, à l'Amérique latine, la Commission devrait bien évidemment connaître à la fois le montant et l'affectation des apports des pays de la Communauté afin de pouvoir optimiser sa collaboration aux projets de coopération qui se distinguent par leur envergure et leurs ambitions.

La Commission dispose-t-elle d'informations appropriées sur les aides que les États membres accordent aux pays ibéro-américains et sur l'affectation qui leur est donnée en définitive?

Tend-elle à ce que ces aides s'inscrivent dans le droit fil des politiques communautaires afférentes? Enfin, a-t-elle exprimé ses préférences en la matière?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(13 février 1990)

La Commission partage les sentiments de l'honorable parlementaire à propos de la coordination de l'aide de la Communauté et celle des États membres à l'Amérique latine et à d'autres bénéficiaires.

Elle ne dispose pas d'informations annuelles sur les aides accordées par les États membres que ce soit au stade de la préparation ou au début de l'exécution. Elle a néanmoins d'autres moyens, en dehors des structures en place, pour être informée du volume des aides proposées et de leur destination spécifique:

- les bureaux des pays de la Communauté à Bruxelles ont la possibilité de savoir, au besoin, ce que d'autres donateurs, dont les États membres, sont en mesure de faire ou font réellement dans un pays donné et dans un secteur particulier puisqu'ils doivent coordonner entre elles les propositions d'aide de la Commission et celles des autres donateurs. Les délégations de la Commission sont informées régulièrement des aides octroyées par les États membres.
- les ambassadeurs européens, les représentants de la Communauté et les ambassadeurs d'autres donateurs se réunissent régulièrement dans les pays bénéficiaires et échangent leurs renseignements et expériences sur les aides qu'ils accordent.

Il est connu que les informations relatives à la phase préparatoire dont dispose la Commission sont à la fois incomplètes et tardives. La Commission est disposée à entamer un processus de systématisation et d'informatisation des opérations d'aide engagées par les États membres au profit des bénéficiaires de l'aide de la Communauté.

C'est avec un retard d'un an que la Commission prend connaissance des aides déjà versées par les États membres, ventilées par pays et par projet ainsi que par engagement et décaissement. La Communauté, membre officiel du comité d'aide au développement de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), échange des informations avec les membres de ce comité sur les aides qui ont déjà été versées (dont l'aide des États membres).

La Communauté n'est pas mandatée pour coordonner l'aide des États membres avec sa propre politique relative d'aide. Une distinction devrait être établie entre les politiques d'aide globale des États membres et de la Communauté et les politiques spécifiques par secteur ou projet.

Dans ces deux derniers cas, lors de la présentation des projets au Conseil, la Commission procède à des échanges de vues détaillés avec les représentants des États membres, s'informe de l'expérience des États membres en matière d'aide en faveur de projets semblables et elle leur propose souvent des possibilités de cofinancement, s'il n'en a pas déjà été prévu.

La question de la coordination des aides et les modalités de sa mise en œuvre ont été examinées par la Commission ainsi que par le Conseil lors de sa session du 5 juin 1984.

La Commission tient compte des politiques d'aide des États membres lorsqu'elle prépare ses propres politiques d'aide. En réalité, les mesures globales d'aide de la Communauté sont publiées chaque année et reflètent l'expérience acquise par la Communauté en matière d'aide ainsi que la façon dont la Commission conçoit la destination et le mode de gestion des aides futures. Les propositions relatives aux politiques de la Commission doivent être approuvées par le Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 664/89

de M. Edward McMillan-Scott (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1989)

(90/C 125/13)

Objet: Règle de la priorité de droite aux carrefours dans les États membres

Quels sont les États membres où les règles de la priorité de droit aux carrefours sont appliquées d'une manière homogène sur l'ensemble du territoire? Quels sont ceux où cette règle n'est pas appliquée uniformément et où les autorités locales ou régionales sont habilitées à instaurer la priorité de droite, avec pour conséquence que, sur une même section, les dispositions appliquées par une autorité peuvent différer de celles d'une autre autorité n'appliquant pas cette règle? La Commission pourrait-elle citer les États membres qui n'appliquent pas la règle de la priorité de droite aux carrefours? Certains États membres ont-ils instauré une priorité de gauche aux carrefours et, dans l'affirmative, quels sont ces États?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(9 janvier 1990)

La circulation et la signalisation routières sont régies au niveau international par la convention de Vienne, de 1968, sur la signalisation routière, par l'accord européen de Genève, de 1971, complétant cette convention et par le protocole additionnel de 1973 sur les marques routières qui

est géré par la commission économique pour l'Europe des Nations unies, à Genève.

Le principe établi dans la convention de Vienne veut que, dans les pays où la circulation se fait à droite, le conducteur d'un véhicule doit laisser la priorité à la circulation venant de droite aux carrefours. Les pays concernés peuvent déroger à cette règle générale en installant des feux ou des panneaux de signalisation, compte tenu des impératifs de la gestion du trafic.

Pour les pays où la circulation se fait à gauche, la convention considérée prévoit que le droit de passage aux carrefours doit être réglementé par des panneaux de signalisation.

QUESTION ÉCRITE N° 705/89

de M. Dimitrios Dessylas (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(14 novembre 1989)

(90/C 125/14)

Objet: Stocks de raisins secs du type «sultanine» inventus l'an dernier et mesures permettant d'écouler la récolte de cette année

Il est très difficile de centraliser normalement la récolte de raisins secs du type «sultanine» réalisée cette année ainsi que d'exporter ce produit au cours de la nouvelle campagne, qui a débuté le 1^{er} septembre 1989, du fait que 30 000 tonnes de ces raisins, représentant les stocks inventus de l'an dernier, se trouvent dans les entrepôts des unions coopératives de Crète (stockage communautaire).

La Grèce étant le seul pays producteur de raisins secs du type «sultanine» sur le marché, fortement déficitaire, de la Communauté, il est indispensable, afin de soutenir ce produit, de prendre immédiatement les mesures essentielles suivantes:

- 1) transfert immédiat des stocks de l'an dernier vers d'autres lieux de stockage et prise en charge totale de toutes les dépenses qui seraient effectuées à cet effet par les unions coopératives (frais de transport, de main-d'œuvre, de location de nouveaux entrepôts, etc.);
- 2) utilisation des stocks pour la distillation, la fabrication d'aliments pour animaux et l'aide alimentaire aux pays tiers, toute affectation à l'exportation devant être exclue au cours de la nouvelle campagne;
- 3) élaboration immédiate d'un nouveau règlement (CEE) pour le raisin sec du type «sultanine» conformément, au demeurant, à l'engagement formel pris devant le conseil des ministres de l'agriculture par la Commission;
- 4) augmentation de l'aide à l'exportation;
- 5) attribution de cette aide pour l'exportation vers tous les pays acheteurs non membres de la Communauté [par exemple les pays de l'AELE (Association européenne de libre échange), la Yougoslavie, etc.];
- 6) augmentation de l'aide à la transformation;

7) mesures effectives de contrôle des importations en provenance des pays non membres de la Communauté (strict respect du prix minimal à l'importation, fixation d'un quota d'importation);

8) soutien financier de la Communauté au programme national de replantation des vignobles crétois consacrés à la culture de la «sultanine» en variétés résistantes au phylloxéra, conformément, au demeurant, à la promesse faite par M. Andriessen lors de la visite qu'il a effectuée dans l'île de Crète l'an dernier.

La Commission peut-elle dire si elle a l'intention de prendre les mesures précitées et, dans l'affirmative, quand elle compte le faire?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(15 février 1990)

La Commission est tout à fait consciente des problèmes créés par l'existence des stocks de sultanines de 25 500 tonnes (récolte 1988), tant en ce qui concerne l'écoulement de ces stocks que la commercialisation normale de la nouvelle récolte.

Ces problèmes ainsi que leurs causes font l'objet d'un rapport élaboré par la Commission. La proposition de la Commission sera intégrée dans le nouveau règlement relatif aux raisins secs dont la préparation s'achève.

En outre, la Commission souhaite faire les observations suivantes:

- le transfert des stocks avec prise en charge des frais par la Communauté n'est pas prévu par les règlements existants,
- le règlement (CEE) n° 2918/89⁽¹⁾ prévoit la vente des stocks à des prix fixés à l'avance. L'utilisation des stocks pour la distillation ou la fabrication d'aliments pour animaux n'est envisagée qu'après l'épuisement des procédures d'écoulement des stocks pour la consommation humaine,
- la Commission ne considère pas que l'octroi d'une aide à l'exportation au début de la campagne soit le moyen le plus approprié de promouvoir les exportations de sultanines. Les prévisions relatives à la campagne actuelle indiquent par ailleurs que la consommation mondiale sera supérieure à l'offre mondiale, de sorte que les exportations ne devraient pas connaître de difficultés,
- l'aide à la transformation a été majorée, pour la campagne actuelle 1989/1990, de 9% en termes d'écus et de 39% en termes de drachmes. Ce pourcentage est sensiblement plus élevé que les augmentations respectives des autres produits agricoles,
- il convient de noter par ailleurs qu'au cours des quatre dernières années, l'augmentation de l'aide à la transformation a été de 117% en termes de drachmes par rapport à un taux d'inflation de 85% pour la même période,
- le fait que, en dépit de cette aide significative, les exportations de sultanines enregistrent une tendance à la baisse devrait conduire à la conclusion que la diminution de la compétitivité du produit est liée à la

détérioration de sa qualité par rapport à la qualité du même produit originaire de pays concurrents,

- les mesures visant à resserrer le contrôle du prix minimal à l'importation (PMI) s'appliquant aux importations de raisins secs en provenance de pays tiers sont déjà en vigueur dans le cadre du règlement (CEE) n° 2054/89 (*) de la Commission,
- le financement par la Communauté du programme national de lutte contre le phylloxera dans les plantations de sultanines en Crète a déjà été approuvé le 5 juillet 1989 (†). Le programme porte sur un montant total de 55,8 millions d'écus pour la période allant du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1993, et 70 % du coût seront financés par le FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole).

(*) JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 40.

(†) JO n° L 195 du 11. 7. 1989, p. 14.

(‡) JO n° L 188 du 25. 7. 1989, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 728/89

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 novembre 1989)

(90/C 125/15)

Objet: Harmonisation de la législation relative à l'utilisation de la mousse de polyuréthane

Les normes de sécurité relatives à la fabrication de mousse de polyuréthane sont plus sévères au Royaume-Uni que dans le reste de la Communauté. Dans la perspective du marché unique, la Commission a-t-elle l'intention de procéder à une harmonisation vers le haut en alignant toutes les normes européennes sur celles actuellement en vigueur au Royaume-Uni?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(21 décembre 1989)

La Commission ne dispose à ce jour d'aucun élément tendant à prouver que les normes de sécurité applicables à la fabrication de mousse de polyuréthane sont plus sévères au Royaume-Uni que dans les autres pays européens.

La Commission travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de directive (fondé sur l'article 100 A du traité CEE) relatif au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant le comportement au feu des meubles rembourrés, objets connexes et produits constitutifs; elle procède à la consultation des services compétents, des industries et autres parties concernées dans les États membres. En ce qui concerne l'élaboration de normes harmonisées, un sous-comité du CEN (Comité européen de normalisation) T.C. 207 «Meubles», qui a tenu sa première réunion les 23 et 24 novembre, sera chargé des questions relatives au comportement au feu.

QUESTION ÉCRITE N° 729/89

de M. Michael Welsh (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(14 novembre 1989)

(90/C 125/16)

Objet: Indemnisation des victimes d'actes de violence au cours de voyages à l'étranger

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre à la lumière de la résolution relative à l'indemnisation des victimes d'actes de violence que le Parlement a adoptée en septembre dernier?

Quels services les personnes victimes d'actes de violence au cours d'un voyage à l'étranger peuvent-elles consulter dans les différents États membres?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(8 décembre 1989)

À la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 2 février 1989 (†) dans l'affaire Cowan, la Commission a décidé d'engager la procédure d'infraction prévue par l'article 169 du traité CEE à l'encontre des États membres dont les législations en matière d'indemnisation de victimes d'actes de violence sont discriminatoires à l'égard des ressortissants d'autres États membres et donc contraires à l'article 7 du traité CEE.

La Commission a conscience du fait qu'une telle action ne résoud pas l'ensemble du problème puisque la législation de certains États membres ne prévoit aucun mécanisme d'intervention subsidiaire de l'État lorsque l'auteur d'un acte intentionnel de violence est insolvable ou en fuite.

Dans ces conditions, et compte tenu de la résolution du Parlement européen, la Commission a engagé l'examen de toutes les questions qui se posent, y compris celle de la compétence communautaire permettant d'agir dans ce domaine.

La Commission ne dispose pas d'informations permettant d'apporter une réponse à cette question.

(†) Affaire 186/87 — arrêt non encore publié.

QUESTION ÉCRITE N° 731/89

de MM. Carlos Carvalhas (CG) et Joaquim Miranda da Silva (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(14 novembre 1989)

(90/C 125/17)

Objet: Critères du programme Erasmus

Les critères du programme Erasmus, qui entend promouvoir la coopération entre les universités des États mem-

bres, n'ont pas toujours pour effet de faciliter la mobilité des étudiants des pays périphériques comme le Portugal.

En préparant le programme *Erasmus II*, la Commission compte-t-elle introduire des critères visant à remédier aux difficultés rencontrées par les pays périphériques, à savoir l'éloignement géographique, les différences de coût de la vie entre les États membres et l'absence ou l'insuffisance de structures d'accueil pour les étudiants dans certaines universités?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(31 janvier 1990)

La participation des étudiants portugais dans la première phase du programme *Erasmus* n'était pas négligeable si on considère la grandeur du pays et sa population étudiante. Pour l'année académique 1989/1990, trois cent étudiants ont eu une bourse *Erasmus* pour effectuer une période d'études dans une autre université de la Communauté.

Selon la décision du Conseil du 14 décembre 1989, sur la deuxième phase du programme *Erasmus*, les deux critères mentionnés par l'honorable parlementaire (c'est-à-dire distance entre l'université d'origine et celle d'accueil et différence du coût de la vie entre les deux États membres impliqués) ont été ajoutés aux critères déjà en vigueur. Donc, la nouvelle formule d'attribution aux États membres des fonds de l'Action 2 (bourses d'étudiants) qui sera mise en vigueur déjà en 1990 sera la suivante:

- un minimum de 200 000 écus sera alloué à chaque État membre
- et
- le montant de la dotation résiduelle sera attribué selon les critères suivants:
 - nombre total de jeunes (18 à 25 ans),
 - nombre total d'étudiants en enseignement supérieur,
 - coût moyen de voyage entre le pays de l'université d'origine et celui de l'université d'accueil,
 - différence du coût de la vie entre le pays de l'université d'origine et celui de l'université d'accueil.

La Commission considère que, avec cette nouvelle formule, les pays périphériques, comme le Portugal, auront la possibilité d'intensifier leur participation au programme *Erasmus*.

QUESTION ÉCRITE N° 741/89

de M. Joaquin Sisó Cruellas (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 novembre 1989)

(90/C 125/18)

Objet: Le secteur des assurances dans la Communauté

Les multiples plaintes contre certaines banques espagnoles accusées de se livrer à des pratiques irrégulières et peu

orthodoxes et à des activités illégales dont le *Consejo General de Agentes de Seguros* (Conseil général des agents d'assurance d'Espagne) a saisi la Banque d'Espagne met- tent, une nouvelle fois, en lumière la nécessité, pour les autorités espagnoles compétentes en matière monétaire, de délimiter les activités de commercialisation et de pres- tation de services des caisses d'épargne et des banques dans le secteur des assurances et de mettre dans le même temps les choses en ordre en ce qui concerne la publicité en faveur de ce type de produits.

Les plaintes introduites par le Conseil général des agents d'assurance visent certaines banques et caisses d'épargne et ledit conseil a demandé à la Banque d'Espagne de clari- fier la situation et d'y mettre bon ordre dans les limites de ses compétences.

Eu égard à l'importance de la législation communautaire en la matière ainsi qu'à ses répercussions, la Commission pourrait-elle fournir des éclaircissements sur le sujet et contribuer à la clarification que les professionnels espa- gnols de l'assurance appellent de leurs vœux?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(19 février 1990)

Les directives 73/239/CEE, portant coordination de l'assurance directe autre que l'assurance vie (⁽¹⁾), et 79/267/CEE, portant coordination de l'assurance directe vie (⁽²⁾), prévoient que les entreprises d'assurance, outre une forme juridique précise, doivent limiter leur objet social à l'activité d'assurance et aux copérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre acti- vité commerciale. L'objectif de cette disposition est d'em- pêcher qu'une même entité juridique pratique, en même temps, des opérations d'assurance et d'autres activités commerciales, peu importe qu'il s'agisse ou non d'activités de crédit. Un établissement de crédit ne peut donc pas pratiquer en même temps l'activité d'assurance, tombant dans le champ d'application des directives précitées, et des activités de crédit.

En ce qui concerne la vente et la distribution des produits d'assurance, la directive 77/92/CEE (⁽³⁾) a prévu des dispo- sitions et des mesures transitoires dont l'objet est de faci- lité l'accès ainsi que l'exercice de la profession d'intermé- diaire d'assurance aux ressortissants des États membres, en régime d'établissement et en régime de prestation de services.

Pour le reste, il appartient aux États membres de régle- menter ces activités et d'établir les conditions dans les- quelles l'accès et l'exercice à la profession d'intermédiaire d'assurance peuvent se faire, tout en respectant les dispo- sitions établies par la directive 77/92/CEE précitée.

La Commission analyse actuellement si dans la perspec- tive de l'achèvement du marché intérieur de nouvelles mesures communautaires sur la distribution d'assurance sont conseillées.

(⁽¹⁾) JO n° L 228 du 16. 8. 1973.

(⁽²⁾) JO n° L 63 du 13. 5. 1979.

(⁽³⁾) JO n° L 26 du 31. 1. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 746/89**de M. Dieter Rogalla (S)****à la Commission des Communautés européennes***(23 novembre 1989)**(90/C 125/19)*

Objet: Normes applicables aux gaz d'échappement des véhicules équipés de moteurs diesel

Nul n'ignore que les véhicules équipés de moteurs diesel provoquent d'importantes émissions d'oxyde d'azote et de fumée. Quand la Commission compte-t-elle soumettre des propositions visant à l'élaboration de normes européennes applicables aux gaz d'échappement des véhicules équipés de moteurs diesel?

Seront-elles appliquées avec autant de rigueur que les normes analogues depuis longtemps en vigueur en Californie?

À compter de quelle date les nouveaux moteurs diesel commercialisés dans la Communauté devront-ils satisfaire aux normes applicables en matière de gaz d'échappement?

**Réponse donnée par M. Ripa die Meana
au nom de la Commission**

(22 décembre 1989)

Dans le cadre du programme d'action de la Communauté européenne pour la protection de l'environnement, de nouveaux efforts sont déployés en ce moment afin de limiter le niveau des émissions polluantes des moteurs de véhicules, y compris des moteurs diesel.

1. Voitures particulières (moteurs diesel et moteurs à essence)

Les émissions de monoxyde de carbone (CO), d'hydrocarbures et d'oxyde d'azote (HC + NOx) des moteurs à essence et des moteurs diesel ont été progressivement abaissées, d'abord par la directive 70/220/CEE et, en dernier lieu, par la directive 89/458/CEE pour les émissions de CO ainsi que de HC + NOx des automobiles de cylindrée inférieure à 1,4 litre.

Le Conseil a chargé la Commission de présenter une nouvelle proposition de directive globale avant la fin de l'année 1989. Cette directive doit reprendre pour les deux autres catégories de véhicules (cylindrées de 1,4 litre à 2 litres et de plus de 2 litres) les normes de CO et de HC + NOx fixées pour les automobiles de petite cylindrée (inférieure à 1,4 litre). Toutefois, ces nouvelles valeurs limites doivent reposer sur le nouveau cycle d'essai européen (cycle urbain et cycle extra-urbain, avec une vitesse maximale de 120 kilomètres). Les valeurs limites des émissions des automobiles d'une cylindrée inférieure à 1,4 litre doivent aussi être adaptées à cette nouvelle procédure d'essai.

La directive 88/436/CEE limite les émissions de particules polluantes des moteurs diesel de voitures particulières. La proposition de directive globale prévoira aussi de nouvelles normes plus sévères pour les particules (deuxième phase), reposant sur le cycle d'essai européen.

Ces normes (CO, HC + NOx et particules) seront à respecter obligatoirement à partir du 1^{er} juillet 1992 pour les nouveaux modèles et à partir du 31 décembre 1992 pour tous les véhicules neufs.

Les normes applicables aux automobiles à moteur diesel ou à moteur à essence seront calculées de telle façon que, pour s'y conformer, il faudra faire appel aux meilleures technologies disponibles. Les futures normes européennes doivent être d'une sévérité comparable à celle des normes américaines. Il convient toutefois de remarquer que l'état de la technique ne permet pas ou ne permet que très difficilement de respecter les valeurs limites fixées aux États-Unis pour les particules, de sorte que le marché américain est pour ainsi dire au point mort pour les automobiles diesel.

2. Poids lourds

La directive 88/77/CEE a fixé pour la première fois les normes d'émissions de CO, de HC et de NOx des véhicules de plus de 3,5 tonnes. Dans un deuxième temps, cette directive sera modifiée de façon à rendre plus sévères les normes d'émissions de gaz polluants. Une valeur limite d'émissions de particules (première phase) sera alors introduite pour la première fois. La Commission présentera une proposition dans ce sens au Conseil d'ici au début de 1990.

Les normes fixées par la directive 88/77/CEE sont équivalentes aux normes américaines actuellement en vigueur. La proposition de la Commission concernant les futures normes d'émissions de gaz polluants (deuxième phase) et de particules (première phase) s'alignera, pour ce qui est de la sévérité, sur les normes américaines qui seront en vigueur à partir de 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 750/89**de M. James Ford (S)****à la Commission des Communautés européennes***(23 novembre 1989)**(90/C 125/20)*

Objet: Tarifs d'affranchissement comparés

La Commission pourrait-elle fournir des informations détaillées sur les tarifs d'affranchissement appliqués dans la Communauté pour une lettre de type standard expédiée d'un État membre dans un autre État membre?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(25 janvier 1990)

Le tableau ci-après compare les tarifs appliqués dans la Communauté par une lettre de type standard expédiée d'un État membre dans un autre État membre. On constate que les tarifs pour le courrier intracommunautaire varient du simple au double.

Dans le contexte communautaire, six États membres sur douze n'ont pas encore adopté l'extension de leur tarification interne à l'ensemble des autres États membres.

D'un point de vue plus général, la Commission prépare en ce moment un livre vert sur la poste, qui présentera la situation du secteur de la poste dans la Communauté,

ainsi que des propositions pour ce secteur dans la perspective du grand marché de 1992. Le problème des tarifs sera évoqué dans ce contexte.

En outre, pour l'assister dans la préparation du Livre vert sur la poste, la Commission réunit régulièrement un groupe de hauts fonctionnaires de la poste (SOG-P) et étudie attentivement les résultats de la récente conférence de l'Union postale universelle à Washington.

Exemples de tarifs comparés en écu, pour une lettre de 0 à 20 grammes

Pays	En courrier national	En courrier international (Europe)
Belgique	0,29	0,29
Danemark	0,39	0,39
Républik fédérale d'Allemagne	0,48	0,67
Grèce	0,17	0,33
Espagne (1)	0,06	0,35
France	0,31	0,31
Irlande	0,36	0,36
Italie	0,43	0,50
Luxembourg	0,27	0,27
Pays-Bas	0,32	0,32
Portugal	0,16	0,34
Royaume-Uni (2)	0,28	0,28

(1) Le tarif de 0,15 écu correspond à une lettre entre deux villes (interurbain) et le tarif indiqué de 0,06 écu s'applique à une lettre dans une même ville (intra-urbain).

(2) Le tarif de 0,28 écu (courrier national) est appliqué jusqu'à 50 grammes.

QUESTION ÉCRITE N° 751/89

de M. Gerardo Fernandez Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1989)

(90/C 125/21)

Objet: Comparaison entre les services d'aide sociale des différents pays membres de la Communauté

Le contentieux juridictionnel opposant l'organisme espagnol Caritas au gouvernement socialiste espagnol qui, après avoir refusé à Caritas le financement de 145 programmes représentant un montant de 1 481 millions de pesetas, ne lui a accordé que 63 millions à titre de subventions, montre une nouvelle fois la nécessité qu'il y a de soustraire les services d'aide sociale de la Communauté aux avatars politiques des changements de gouvernement et de les insérer, tant en ce qui concerne l'élaboration des programmes que leur exécution, dans une structure rationnelle dotée des moyens nécessaires à cet effet.

La Commission n'est-elle pas d'avis qu'il conviendrait de «communautariser» davantage l'éventail des services d'aide sociale pour satisfaire aux principes d'indépendance et d'objectivité, souvent occultés par les impératifs des politiques nationales, et veiller ainsi à ce que l'Europe

de l'aide sociale montre plus de rigueur dans le respect de la liberté religieuse, du principe d'égalité et de son devoir de promouvoir les conditions nécessaires à l'instauration d'une égalité réelle et effective entre les citoyens?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(16 février 1990)

L'assistance directe aux personnes les plus démunies est actuellement de la compétence des États membres concernés qui disposent des instances juridiques adéquates pour garantir le respect des droits et des principes d'égalité et de liberté prévus dans leurs patrimoines législatifs en cas de nécessité.

QUESTION ÉCRITE N° 767/89

de M^{me} Marie Jepsen (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1989)

(90/C 125/22)

Objet: Non-respect de la directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade

Le 8 décembre 1975 a été mise en vigueur la directive 76/160/CEE (1) concernant la qualité des eaux de baignade dont l'objet vise à garantir la protection de l'environnement et de la santé publique.

Il paraîtrait que le Danemark et l'Irlande soient les seuls États membres à se conformer aux dispositions de cette directive en ce qui concerne l'analyse minutieuse et périodique des eaux de baignade (article 6).

La Commission peut-elle confirmer cette information et a-t-elle, le cas échéant, l'intention de prendre des mesures afin d'assurer dans tous les États membres le respect des dispositions de la directive ainsi que l'accès des utilisateurs (touristes) à des informations comparables sur la qualité des eaux de baignade dans les États membres?

(1) JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(9 janvier 1990)

La Commission a tout fait pour assurer le plein respect des dispositions de la directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade. Dans le cadre de cet objectif, la Commission a jusqu'ici engagé ou décidé d'engager des procédures d'infraction contre tous les États membres sur un ou plusieurs aspects de la directive, à l'exception du Portugal (qui a jusqu'au 1^{er} janvier 1993 pour se conformer à la directive). L'article 6, qui traite non seulement de la fréquence des échantillonnages, mais également de l'endroit où les échantillons sont prélevés, de l'examen des conditions environnantes et de la nécessité d'échantillonnages supplémentaires dans certains cas, a été cité ou est

en passe d'être cité dans le cadre de toutes les procédures engagées, sauf celle qui vise le Luxembourg.

En ce qui concerne la diffusion de l'information, la Commission publie un rapport annuel sur la qualité des eaux de baignade dans la Communauté. Les rapports disponibles jusqu'ici incluent l'année 1987; le rapport concernant l'année 1988 est en préparation.

QUESTION ÉCRITE N° 778/89

de M. Gerhard Schmid (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1989)

(90/C 125/23)

Objet: Risques cancérigènes des colorants azoïques

L'émission Monitor de la WDR diffusée le 2 mai 1989 a rendu compte de découvertes récentes concernant les effets nocifs des colorants azoïques provenant d'amines aromatiques pour la santé des travailleurs de l'industrie textile et des consommateurs. L'apparition de cancers de la vessie dus aux colorants azoïques à base de benzidine ayant été mise en évidence, d'autres colorants azoïques sont maintenant soupçonnés de provoquer ce même cancer. Il semble que 50 % de tous les colorants utilisés par l'industrie textile contiennent des substances azoïques susceptibles de déteindre sous l'effet de la transpiration. D'après des informations données dans le cadre de l'émission Monitor, l'*Institute of Technology de Cambridge*, Massachusetts, a récemment publié une étude qui met en évidence la pénétration des colorants azoïques dans la circulation sanguine par l'intermédiaire de la peau.

- 1) Existe-t-il, dans les États membres de la Communauté européenne, des dispositions législatives relatives à l'utilisation de colorants azoïques en relation avec la santé des travailleurs du secteur textile?
- 2) Existe-t-il, dans les États membres de la Communauté européenne, des dispositions législatives relatives à la qualité des colorants utilisés pour les textiles en relation avec la santé des consommateurs et, tout particulièrement, celle des enfants?
- 3) Dans la négative, la Commission estime-t-elle nécessaire de présenter des propositions visant à éviter que la santé des travailleurs et des consommateurs ne continue à subir des préjudices?
- 4) La Commission a-t-elle pris en considération l'apparition de cancers de la vessie dus aux colorants azoïques dans son programme de lutte contre le cancer, ou bien envisage-t-elle de le faire?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(19 janvier 1990)

Les colorants azoïques représentent une classe de colorants de synthèse très vaste et qui sont obtenus à partir des amines aromatiques. Ils sont employés d'une manière extensive dans plusieurs secteurs industriels (textiles, papier, plastiques, etc.).

En général, cette classe possède un ordre de toxicité relativement bas par contre, une attention de plus en plus accrue est mise sur ses potentialités cancérigènes.

Le centre international de recherche sur le cancer de Lyon a évalué à plusieurs reprises les colorants azoïques:

- 3 (Direct Black 38, Direct Blue 6 et Direct Brown 95) ont été classés comme «probably carcinogenic to humans»,
- 8, comme «possibly carcinogenic to humans»,
- 23 n'ont pas été classés quant à leur carcinogénicité.

Selon le centre, il existerait l'évidence d'une augmentation du risque de cancer de la vessie auprès des travailleurs employés dans la production des intermédiaires de ces colorants, mais pas chez les utilisateurs.

Selon les informations disponibles à la Commission, les États membres n'ont pas de dispositions législatives spécifiques concernant la protection de la santé des travailleurs dans le secteur textile qui utilise ces colorants.

Néanmoins, l'utilisation (et la production) de plusieurs des composants de base de ces colorants est soumise, dans la plupart des États membres de la Communauté économique européenne, à des dispositions visant la protection des travailleurs exposés.

Parmi ces composants l'aminobenzène, l'azobenzène, la chrysoïdine, la 2-naphtylamine et la benzidine; les deux dernières, en réalité, ont été surtout utilisées dans ce secteur dans le passé.

En ce qui concerne la législation communautaire dans le domaine de la protection des travailleurs exposés aux substances chimiques dangereuses, deux directives ont été adoptées par le Conseil en 1980 et 1988.

La directive 80/1107/CEE⁽¹⁾ de 1980 concerne les grandes lignes de la protection des travailleurs en demandant aux États membres l'adoption de toute une série de mesures, y compris la fixation de valeurs limites, lorsqu'ils adoptent des dispositions dans ce domaine.

La directive 88/364/CEE⁽²⁾ de 1988 impose aux États membres l'interdiction de production et d'utilisation de quatre agents chimiques, parmi lesquels figurent la benzidine et ses sels ainsi que la 2-naphtylamine et ses sels; les États membres pourront permettre des dérogations pour des cas bien spécifiques, tels que l'utilisation en tant qu'intermédiaire. Cette directive aurait dû être transposée dans les législations nationales avant le 1^{er} janvier 1990.

Il faut également tenir compte qu'une proposition de directive visant la protection des travailleurs à l'égard de tout agent reconnu cancérigène se trouve dans sa phase finale d'adoption. Les dispositions de cette directive seront d'application dans les cas où les travailleurs seront exposés ou bien susceptibles d'être exposés aux agents classés «R45» («peut causer le cancer») dans le cadre de la directive 67/548/CEE⁽³⁾ et ses adaptations.

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que, dans le cadre de cette directive 67/548/CEE relative à la classification et à l'étiquetage de substances dangereuses, quatre-vingts substances ont été classées comme cancérigènes à l'heure actuelle.

Parmi ces substances se trouvent la benzidine et ses sels qui sont utilisés comme intermédiaire dans la production des colorants azoïques. Les colorants azoïques eux-mêmes sont encore en discussion.

Une priorité est accordée à la classification comme cancérigène des colorants azoïques à base de benzidine et d'autres amines aromatiques cancérigènes.

La liste des substances classées est continuellement complétée et les colorants azoïques y seront ajoutés dans les meilleurs délais.

Pour ce qui est de la sécurité des consommateurs, et notamment des enfants, il doit être tout d'abord considéré que les risques cancérigènes dont il s'agit seraient éventuellement fonction de deux éléments:

- l'utilisation de colorants azoïques cancérigènes
- la solidité des couleurs à la transpiration, une norme ISO concernant les tests s'y rapportant existant, par ailleurs, dans ce domaine.

En raison de l'importance du problème, la Commission examinera de manière approfondie, dès que possible, l'étude publiée par l'*Institute of Technology* de Cambridge (USA), en vue d'évaluer les priorités dans ce domaine.

(¹) JO n° L 327 du 3. 12. 1980.

(²) JO n° L 179 du 9. 7. 1988.

(³) JO n° L 196 du 16. 8. 1967.

QUESTION ÉCRITE N° 786/89

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1989)

(90/C 125/24)

Objet: Problèmes de santé dus à la pollution de l'eau

Quelles dispositions sur le plan médical et sanitaire la Commission demande-t-elle aux États membres d'appliquer en cas de problèmes de santé rencontrés par des ressortissants de la Communauté ayant été en contact avec des effluents d'égouts rejetés dans des eaux superficielles alors que la présence de ces effluents dans l'eau n'est pas autorisée?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(22 décembre 1989)

Les dispositions figurant actuellement dans les directives communautaires concernant les eaux ne traitent pas de la question posée par l'honorable parlementaire.

Cependant, plus généralement, il existe deux directives qui visent principalement à protéger la santé des ressortissants de la Communauté contre les agents polluants qui risquent de se trouver dans les eaux potables:

- directive 75/440/CEE (¹) concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau potable dans les États membres,
- directive 80/778/CEE (²) relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Ces directives fixent des limites et des valeurs guides obligatoires pour toute une série de substances potentiellement polluantes susceptibles de se trouver dans l'eau. Les effluents d'égouts en tant que tels ne figurent pas dans ces directives. Toutefois, certaines substances que l'on trouve souvent dans les égouts (par exemple: coliformes fécaux et streptocoques, nitrates et ammoniac) y sont mentionnées.

Enfin, la Commission a élaboré une directive relative au traitement des eaux urbaines résiduelles (³) qui doit être maintenant examinée par le Conseil. En cas d'adoption, cette directive devrait renforcer notablement les dispositions applicables dans les États membres en ce qui concerne les effluents traités par les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires.

(¹) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26.

(²) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

(³) JO n° C 300 du 29. 11. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 792/89

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1989)

(90/C 125/25)

Objet: Fondation européenne et charte européenne de la culture

Où en sont les efforts entrepris en vue de la création d'une fondation européenne de la culture et d'une charte européenne de la culture, prévues et annoncées dans la communication de la Commission COM(87) 603 final/2 et dans la résolution du Parlement européen du 13 avril 1988 (¹)?

(¹) JO n° C 122 du 9. 5. 1988, p. 38.

Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission

(13 mars 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 502/88 de M. Garaikoetxea Urriza (¹).

En ce qui concerne la charte européenne de la culture, mentionnée par l'honorable parlementaire, la communication de la Commission (²) proposait seulement une «charte européenne de l'audiovisuel». Cette charte fut approuvée par la FERA (Fédération européenne de réalisateurs de l'audiovisuel) au cours de la réunion à Delphes les 25, 26 et 29 septembre 1988.

(¹) JO n° C 195 du 31. 7. 1989.

(²) COM(87) 603 final.

QUESTION ÉCRITE N° 815/89
de M. Carlos Carvalhas (CG)
à la Commission des Communautés européennes
 (28 novembre 1989)
 (90/C 125/26)

Objet: Aides spécifiques au logement au Portugal

Lors du congrès mondial de l'Association internationale pour la science du logement (IAHS) qui s'est tenu récemment au Portugal, sur le site d'Exponor à Matosinhos, sur le thème «l'amélioration des logements grâce aux moyens de financement et à l'innovation technologique», l'accent a été mis une fois de plus sur la pénurie profonde de logements et l'état particulièrement grave du parc immobilier portugais sans équivalent dans les autres États membres, notamment dans les centres urbains de Lisbonne et de Porto.

Devant cette situation, et dans le contexte de la mise en place du marché unique, la Commission peut-elle indiquer si elle compte renforcer, de manière substantielle, les politiques régionales et structurelles communautaires au cours des années quatre-vingt-dix, en élargissant notamment le champ d'application de ces politiques à des domaines d'une importance déterminante pour la réalisation de la cohésion sociale, comme c'est par exemple le cas du logement, et notamment dans le cas portugais?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
 (17 janvier 1990)

La Commission reconnaît l'existence de problèmes sociaux graves se rapportant au domaine du logement et dus en particulier à la pauvreté et à des formes de déclin urbain dans certaines agglomérations, notamment dans quelques villes portugaises. D'une façon générale, la Commission essaie de porter son concours à l'étude et à la solution de ces problèmes spécifiques dans le cadre du programme communautaire de lutte contre la pauvreté et des actions de lutte contre l'exclusion sociale. Des travaux exploratoires sont en cours auprès de la Commission pour identifier quel est le rôle du logement comme composante de l'insertion en milieu urbain. Dans ce contexte général, des études et des projets pilotes visant à trouver des solutions aux problèmes des agglomérations urbaines pourront être financés par le Fonds européen de développement régional (Feder). Pour Lisbonne une étude spécifique sur la conservation du patrimoine historique et architectural vient d'être lancée sur la base d'une ligne budgétaire spécifique (554) créée sur l'initiative du Parlement européen.

Par contre, le principe de la concentration des financements du Feder sur certaines infrastructures mentionnées dans l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil relatif au Feder⁽¹⁾ et sur les investissements productifs, principe fondamental de la réforme, ne permet pas une intervention directe en faveur d'un financement des logements.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 819/89
de M^{me} Jessica Larive (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
 (28 novembre 1989)
 (90/C 125/27)

Objet: Commerce d'organes humains

1. La Commission peut-elle donner un aperçu des législations ou, à défaut de réglementations, des pratiques en vigueur dans les États membres relativement à la cession ou éventuellement la vente d'organes vivants?
2. Si les pratiques divergent fortement d'un État membre à l'autre, la Commission n'estime-t-elle pas nécessaire d'introduire des directives européennes destinées à éviter les abus?

QUESTION ÉCRITE N° 820/89
de M^{me} Jessica Larive (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
 (28 novembre 1989)
 (90/C 125/28)

Objet: Offre de don d'organes après décès

1. La Commission peut-elle donner un aperçu des systèmes en vigueur dans les douze États membres relativement à la transplantation d'organes provenant de donneurs? Ou part-on du principe que, à moins d'avoir fait part explicitement de son opposition, un individu décédé n'a pas d'objection au prélèvement de ses organes? Dans quels États membres le citoyen doit-il avoir disposé expressément que, après son décès, ses organes seront à la disposition de la médecine (pour des transplantations ou pour la recherche scientifique)?
2. Quel statut juridique est reconnu, dans les États membres, à la carte officielle de donneur d'organes?
3. Quelles dispositions réglementent les pratiques médicales lors d'une offre (éventuelle) d'organes?
4. Existe-t-il des possibilités légales de contrôle et de sanction des pratiques en vigueur dans les hôpitaux?
5. Eu égard à la mobilité croissante des personnes et au caractère international de la demande et de l'offre de dons d'organes, la Commission n'estime-t-elle pas souhaitable, si les pratiques divergent considérablement entre les États membres, de s'atteler à la question au niveau communautaire?

Réponse commune aux questions écrites n° 819/89 et n° 820/89
donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission
 (12 janvier 1990)

La Commission ne dispose pas encore d'un aperçu actualisé de la législation des États membres en la matière,

mais elle a chargé un groupe d'experts d'élaborer un rapport à ce sujet.

Par conséquent, les questions spécifiques soulevées par l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne les pratiques médicales, le consentement ou les dispositions testamentaires des donateurs, la conduite des équipes médicales et le règlement intérieur des hôpitaux, devront être traitées à un stade ultérieur.

Quant au point de savoir si une réglementation au niveau communautaire serait nécessaire, la Commission examine la possibilité d'instaurer à l'échelle communautaire l'interdiction de la vente d'organes qui existe déjà dans certains États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 832/89

de M. François-Xavier de Donnée (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1989)

(90/C 125/29)

Objet: Procédure d'infraction pour non-communication des mesures nationales d'exécution

En juin 1989, la Commission a émis un avis motivé pour non-communication par le gouvernement belge des mesures nationales d'exécution des directives 85/433/CEE, du 16 septembre 1985 ⁽¹⁾, et 85/584/CEE, du 20 septembre 1985 ⁽²⁾, visant notamment à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et titres en pharmacie.

1. La Commission pourrait-elle faire connaître l'argumentation du gouvernement belge pour justifier cette non-communication?
2. La Commission pourrait-elle faire connaître les suites qu'elle compte donner à cette affaire?

⁽¹⁾ JO n° L 253 du 24. 9. 1985, p. 37.

⁽²⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 42.

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(24 janvier 1990)

Il est exact que la Belgique n'a pas transposé à ce jour les directives 85/433/CEE, du 16 décembre 1985, et 85/584/CEE, du 20 décembre 1985, concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie. La Commission instruit ce dossier dans le cadre de l'article 169 du traité CEE. Les retards constatés dans la transposition des directives dans le secteur de la reconnaissance mutuelle des diplômes paraissent généralement — comme dans le cas d'espèce — dus à la longueur des procédures législatives.

QUESTION ÉCRITE N° 836/89

de M. François-Xavier de Donnée (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1989)

(90/C 125/30)

Objet: Octroi de bourses Erasmus

La Commission pourrait-elle indiquer la répartition régionale (Bruxelles—Wallonie—Flandre) des étudiants belges bénéficiaires de bourses Erasmus pour l'année universitaire 1989/1990, en précisant le nombre de sélectionnés et le montant global attribué à chaque région?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(31 janvier 1990)

La répartition régionale des étudiants belges bénéficiaires d'une bourse Erasmus est faite par les deux agences nationales pour l'administration des bourses d'étudiants désignées par le gouvernement belge.

Pour l'année académique 1989/1990, environ 1 380 étudiants belges (750 néerlandophones et 630 francophones) ont participé à 222 programmes interuniversitaires de coopération développés par 38 institutions belges d'enseignement supérieur avec d'autres établissements dans tous les États membres de la Communauté.

Le montant global attribué à la Belgique pour les bourses d'étudiants Erasmus pour l'année académique 1989/1990 était 809 500 écus avec la répartition suivante entre les deux régions:

- région francophone: 351 715 écus,
- région néerlandophone: 457 785 écus.

QUESTION ÉCRITE N° 838/89

de M. Ingo Friedrich (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 novembre 1989)

(90/C 125/31)

Objet: Directive relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture

Quelles mesures les États membres ont-ils arrêtées en application des dispositions de l'article 31 de la directive 85/384/CEE du Conseil ⁽¹⁾?

La Commission peut-elle confirmer que la mise en œuvre de ces mesures dans les différents États membres a permis

d'atteindre les objectifs de la directive en facilitant l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services dans le domaine de l'architecture?

(¹) JO n° L 223 du 21. 8. 1985, p. 15.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(18 janvier 1990)

En application de l'article 31 de la directive 85/384/CEE, plusieurs États membres ont déjà pris les mesures requises pour assurer la libre circulation et la reconnaissance mutuelle des diplômes dans le domaine de l'architecture.

La Commission suit attentivement l'état d'avancement et la transposition de la directive. Elle a constaté que certains États membres n'avaient pas ou avaient incomplètement transposé celle-ci et a dès lors été amenée à engager des procédures fondées sur l'article 169 du traité CEE contre ceux-ci: la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et le Portugal.

Si l'absence de transposition complète n'empêche pas la libre circulation — sauf en Espagne et en Italie, comme l'indiquent des plaintes reçues au sujet de ces deux pays — la Commission est toutefois d'avis qu'une transposition complète et formelle est nécessaire pour garantir les droits individuels de chaque architecte communautaire remplissant les conditions de la directive et désirant s'établir ou effectuer une prestation de services dans un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification.

QUESTION ÉCRITE N° 842/89

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(29 novembre 1989)

(90/C 125/32)

Objet: Aménagement de terrains de golf

Eu égard à la réponse de la Commission à la question écrite n° 1502/87 (¹) selon laquelle un terrain de golf peut être considéré comme plus favorable à l'environnement que l'exercice d'une activité agricole intensive, la Commission ne considère-t-elle pas que l'aménagement de terrains de golf pourrait s'avérer un moyen opportun pour rétablir l'équilibre écologique dans les régions affectées par l'exode rural?

Compte tenu du fort attrait touristique exercé par ce sport (voir les exemples de l'Algarve et du sud de l'Espagne) la Commission envisage-t-elle d'encourager l'aménagement de terrains de golf dans le cadre de la politique de développement régional, notamment dans des régions comme la Sicile, le sud de l'Italie et la Grèce, où de telles infrastructures sont presque inexistantes?

La Commission a-t-elle déjà participé ou envisage-t-elle de participer au financement de l'aménagement de terrains de golf?

(¹) JO n° C 154 du 13. 6. 1988, p. 12.

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(31 janvier 1990)

Comme elle le précise dans sa réponse à la question écrite n° 1502/87, la Commission considère que «dans les circonstances normales, l'aménagement de terrains de golf ne pose pas de problèmes particuliers en matière d'environnement». Cependant, la Commission ne pense pas que cette forme d'utilisation des terres puisse en elle-même fournir une réponse significative aux problèmes écologiques des régions touchées par l'exode rural.

Dans certains cas, l'aménagement d'un terrain de golf peut enrichir le potentiel touristique et économique d'une zone ou d'une région, et la Commission a déjà contribué au financement de l'aménagement des terrains de golf. Elle a l'intention d'examiner toutes les demandes qui lui seront soumises en matière de développement touristique dans des zones rurales susceptibles de bénéficier d'une aide des Fonds structurels.

QUESTION ÉCRITE N° 843/89

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(29 novembre 1989)

(90/C 125/33)

Objet: Environnement physique et social

À combien se chiffre, dans chacun des États membres, la population active?

À combien se chiffre cette même population dans les différentes régions (*Länder*, départements, etc.) des États membres?

Quel est le nombre de fonctionnaires de l'environnement pour 1 000 travailleurs?

Quel est le nombre d'inspecteurs sanitaires pour 1 000 travailleurs?

Quel est le nombre d'inspecteurs de la santé et de la sécurité relevant du secteur privé pour 1 000 travailleurs?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(17 janvier 1990)

Les données sur la population active et le chômage sont régulièrement publiées par Eurostat dans l'annuaire statistique *Régions*.

En ce qui concerne le nombre d'agents chargés de fonctions d'inspection dans les divers domaines mentionnés, l'organisation des services publics est si différente dans les États membres que la Commission ne dispose pas d'informations comparables à ce sujet.

Toutefois, les informations suivantes ont pu être fournies par les pays concernés:

- 1) Belgique: 172 inspecteurs (1987), comprenant:
 - 33 ingénieurs civils,
 - 29 médecins,
 - 47 ingénieurs industriels et techniciens,
 - 21 visiteurs d'hygiène,
 - 42 contrôleurs techniques;
- 2) Danemark: 254 inspecteurs (1988);
- 3) République fédérale d'Allemagne:
 - 3 009 inspecteurs du *Gewerbeaufsichtsamt* (1987),
 - 1 915 inspecteurs, *Berufsgenossenschaft* (1988);
- 4) Grèce: 170 inspecteurs (1989);
- 5) Espagne: 606 inspecteurs du travail et de la Sécurité sociale (1988);
- 6) France: 451 inspecteurs et 2 322 contrôleurs (1987);
- 7) Irlande: 45 inspecteurs (1988);
- 8) Italie: 692 inspecteurs (1988);
- 9) Luxembourg: 17 inspecteurs et contrôleurs (1988);
- 10) Pays-Bas: 273 inspecteurs (1989);
- 11) Portugal: 305 inspecteurs (1989) comprenant:
 - 3 inspecteurs médecins,
 - 3 inspecteurs ingénieurs,
 - 19 inspecteurs juristes,
 - 18 inspecteurs techniciens supérieurs,
 - 42 inspecteurs techniques,
 - 220 inspecteurs adjoints;
- 12) Royaume-Uni: 1 165 inspecteurs (1988) comprenant:
 - 592 inspecteurs d'usines,
 - 158 dans l'agriculture,
 - 217 spécialistes,
 - 74 dans les mines et carrières,
 - 124 dans le nucléaire.

Ces chiffres ne permettent pas un calcul fiable du pourcentage demandé par l'honorable parlementaire pour plusieurs raisons:

- les chiffres indiqués concernent en principe le nombre de personnes chargées, au moins partiellement, de fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité des travailleurs,
- ils n'incluent donc pas la totalité des agents dépendant d'une inspection du travail. La diversité des structures administratives, selon les États membres, est cependant telle qu'il peut être difficile d'isoler, de manière rigoureuse, la notion même de «personnes chargées de fonctions d'inspection»,
- la grande diversité des attributions reconnues aux inspections du travail des douze États membres rend quasiment impossible toute comparaison sérieuse, notamment entre pays à structure «spécialiste» (inspecteurs spécialisés dans les questions de santé et de sécurité) et ceux à structure «généraliste» (dans certains États, le pourcentage du temps consacré par les inspecteurs du travail «généralistes» aux questions de santé et de sécurité peut ne pas être supérieur à 20%).
- à l'inverse, il est probable que les chiffres fournis à la Commission par les États membres n'intègrent pas la totalité des personnes chargées, dans le cadre d'une inspection du travail ou en-dehors de celle-ci, de fonction de contrôle, en liaison avec des questions de santé et de sécurité (par exemple: inspecteurs de l'environnement, médecins, assurances sociales . . .).

QUESTION ÉCRITE N° 852/89

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(29 novembre 1989)

(90/C 125/34)

Objet: Campagne européenne d'information sur le cancer

Vu l'importance politique donnée à la lutte contre le cancer aux fins de réduction de 15 % du nombre de décès par cancer d'ici à l'an 2000,

- 1) la Commission pourrait-elle préciser comment a été opérée, dans les 8 000 municipalités de l'État italien, la distribution des 10 000 affiches concernant le code européen contre le cancer?
- 2) La Commission pourrait-elle communiquer le nom des villes sur lesquelles s'est concentrée la diffusion de ces affiches?
- 3) La Commission pourrait-elle préciser la répartition quantitative des affiches exposées dans les villes où s'est concentrée la publicité pour la lutte contre le cancer?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(15 février 1990)

La distribution de la plupart des affiches européennes en Italie a été assurée par la Ligue italienne contre le cancer. Elle représente la seule structure qui opère directement sur tout le territoire italien, à travers ses quatre-vingt-

quinze sections provinciales, dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le cancer. Une quantité limitée d'affiches a été utilisée par l'école européenne d'oncologie (ESO) pendant le séminaire pour journalistes scientifiques de Venise de mai 1989 et pour l'exposition scientifique «L'Europe contre le cancer» (Venise—Palerme—Florence).

Le siège central de la ligue a envoyé à chaque section provinciale une quantité à peu près homogène de matériel destiné aux écoles, casernes, pharmacies, unités sanitaires locales, centres de consultation, cabinets de consultations publiques, cabinets privés de médecins, hôpitaux, c'est-à-dire là où le message pouvait être plus facilement perçu.

Actuellement, la ligue a encore un stock d'environ 3 000 affiches destinées à la distribution aux généralistes ou bien à certaines sections pour les actions de clôture de l'année européenne d'information sur le cancer.

La distribution la plus importante a eu lieu dans les villes où la ligue a le plus de structures et le plus de volontariat: Milan, Bari, Cosenza, Palerme, Matera. Les sections des villes mentionnées, qui sont des chefs-lieux de province, se sont aussi chargées de la redistribution aux communes de leur province.

QUESTION ÉCRITE N° 871/89

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(29 novembre 1989)

(90/C 125/35)

Objet: Bassins destinés à recueillir les eaux utilisées pour l'extinction d'incendies dans le secteur chimique et ainsi pollués

Après l'incendie qui a éclaté dans la fabrique de produits chimiques Sandoz et lors duquel des matières chimiques toxiques ont été déversées dans le Rhin, certaines entreprises ont construit des bassins de collecte destinés à recueillir, en cas d'incendies, l'eau utilisée pour lutter contre le feu et ainsi polluée.

La Commission pourrait-elle préciser quels États membres ont imposé la mise en œuvre d'une telle mesure et si une réglementation communautaire est appliquée en la matière?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(22 décembre 1989)

La directive n° 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, relative aux risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles impose aux fabricants de prendre des mesures de sécurité préventives afin de limiter les conséquences d'un accident majeur. Cette directive ne contient cependant pas de mesures techniques normatives devant être prises par les fabricants, comme des systèmes d'endiguement ou à sûreté intégrée. Dans les États membres eux-mêmes, les autorités nationales évaluent au cas par cas les mesures de sécurité qui ont été prises.

La Commission n'a pas l'intention de proposer des textes législatifs spécifiques dans ce domaine. Elle est néanmoins sur le point de terminer un examen approfondi de la directive, et la question pourrait être traitée dans un contexte plus large.

La sécurité des installations industrielles a également été examinée dans le cadre de la Convention internationale pour la protection du Rhin, dont la France, la république fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et la Commission sont signataires, ainsi que la Suisse. Le communiqué du dixième Conseil de ministres sur le Rhin mentionnait l'obligation pour le fabricant de prendre des mesures de sécurité appropriées lorsqu'il existe un risque de rejet accidentel de substances nocives pour l'environnement aquatique, comme par exemple des bassins de retenue à usage général. Dans le rapport de la commission pour le Rhin sur la sécurité des entrepôts de substances nocives pour l'environnement aquatique, les mesures techniques prescrites comprennent la construction de bassins de retenue là où sont stockées des substances liquides et de digues pour canaliser l'eau contaminée lors de l'extinction d'un incendie.

(¹) JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 881/89

de M. William Newton (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(29 novembre 1989)

(90/C 125/36)

Objet: Élevage intensif du bétail dans des parcs d'engraissement (*feedlots*)

Est-il prouvé que l'élevage intensif du bétail dans des parcs d'engraissement (où le bétail ne pâture donc pas) présente des inconvénients du point de vue de la santé publique, de l'environnement, de l'écologie ou du bien-être des animaux?

La Commission envisage-t-elle de proposer des dispositions visant soit à interdire ce type d'élevage, soit à garantir le respect des normes les plus strictes pour les aspects précédemment mentionnés?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(16 février 1990)

Dans l'élevage intensif en parc d'engraissement, des milliers de bœufs sont engraisés pendant une période de trois à cinq mois dans de grandes exploitations qui font appel à des aliments non pas produits sur place, mais achetés à l'industrie. Les animaux sont maintenus dans des enclos. Ce type d'engraissement constitue en règle générale la dernière opération d'une chaîne qui commence par la production de veaux, se poursuit par l'élevage de

bovins maigres et s'achève par un séjour en parc d'engraissement, le bétail passant d'une exploitation à une autre pour chaque opération spécialisée.

À l'exception de quelques unités dans le nord de l'Italie, en Espagne et au Royaume-Uni, qui ne représentent qu'une très faible partie de la production totale, l'élevage bovin ne se pratique pas en parcs d'engraissement dans la Communauté. Il est exact que tous les bovins ne sont pas élevés au pâturage dans la Communauté; toutefois, les unités d'engraissement qui utilisent des céréales produites dans l'exploitation ou du maïs d'ensilage — méthode de production bovine la plus répandue, en particulier pour les taurillons, dans tous les États membres sauf l'Irlande et le Royaume-Uni — ne peuvent pas être considérées comme des parcs d'engraissement et ne présentent donc pas le risque dont l'honorable parlementaire fait état dans sa question.

En raison du très faible nombre de parcs d'engraissement dans la Communauté, la Commission ne dispose pas d'éléments suffisants pour évaluer ce type de production bovine. Il ne semble donc pas nécessaire d'introduire une législation communautaire spécifique pour les méthodes d'élevage intensif en parcs d'engraissement. La Commission tient cependant à souligner que sa politique à l'égard de la production bovine ne comporte aucune mesure encourageant les éleveurs à produire de la viande bovine dans de grandes unités d'engraissement. Il convient de noter à cet égard que la prime spéciale accordée aux producteurs dans le cadre de l'organisation commune des marchés de la viande bovine est limitée à un maximum de quatre-vingt-dix animaux par an et par exploitation. En ce qui concerne la politique structurelle, des restrictions spéciales sont appliquées dans le secteur de la viande bovine: au-delà d'un taux de charge de trois unités de gros bétail par hectare de superficie fourragère, des aides ne sont pas autorisées pour des investissements impliquant une augmentation de la capacité de production.

En ce qui concerne le problème des effluents d'élevage, la Commission tient à faire savoir à l'honorable parlementaire que sa proposition en vue d'une directive du Conseil concernant la protection des eaux douces, côtières et marines contre la pollution par les nitrates à partir de sources diffuses ⁽¹⁾ fait obligation aux États membres de contrôler, dans des zones spécifiques, le stockage et l'épandage des effluents. Dans certains États membres, il existe déjà pour l'épandage des effluents une législation nationale qui rendrait difficile, voire impossible, la création de parcs d'engraissement.

(¹) Doc. COM(88) 708 final.

QUESTION ÉCRITE N° 887/89

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} décembre 1989)

(90/C 125/37)

Objet: Dispositions relatives aux produits alimentaires

Un grand nombre de produits alimentaires, dont le poulet cuit, subissent actuellement un traitement appelé «cuisson

en zone thermique». La Commission prévoit-elle l'instauration de dispositions réglementant ce nouveau procédé technologique?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(8 janvier 1990)

La Commission prépare une proposition qui portera sur les nouveaux ingrédients alimentaires et les nouveaux procédés de production alimentaire issus de nouvelles technologies.

Selon l'avant-projet actuel, les nouveaux procédés de production alimentaire seraient examinés s'ils altèrent substantiellement le comportement métabolique des différents éléments des aliments en question ou s'ils altèrent sensiblement leur valeur nutritionnelle. Si c'est le cas du procédé de cuisson en zone thermique, il devra donc être examiné afin de déterminer si les modifications subies par les aliments sont acceptables.

Il est proposé de notifier les nouveaux procédés dans le cadre d'une procédure communautaire et, en cas d'effet sur la santé publique, le procédé serait examiné par le comité scientifique de l'alimentation humaine.

QUESTION ÉCRITE N° 891/89

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} décembre 1989)

(90/C 125/38)

Objet: Proposition de directive sur les eaux usées communales

Une nouvelle proposition de directive sur les eaux usées communales (eaux d'égout) interdira-t-elle leur déversement en mer par un long tuyau d'évacuation et imposera-t-elle aux États membres de soumettre les eaux usées à un traitement biologique avant leur déversement en mer?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(22 décembre 1989)

De l'avis de la Commission, le rejet par une canalisation longue de déversement en mer n'est qu'un moyen d'évacuer les eaux usées au même titre qu'une canalisation courte de déversement en mer. La question qui se pose est de savoir quel type de traitement subissent les eaux usées avant leur rejet par canalisation longue de déversement en mer.

La proposition de directive relative au traitement des eaux urbaines résiduelles ⁽¹⁾ énonce les conditions requises

pour le traitement secondaire, ou un procédé équivalent, à appliquer à tous les rejets des municipalités comptant plus de 10 000 «équivalents habitants» qui déversent leurs eaux usées dans les eaux côtières. Un traitement plus rigoureux est exigé pour les rejets dans les zones sensibles, et un traitement moins rigoureux peut être mis en œuvre si des études approfondies font apparaître que ces rejets n'entraînent pas une détérioration de l'environnement et si les rejets sont soumis à un traitement primaire au minimum.

Il s'ensuit que les canalisations longues de déversement en mer ne seront pas interdites par la proposition de directive, mais que les eaux usées seront soumises à un traitement approprié avant d'être rejetées par ces canalisations. Le rejet par canalisation longue de déversement en mer d'eaux usées brutes non traitées n'est pas autorisé.

(¹) Doc. COM(89) 518 final.

QUESTION ÉCRITE N° 902/89

de M^{me} Barbara Dührkop (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} décembre 1989)

(90/C 125/39)

Objet: Rapport de la Commission sur l'application de la directive du Conseil du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants

Pourquoi la Commission n'a-t-elle présenté qu'en 1989 le rapport sur l'application dans les États membres de la directive 77/486/CEE (¹), du 25 juillet 1977, visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants [doc. COM(88) 787 final], si elle dispose de ces données depuis la fin de 1985?

Dans ce même rapport, la Commission accuse quatre États membres de ne pas appliquer la directive. La Commission prévoit-elle d'engager une procédure contre ces États membres sur la base de l'article 169 du traité CEE, et si tel est le cas, à quelle date?

(¹) JO n° L 199 du 6. 8. 1977, p. 32.

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(29 janvier 1990)

Bien que le rapport de la Commission sur l'application dans les États membres de la directive 77/486/CEE soit établi à partir de données concernant l'année universitaire 1984/1985, ce n'est que quelque temps après la fin de l'année civile 1986 que la Commission a pu disposer de toutes les informations à cet égard.

Par ailleurs, nous traitons en fait vingt-deux situations différentes qu'il faut examiner cas par cas. En raison du

degré d'autonomie dont bénéficient les *Länder* allemands en matière d'enseignement, la masse de renseignements à traiter a été deux fois plus importante que si la directive avait concerné un domaine ne relevant pas de l'autonomie régionale.

En mars et avril 1989, la Commission a envoyé des lettres à tous les États membres leur demandant de mettre à jour les informations, si nécessaire, et d'indiquer les changements à apporter éventuellement aux dispositions qui risquent d'influencer le jugement de la Commission au moment d'apprécier comment et dans quelle mesure cette directive est ou non appliquée.

Dès que la Commission aura reçu tous les renseignements qu'elle a demandés aux États membres, elle examinera s'il convient d'intervenir pour faire en sorte que la législation communautaire soit respectée.

QUESTION ÉCRITE N° 905/89

de M. James Fitzsimons (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} décembre 1989)

(90/C 125/40)

Objet: Entrepreneurs de pompes funèbres

La Commission peut-elle indiquer si les entrepreneurs de pompes funèbres font l'objet d'une législation communautaire et si les travaux préparatoires à l'achèvement du marché intérieur sont susceptibles de modifier la situation qui prévaut dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(6 février 1990)

Aucun texte législatif de la Communauté ne concerne directement les entrepreneurs de pompes funèbres. D'une manière générale, les dispositions du traité CEE, en particulier les dispositions relatives à la libre prestation de services dans la Communauté européenne, leur sont applicables de même que les dispositions en matière de concurrence, ainsi que la Cour de justice l'a établi dans un arrêt rendu à titre préjudiciel le 4 mai 1988 (¹). En vertu de la première directive du Conseil relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (²), les transports funéraires ne sont soumis à aucun régime d'autorisation de transport.

La Commission n'a pas l'intention d'élaborer une proposition de législation communautaire concernant les entrepreneurs de pompes funèbres.

(¹) Affaire 30/87, *Bodson/PFRL*, non encore publiée.

(²) JO n° 70 du 6. 8. 1962, p. 2005.

QUESTION ÉCRITE N° 912/89**de M. Yves Verwaerde (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} décembre 1989)**(90/C 125/41)***Objet:** Politique extérieure en matière de protection des animaux

Quelles initiatives la Commission compte-t-elle prendre afin de promouvoir la protection des espèces animales sauvages menacées de disparition dans le monde, notamment en Afrique?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(4 janvier 1990)

Afin de favoriser la protection des animaux et plantes sauvages, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, la Commission continuera à surveiller étroitement la mise en œuvre et l'efficacité dans ce domaine de la législation communautaire existante qui a d'ailleurs été régulièrement adaptée dans le passé.

Une révision majeure du règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (*) aura lieu en 1990. La Commission a, en outre, l'intention de continuer à financer, à l'aide des ressources budgétaires appropriées, des projets prioritaires de protection de la faune et de la flore sauvages.

(*) JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 921/89**de M. Joaquin Sisó Cruellas (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} décembre 1989)**(90/C 125/42)***Objet:** Directive communautaire sur la protection juridique des programmes d'ordinateur

La proposition de directive que la Commission a élaborée [doc. COM(88) 816] sur la protection juridique des programmes d'ordinateur a coïncidé, dans certains États membres comme l'Espagne, avec l'approbation récente de la loi sur la propriété intellectuelle, qui a été publiée au mois de novembre 1987 dans ce pays pour combler le vide qui existait en la matière.

Cette loi espagnole a été mise en place avec la participation active des professionnels concernés, ce qui explique que ces derniers se soient sentis pleinement solidaires à l'égard de cette législation.

Néanmoins, le texte de la Commission contient certaines notions qui, selon ces professionnels, devraient être revues.

La Commission n'estime-t-elle pas dès lors qu'elle devrait définir le contenu de sa proposition en accord avec l'association européenne des services informatiques (ECSA) afin de bénéficier du soutien inconditionnel des professionnels de la Communauté dans ce secteur, comme ce fut le cas en Espagne?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(25 janvier 1990)

En octobre 1988, avant de rédiger sa proposition de directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, la Commission a organisé une audition des milieux intéressés et mis en place un processus de consultation très large. L'ESCA, l'un des multiples organismes intéressés, a rencontré la Commission à de nombreuses reprises afin d'exprimer son point de vue et, comme beaucoup d'autres, il lui a adressé des observations écrites au sujet de la directive. Tous les points de vue, y compris ceux des organisations telles que l'ESCA, seront pris en considération par la Commission.

En ce qui concerne les rapports entre la proposition de directive et la loi espagnole sur la protection juridique des programmes d'ordinateur, la SEDISI, organisation professionnelle espagnole concernée, a communiqué à la Commission des observations utiles.

QUESTION ÉCRITE N° 925/89**de M. Hemmo Muntingh (S)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} décembre 1989)**(90/C 125/43)***Objet:** Réserve des landes de Lunebourg

La réserve des landes de Lunebourg est située dans la localité de Bispingen (Basse-Saxe, république fédérale d'Allemagne). Il est prévu d'installer dans la même commune, juste à côté de la réserve naturelle, un grand parc de loisirs, et notamment d'ériger quatre cents bungalows. Dans cette perspective, soixante-quatre hectares ont été déboisés à proximité des landes de Lunebourg et les premières fondations ont été creusées.

Aussi bien la réserve naturelle que le domaine où sont érigées les constructions ont un caractère nettement rural et la région est visitée par de nombreux touristes, précisément à la recherche d'un cadre rustique. Les voitures ne sont pas admises dans la réserve naturelle. Cette réserve sert de refuge à quelques rares oiseaux migrateurs comme la cigogne noire (*Ciconia nigra*) et la grue (*Grus grus*).

L'accomplissement des activités prévues dans le parc de loisirs devrait entraîner de profondes modifications sur le plan de l'infrastructure, dans la mesure où de nombreux

visiteurs et véhicules sont attendus. Ceci implique une modification radicale du caractère de la région.

1. La Commission a-t-elle connaissance des activités mentionnées ci-avant?
2. Le parc de loisirs a-t-il fait l'objet d'un rapport sur l'impact sur l'environnement?
3. Quelle est la situation actuelle de la réserve naturelle des landes de Lunebourg dans le cadre de la directive sur les oiseaux?
4. L'aménagement du parc de loisirs a-t-il fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Commission?
5. La Commission n'estime-t-elle pas que ces activités vont à l'encontre de la politique européenne pour la protection de la nature et, notamment, des dispositions de la directive sur l'habitat?
6. Quels instruments la Commission a-t-elle l'intention d'utiliser pour limiter les répercussions négatives de ce type de projets sur les réserves naturelles qui présentent un intérêt?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(31 janvier 1990)

1 et 2. La Commission n'a pas connaissance des faits évoqués dans la question de l'honorable parlementaire. Elle va dès lors demander aux autorités allemandes des informations détaillées au sujet de cette affaire, notamment en ce qui concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement qui aurait dû être réalisée au terme de la directive 85/337/CEE⁽¹⁾.

3. Le *Naturschutzgebiet Lüneburger Heide* ne fait pas encore partie du réseau des zones désignées en vertu de l'article 4 de la directive 79/409/CEE⁽²⁾.

4. La Commission n'a reçu aucune demande de subvention pour l'aménagement du parc de loisirs en question au titre du Fonds européen de développement régional (Feder).

5. Selon les objectifs de la proposition de directive concernant la conservation des habitats naturels⁽³⁾, il est clair que des mesures appropriées devront être prévues s'il s'avère que les espèces ou les types d'habitat ne supportent pas ou sont très vulnérables face à un afflux massif de touristes et de véhicules motorisés.

6. La Commission estime que la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement constitue un instrument de prévention adéquat pour détecter des répercussions négatives éventuelles d'un projet situé dans une zone sensible du point de vue de la conservation de la nature et pour identifier les mesures qui s'imposent en vue de sauvegarder le potentiel de conservation de la zone concernée.

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

(2) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

(3) JO n° C 247 du 21. 9. 1988, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 929/89

de sir James Scott-Hopkins (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} décembre 1989)

(90/C 125/44)

Objet: Conception de produits recyclables

La Commission a-t-elle connaissance de l'ouvrage que Michael Henstock, de l'université de Nottingham, a consacré à la conception de produits recyclables (*Design for recyclability*), dans lequel il apparaît que les trois quarts des pièces d'une automobile mise à la casse ne sont pas réutilisées? Des recherches ont-elles été entreprises afin de déterminer si cette proportion pourrait être effectivement réduite?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(8 janvier 1990)

La Commission est au courant de l'étude M. E. Henstock, publiée en 1988, et elle sait aussi que seul un nombre limité de composants et pièces de véhicules à moteur sont réutilisés lorsqu'un véhicule est mis à la casse.

Cette situation est le résultat de contraintes techniques, commerciales, économiques et juridiques liées à la production et au commerce de pièces de véhicules à moteur. D'un point de vue technique et économique, la réutilisation de pièces sur un véhicule (soit neuf, soit usagé) impliquerait un processus systématique de «récupération», de «remise en état» et, éventuellement de «réusinage» de ces pièces. Indépendamment du fait que l'industrie n'est pas suffisamment organisée pour procéder à une récupération, le processus global n'est pas toujours possible ni économiquement faisable pour les composants qui n'ont pas une valeur intrinsèque élevée. Du point de vue commercial et légal, la réutilisation de pièces pose des problèmes liés à la marque et à la responsabilité du fait des produits pour les fabricants des pièces d'origine ainsi que pour les parties intervenant ultérieurement. À cet égard, plusieurs associations professionnelles ont déjà attiré l'attention de la Commission sur les difficultés qu'elles rencontrent dans la commercialisation de produits réusinés. Comme exemples de produits couramment réutilisés, on peut citer les démarreurs, les alternateurs, les embrayages, les radiateurs, les freins, les moteurs, les pneus, les amortisseurs et les composants hydrauliques.

Tous ces produits sont destinés au commerce de pièces de remplacement.

La Commission étudie actuellement certains aspects liés aux problèmes susmentionnés et n'est pas en mesure, à ce stade, de se prononcer sur la question de l'évolution de ce marché particulier et sur celle de savoir si elle devra ou non intervenir dans certaines matières juridiques liées à cette activité.

QUESTION ÉCRITE N° 943/89**de M^{me} Mary Banotti (PPE)****à la Commission des Communautés européennes**

(7 décembre 1989)

(90/C 125/45)

Objet: Projet communautaire de surveillance des côtes

La Commission pourrait-elle indiquer quels sont les résultats obtenus dans le cadre du projet communautaire de surveillance des côtes?

Les fonds affectés à ce projet sont-ils à la hauteur de ses objectifs? Dans la négative, quels sont les aspects du projet qui ne bénéficient pas du financement qu'ils mériteraient?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(25 janvier 1990)

Le projet communautaire de surveillance des côtes est une campagne destinée à sensibiliser le public à la qualité de l'environnement le long des côtes d'Europe et à encourager les actions de protection côtière. Elle est menée par des groupes de recherche et d'éducation économique et scientifique.

Elle s'appuie sur l'étude d'une zone côtière effectuée sur base volontaire simultanément dans plusieurs pays — dix en 1989 — par le public, des écoliers et des étudiants, des responsables de l'aménagement côtier et par les autorités locales, selon les pays.

La Commission est convaincue que le projet communautaire de surveillance des côtes est un succès et qu'il a réussi à susciter l'intérêt et la participation active, notamment du grand public et des élèves, à la surveillance de l'état de l'environnement le long de nos côtes.

La Commission a accordé une subvention de 25 000 écus en 1988 et en 1989 (ligne budgétaire 6630) pour la coordination internationale de cette campagne. Elle envisage de continuer à soutenir le projet de surveillance des côtes, mais le montant de son aide dépendra de l'examen des priorités et des ressources disponibles.

QUESTION ÉCRITE N° 963/89**de MM. Rolf Linkohr (S) et Mauro Chiabrandi (PPE)****à la Commission des Communautés européennes**(1^{er} décembre 1989)

(90/C 125/46)

Objet: Mesures de mise à la retraite anticipée de fonctionnaires du Centre commun de recherche

Aux termes du règlement (CEE) n° 1857/89 du Conseil, du 21 juin 1989 (¹), instituant des mesures particulières

et temporaires de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes, la Commission a mis en œuvre une procédure de préretraite de fonctionnaires du Centre commun de recherche (CCR).

La mesure à l'étude prévoit le départ anticipé de cent fonctionnaires, alors que le nombre de candidats volontaires est largement supérieur.

Le Parlement européen a appris que la Commission se propose de contraindre à la préretraite huit autres fonctionnaires qui n'en ont pas fait la demande. De l'examen de la situation administrative de ces huit fonctionnaires, il ressort que cette mesure est en contradiction flagrante avec l'esprit du quatrième considérant et avec la lettre de l'article 2 dudit règlement.

La Commission envisage-t-elle d'imposer effectivement ces retraits anticipés?

Dans l'affirmative, ne considère-t-elle pas qu'elle viole l'esprit et la lettre dudit règlement et refuse les garanties demandées par le Parlement européen?

(¹) JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 2.

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(2 février 1990)

La Commission attend, avant de se prononcer, l'avis de la commission paritaire, comme prévu par l'article 2 du règlement (CEE) n° 1857/89 du Conseil, du 21 juin 1989.

La Commission respectera la lettre et l'esprit du règlement cité en objet, c'est-à-dire que l'application de la mesure contraignante n'est pas une mesure disciplinaire et ne s'applique qu'à un nombre très limité d'agents.

QUESTION ÉCRITE N° 974/89**de M^{me} Winifred Ewing (ARC)****à la Commission des Communautés européennes**

(7 décembre 1989)

(90/C 125/47)

Objet: Prévention du pou de mer chez le saumon d'élevage

L'utilisation du produit Nuvan 500 dans le traitement du pou de mer (*lepeophtheirus salmonis*) chez le saumon d'élevage faisant apparaître des risques pour l'environnement, la Commission pourrait-elle étudier les travaux engagés en Norvège sur le *wrasse*, petit poisson «nettoyeur» qui débarrasse le saumon de ce parasite? Cette solution ne pourrait-elle pas être une alternative valable à l'utilisation de produits chimiques?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(19 janvier 1990)**

La Commission a connaissance des recherches menées en Norvège et en Irlande sur l'utilisation du *wrasse* pour débarrasser les saumons d'élevage des poux de mer. Lorsque les résultats de ces travaux auront été évalués, il sera possible alors de déterminer si ce moyen de lutte biologique pourrait remplacer efficacement l'utilisation du Nu-van 500.

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(19 janvier 1990)**

L'article 5 du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil ⁽¹⁾, du 25 janvier 1983, stipule que «les États membres peuvent échanger tout ou partie des quotas pour une espèce ou groupe d'espèce qui leur ont été attribués en vertu de l'article 4, sous réserve d'une notification préalable à la Commission». Le Conseil a pris aussi des dispositions pour que, dans certaines circonstances, le poisson puisse être pêché dans une autre zone que celle qui correspond au quota.

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 983/89

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
(7 décembre 1989)
(90/C 125/48)

Objet: Limitation de la pêche à l'églefin

La Commission compte-t-elle reconsidérer les périodes de limitation de la pêche en ne perdant pas de vue que, vers le mois d'avril, les stocks d'églefin sont à leur niveau le plus bas?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(6 février 1990)**

Il n'appartient pas à la Commission mais aux États membres de gérer les quotas qui leur sont attribués. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, tenir compte par exemple de considérations saisonnières, biologiques et commerciales.

En ce qui concerne l'églefin de la mer du Nord, le Conseil et la Commission sont convenus, lors du Conseil «pêche» du 19 décembre 1989, que les États membres dont les quotas dépassent 10% de la part communautaire de ce stock réduiraient de 30% leurs activités de pêche à l'églefin en mer du Nord en 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 985/89

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
(7 décembre 1989)
(90/C 125/50)

Objet: Quotas de pêche limités à une seule espèce

La Commission reconnaît-elle que les quotas de pêche limités à une seule espèce vont à l'encontre du but recherché et que l'arrêt de la pêche à l'églefin aura en fait pour conséquence directe un accroissement des prises de ce poisson?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(6 février 1990)**

La Commission ne partage pas le point de vue de l'honorable parlementaire. Il incombe aux États membres, dans la gestion des quotas qui leur sont alloués, et aux pêcheurs eux-mêmes, de réduire le plus possible les rejets de poissons en mer. Cet objectif peut être atteint par une gestion stricte des activités de pêche des flottes. La Commission regrette que ses propositions récentes ⁽¹⁾ en faveur d'une meilleure gestion des quotas n'aient pas été retenues par le Conseil.

⁽¹⁾ Doc. COM(89) 630 final.

QUESTION ÉCRITE N° 984/89

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
(7 décembre 1989)
(90/C 125/49)

Objet: Assouplissement du régime des quotas de pêche

La Commission envisage-t-elle d'assouplir le régime des quotas de pêche afin de permettre des emprunts de quotas?

QUESTION ÉCRITE N° 988/89

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
(18 décembre 1989)
(90/C 125/51)

Objet: Vérification scientifique des captures d'églefins

La Commission est-elle disposée à contrôler l'exactitude scientifique des relevés de captures d'églefins en mer du

Nord? N'est-il pas exact que les chiffres sur lesquels les études scientifiques sont fondées ont été calculés sur trois cents prélèvements par an, qu'aucune de ces opérations n'a duré plus d'une demi-heure et que toutes ont été effectuées approximativement dans la même zone? La Commission ne convient-elle pas que cette recherche devrait être menée dans des zones diversifiées?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(23 janvier 1990)

Les avis scientifiques concernant tous les stocks de poissons sont fondés sur l'ensemble des informations disponibles au moment où l'avis est donné.

Ces informations comprennent:

- les statistiques sur les prises et les débarquements,
 - les résultats des études scientifiques
- et
- les échantillonnages des débarquements pour obtenir des données sur la taille et l'âge des poissons. Ces échantillonnages sont effectués par tous les pays riverains de la mer du Nord.

En ce qui concerne les espèces de poissons ronds de la mer du Nord, les statistiques sur les débarquements sont disponibles pour tous les pays exploitant ces ressources. Ces informations sont complétées par des estimations des rejets dans les zones de pêche effectuées sur la base d'un programme d'échantillonnage réalisé par le Royaume-Uni à bord de navires de pêche commerciale. En 1988 par exemple, au titre de ce programme, 75 000 églefins ont été mesurés et l'âge de 4 300 pièces a été déterminé. Dans l'avenir le Danemark et les Pays-Bas recueilleront aussi des informations sur les rejets.

Les études scientifiques annuelles destinées précisément à obtenir des informations sur les stocks de poissons ronds de la mer du Nord sont les suivantes:

- étude internationale sur les jeunes poissons, à laquelle participent huit ou neuf bateaux danois, français, allemands, néerlandais, norvégiens, suédois et britanniques. Cette étude couvre l'ensemble de la mer du Nord où chaque rectangle statistique de 30 milles nautiques carrés fait l'objet d'un échantillonnage effectué par deux pays différents, ce qui représente 500 traits,
- étude anglaise sur les poissons démersaux couvrant l'ensemble de la mer du Nord et représentant 70 à 89 traits,
- étude écossaise sur les poissons démersaux au titre de laquelle un échantillonnage est effectué dans chaque rectangle statistique de la mer du Nord septentrionale, ce qui représente 80 traits,
- étude néerlandaise sur les poissons ronds couvrant la mer du Nord méridionale et représentant 90 traits.

Ces études représentent un total d'environ 750 traits qui couvrent l'ensemble de la mer du Nord à différentes périodes de l'année.

Les données provenant des programmes d'échantillonnage des marchés peuvent être fournies par le Danemark et la Norvège pour les prises accessoires de poissons ronds dans la pêche industrielle et par la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni pour les débarquements de poissons ronds destinés à la consommation humaine.

D'après ce programme d'échantillonnage, la taille de 159 000 églefins a été mesurée en 1988 par la seule Écosse et l'âge de 19 000 de ces pièces a été déterminé.

L'échantillonnage scientifique des débarquements effectué par les bateaux de pêche commerciale revient à disposer d'une flotte de bateaux de recherche d'une importance équivalant au nombre des bateaux concernés surveillant pendant toute l'année l'ensemble des zones où les opérations de pêche sont effectuées.

À cet égard la Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse donnée à sa question écrite n° 1399/88 (1).

(1) JO n° C 255 du 9. 10. 1989, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 989/89

de M. José Hupart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 décembre 1989)

(90/C 125/52)

Objet: Programme d'aide alimentaire aux personnes les plus démunies

Dans son rapport sur la pauvreté des citoyens et du quart monde (pauvres d'Europe), le Parlement européen insistait sur l'intérêt de la Communauté à exploiter durablement l'opération de distribution des vivres provenant des stocks agricoles.

De quelle manière la Commission envisage-t-elle de poursuivre la distribution des produits alimentaires provenant des stocks encore existants aux catégories sociales les plus défavorisées?

Quel sera le volume de denrées alimentaires qui sera distribué aux associations caritatives telles que les restaurants du cœur ou les CPAS pour l'année 1990?

Quelle sera la procédure à suivre pour avoir accès à ces aides?

Quelle est la situation actuelle des stocks agricoles?

À quoi seront affectées les économies réalisées, compte tenu de la diminution et de la suppression des stocks?

Qui y aura droit (organismes, personnes, etc.)?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(18 janvier 1990)

La Commission est invitée à présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la réalisation du programme de distribution gratuite de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies ⁽¹⁾, dès qu'elle disposera des informations concernant ses deux premières années de fonctionnement. Cette période de deux ans s'est achevée en décembre 1989. Si les données nécessaires arrivent en temps voulu, le rapport pourrait être terminé d'ici au printemps de 1990. La Commission entend y indiquer le rôle que devrait jouer le programme à l'avenir.

La quantité de denrées alimentaires susceptibles d'être distribuée dépend des crédits inscrits au chapitre correspondant du budget. Le budget de 1990 prévoit 150 millions d'écus au titre de ce programme.

La Commission n'envisage pas de modifier la procédure au niveau communautaire en ce qui concerne l'allocation de cette aide en 1990. Les États membres doivent désigner les organismes chargés de distribuer les denrées alimentaires et déterminer à quelles conditions les bénéficiaires potentiels y auront droit. La Commission n'est pas informée qu'un ou plusieurs États membres aient prévu de modifier les procédures ou les conditions d'accès en 1990.

En ce qui concerne les principaux produits distribués dans le cadre de ce programme — beurre et viande de bœuf — les stocks communautaires se trouvaient à la fin de 1989 beaucoup plus bas que lors de la mise en place du programme. Les stocks de beurre sont ainsi passés de 860 000 à 36 000 tonnes et les stocks de bœuf de 780 000 à 130 000 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 990/89

de M. Peter Beazley (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(8 décembre 1989)

(90/C 125/53)

Objet: Industrie automobile européenne et marché unique européen

Quelles mesures la Commission prend-elle (en conformité avec l'acte unique européen, la politique européenne de concurrence et les vues de l'Europe en matière de commerce extérieur),

- 1) pour engager avec les États membres des négociations visant à supprimer les entraves du marché européen aux importations de véhicules à moteur, sur une base identique à celle qui est appliquée aux autres produits, et quelle sera la situation en ce qui concerne:
 - a) les constructeurs de la Communauté existants (de toutes nationalités)

b) les sociétés japonaises établies dans le marché unique?

c) les importations directes de pays tiers?

- 2) pour instituer des quotas globaux à l'importation de véhicules japonais de toutes provenances dans le marché unique? Si elle considère que les mesures adéquates sont prises, pourrait-elle préciser à quel niveau ces quotas seront fixés et garantira-t-elle que toute période transitoire éventuelle sera aussi brève que possible?

La Commission pourrait-elle communiquer dès que possible le calendrier probable de mise en œuvre de ces stratégies de marché? Sait-elle que les contraintes auxquelles sont soumis les constructeurs automobiles les obligent à prévoir, de cinq à sept années à l'avance, les conditions probables du marché. À cet égard, pourrait-elle faire le point sur l'état des négociations en cours avec le gouvernement japonais, ainsi qu'avec les constructeurs de véhicules automobiles, japonais et autres?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(16 février 1990)

Le 6 décembre 1989, la Commission a transmis au Conseil une communication sur «Un grand marché intérieur de l'automobile» ⁽¹⁾.

Dans cette communication, la Commission exprime le point de vue selon lequel il est nécessaire de réaliser un marché unique pour les véhicules automobiles comme pour les autres produits. Il convient, à cet égard, de prendre en considération tous les aspects pertinents et de suivre un calendrier aussi strict que possible.

Cette communication, qui a également été transmise au Parlement, répond dans une large mesure aux différentes questions soulevées par l'honorable parlementaire. Pour définir sa position, la Commission a dûment tenu compte de la résolution adoptée par le parlement le 23 janvier 1987, qui se fonde sur un rapport très détaillé de l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ SEC(89) 2118 final.

QUESTION ÉCRITE N° 992/89

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 décembre 1989)

(90/C 125/54)

Objet: Aide liée

Plusieurs États membres pratiquent actuellement, en matière de marchés publics, une politique restrictive qui les

conduit, pour les projets relevant du domaine de l'aide, à ne faire ouvertement d'appels d'offres qu'aux entreprises situées sur leur territoire.

Cette pratique restrictive apparaît comme contraire aux efforts menés en vue de l'achèvement du marché intérieur. En outre, dans son dernier rapport, le comité d'aide au développement a critiqué tout particulièrement la pratique de l'aide liée qui risque d'amener les pays octroyant ce type d'aide à se détourner de programmes de développement hautement prioritaires au profit d'actions moins prioritaires davantage destinées à satisfaire les besoins de leurs entreprises.

La Commission peut-elle dire ce qu'elle compte faire pour libéraliser les marchés publics dans le domaine de l'aide?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(12 mars 1990)

La Commission est favorable à la poursuite et à l'accroissement de l'aide accordée par les États membres aux pays en voie de développement, parallèlement à l'aide de la Communauté. En même temps, les conditions dans lesquelles une telle aide est octroyée doivent respecter le traité CEE et les règles communautaires applicables en matière de marchés publics.

La Commission étudie actuellement la pratique des aides liées en vue d'assurer que ces divers objectifs soient atteints.

QUESTION ÉCRITE N° 1008/89

de M. José Valverde Lopez (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 décembre 1989)

(90/C 125/55)

Objet: État des projets présentés par l'Espagne sur la protection de l'environnement?

Le règlement (CEE) n° 1760/87 ⁽¹⁾ stipule que des aides pourront être accordées aux zones particulièrement sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou du maintien de l'espace naturel et du paysage.

Quels projets l'Espagne a-t-elle présentés dans le cadre de ce régime applicable à la protection de l'environnement?

Parmi les projets présentés, lesquels la Commission a-t-elle jugé recevables au titre du financement communautaire et quelles mesures, dans le cadre d'autres projets, ont été admises au bénéfice d'aides nationales?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(25 janvier 1990)

L'Espagne n'a présenté, jusqu'à ce jour, aucun programme relatif aux zones sensibles tant du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles que du point de vue du maintien de l'espace naturel et du paysage [règlement (CEE) n° 1760/87, modifiant le titre V de l'article 19 du règlement (CEE) n° 797/85].

À cette date, en vertu dudit règlement (CEE) n° 1760/87, la Commission a émis des décisions d'éligibilité au financement communautaire [Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)] respectivement pour vingt-et-un programmes britanniques, neuf allemands et un néerlandais.

De plus, environ vingt-cinq programmes introduits n'ont pas été éligibles par la Commission au titre de l'article 19 du règlement (CEE) n° 797/85. Ces demandes ont été approuvées, en règle générale, en tant qu'aide d'État au titre des articles 92 et 93 du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 1011/89

de M. José Valverde Lopez (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 décembre 1989)

(90/C 125/56)

Objet: État d'avancement de la mesure commune spécifique adoptée par le Conseil en 1988 visant à la promotion du développement agricole dans certaines régions d'Espagne

Au mois d'avril 1988 (JO n° L 107 du 28. 4. 1988), le Conseil a adopté une mesure commune spécifique visant à la promotion du développement agricole dans certaines régions d'Espagne. L'application de cette mesure est limitée à cinq ans et son coût s'élève à 420 millions d'écus. Quels projets ont déjà été approuvés, comment se répartissent-ils entre les régions et quel est leur montant respectif?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(14 février 1990)

La contribution du FEOGA, section orientation, aux mesures entreprises dans le cadre du règlement (CEE) n° 1118/88 concernant la promotion du développement agricole dans certaines régions d'Espagne s'élève, pour la période du 1^{er} mai 1988 au 31 décembre 1989, à 8 390 479 000 pesetas, dont 4 424 345 000 pesetas représentent le remboursement pour 1988 et 3 966 134 000 pesetas l'avance pour 1989.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen un tableau contenant la répartition de ce montant.

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1020/89**de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)****à la Commission des Communautés européennes***(18 décembre 1989)**(90/C 125/57)**Objet: Directive sur la vente d'armements*

Que pense la Commission de la récente proposition présentée devant le Parlement européen par le député allemand M. Linkohr, après des scandales comme celui de la *Banca Nazionale del Lavoro*, qui a suggéré que la Commission élabore le plus rapidement possible une directive qui oblige les autorités judiciaires des Douze à coopérer sur le plan pénal pour mener à bien une politique unitaire et limitant sévèrement les ventes d'armements?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(19 février 1990)

La Commission a présenté une proposition de directive du Conseil relative au contrôle, à l'acquisition et à la détention d'armes ⁽¹⁾; cette proposition a été récemment modifiée ⁽²⁾. Elle prévoit notamment une harmonisation des législations relatives à l'acquisition et à la détention d'armes à feu par des particuliers et des règles relatives aux formalités requises pour la circulation des armes dans la Communauté qui sont basées sur un échange, entre les autorités compétentes des États membres, d'informations concernant les transferts d'armes.

Toutefois, en ce qui concerne les ventes d'armes, de munitions et de matériels de guerre, l'article 223 du traité permet à tout État membre de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce de ces produits, pour autant que les mesures en question n'altèrent pas les conditions de concurrence dans le marché commun. Par ailleurs, il convient de noter que, dans ce domaine, l'organisation de sanctions pénales relève exclusivement des droits de chacun des États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 235 du 1. 9. 1987, p. 8.⁽²⁾ JO n° C 299 du 28. 11. 1989, p. 6.**QUESTION ÉCRITE N° 1028/89****de MM. Pierre Lataillade, Alain Pompidou et Jacques Verrier (RDE)****à la Commission des Communautés européennes***(18 décembre 1989)**(90/C 125/58)**Objet: Étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires*

Le texte de la proposition de directive sur l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires recommande le mar-

quage du sodium en relation avec la santé du consommateur, alors que:

- a) le corps médical ne dispose pas, à l'heure actuelle, des preuves épidémiologiques qui permettraient de considérer l'ingestion de sodium comme un facteur de risque chez les sujets bien portants (augmentation de la pression artérielle), comme l'a démontré l'étude Intersalt;
- b) les conséquences négatives d'une diminution de l'ingestion de sel appliquée à l'ensemble d'une population n'ont jamais fait l'objet d'études scientifiques;
- c) le consommateur n'a pas la possibilité de calculer facilement et exactement combien de milligrammes de sodium il est susceptible d'ingérer quotidiennement.

Dans ces conditions, quels critères scientifiques et économiques ont justifié l'introduction du sodium dans le champ d'application de la proposition de directive?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(8 janvier 1990)

La proposition de directive concernant l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires ⁽¹⁾ vise, entre autres, à permettre au consommateur de choisir en toute connaissance de cause les denrées alimentaires répondant à ses besoins particuliers.

En ce qui concerne les éléments nutritifs à déclarer, la proposition modifiée de la Commission ⁽²⁾, qui a été soumise au Conseil le 5 septembre 1989, tient compte des observations formulées par des représentants très divers des parties intéressées et elle est entièrement conforme à l'avis rendu par le Parlement européen en mai 1989.

⁽¹⁾ JO n° C 282 du 5. 11. 1988, p. 8.⁽²⁾ Doc. COM(89) 420.**QUESTION ÉCRITE N° 1051/89****de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(18 décembre 1989)**(90/C 125/59)**Objet: Charte européenne pour la protection des espèces animales*

Ayant, dans la question précédente n° 469/89, signalé la nécessité de protéger toutes les espèces animales et principalement celles qui sont réputées protégées, constatant que, à ce jour, il n'existe de charte européenne ni des droits des animaux ni de la sauvegarde des espèces protégées et apprenant que justement, ces jours derniers en Italie, une jeune louve a été abattue alors que, toujours en Italie, le professeur Messi obtenait le parrainage du prési-

dent de la République pour une association vouée à la protection du loup italien, je demande à la Commission si elle entend au moins dresser une liste commune des espèces à considérer comme protégées et inviter les divers États membres à frapper de peines sévères les contrevenants.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(14 février 1990)

La directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ concernant la conservation de l'avifaune dans la Communauté confère un statut de protection générale à toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage dans la Communauté à l'exception de soixante-douze espèces qui peuvent être chassées.

Le nouveau projet de directive ⁽²⁾ concernant la protection des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages prévoit, entre autres, trois annexes d'espèces protégées. La première annexe concerne une liste des espèces dont les *habitats* demandent une protection; la deuxième est une liste des espèces devant faire l'objet d'une protection stricte et la troisième porte sur les espèces dont l'exploitation — commerciale ou autre — devra faire l'objet de mesures de gestion. Ces trois annexes en question font partie d'un ensemble complet d'annexes faisant partie du projet de directive.

Pour ce qui est de l'introduction des règles communautaires relatives aux sanctions à infliger aux contrevenants, mentionnées par l'honorable parlementaire, la Commission estime qu'il s'agit là d'un problème qui doit être examiné sur le plan général avant de faire l'objet de propositions de directives concernant certains secteurs.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

⁽²⁾ JO n° C 247 du 21. 9. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1053/89

de M. Bernhard Sälzer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 décembre 1989)

(90/C 125/60)

Objet: Droits d'entrée des récipients en verre de la position 70 12 00 90

Les ampoules de verre pour récipients isolants — décrits, sous la position 70 12 00 90 du tarif douanier commun, comme étant des récipients en verre argenté à double paroi, dont l'isolation est assurée par le vide — ne sont pas produites, dans les qualités requises, en quantité couvrant les besoins. Ces produits sont pourtant soumis à des droits d'importation.

La Commission entrevoit-elle la possibilité d'obtenir, dans le cadre des préférences tarifaires généralisées accordées aux pays en voie de développement, la franchise des droits de douane pour ces récipients intérieurs isolants, qui sont surtout importés d'Inde?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(6 mars 1990)

Les ampoules de verre pour récipients isolants (code NC 7012) ont été insérées dans la liste des produits sensibles du schéma des préférences tarifaires généralisées. Il en résulte, dans la pratique, que ces produits sont généralement admis dans la Communauté en franchise des droits. Des droits de douane peuvent toutefois être rétablis en vertu d'un règlement de la Commission dès que le plafond fixé est atteint.

La Commission n'ignore pas que ce produit est importé essentiellement d'Inde, pays à faible revenu. Elle a veillé, par conséquent, à ce que le plafond fixé pour 1989 soit pratiquement doublé. Elle demandera qu'une amélioration similaire soit apportée au schéma SPG (système de préférences généralisées) pour les années 1991 - 2000.

QUESTION ÉCRITE N° 1054/89

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(18 décembre 1989)

(90/C 125/61)

Objet: Liste d'extension des «zones agricoles défavorisées»

La Communauté européenne a publié en octobre la liste des 177 communes du département français des Deux-Sèvres qui font partie de la liste d'extension des «zones agricoles défavorisées» (directive 75/268/CEE) ⁽¹⁾.

De ces communes, deux ont été oubliées, alors qu'elles appartiennent au même espace géographique: il s'agit de Doux et de la Couarde.

Que compte faire la Commission pour réparer cette injustice?

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(7 février 1990)

La Commission n'a été saisie d'aucune demande relative au classement en zone défavorisée des communes de Doux et la Couarde situées dans le département des Deux-Sèvres.

Il n'est pas de la compétence de la Commission de procéder au classement de communes non proposées par un État membre.

QUESTION ÉCRITE N° 1082/89**de M^{me} Kirsten Jensen (S)****à la Commission des Communautés européennes***(19 décembre 1989)**(90/C 125/62)***Objet:** Denrées alimentaires traitées par ionisation

Quelles initiatives la Commission envisage-t-elle de prendre sur la base de la directive relative aux denrées alimentaires traitées par ionisation, après le vote qui a eu lieu le 11 octobre au Parlement européen et qui a vu l'adoption des amendements présentés par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs?

La Commission tiendra-t-elle compte de la position adoptée par le Parlement?

Dans l'affirmative, sous quelle forme la Commission envisage-t-elle la mise en œuvre de la directive?

Dans la négative, que compte faire la Commission de la proposition de directive?

Réponse donnée par M. Bangemann**au nom de la Commission***(21 février 1990)*

Suite à l'avis du Parlement, en octobre 1989, sur le projet de directive concernant l'ionisation des denrées alimentaires, la Commission a transmis une proposition modifiée⁽¹⁾ qui tient compte de certains amendements proposés par le Parlement. Celle-ci est actuellement en discussion au sein du Conseil dans le cadre de la procédure de coopération (article 100 A du traité CEE).

La proposition envisage un contrôle strict du recours au procédé d'ionisation dans la chaîne de production des denrées alimentaires. Celui-ci sera mis en œuvre par les organes de contrôle des États membres, conformément aux dispositions de cette future directive et de la directive relative au contrôle officiel des denrées alimentaires adoptée le 14 juin 1989⁽²⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(89) 576.⁽²⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989.**QUESTION ÉCRITE N° 1090/89****de M. Gerardo Fernandez Albor (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(19 décembre 1989)**(90/C 125/63)***Objet:** Aides communautaires à la création de bibliothèques pour les non-voyants

Les initiatives prises par certaines associations sur le territoire de la Communauté pour promouvoir l'aide aux non-

voyants ont abouti à un résultat très positif avec la création de bibliothèques sonores à l'usage de ces personnes, leur permettant ainsi d'«écouter» les livres qui, autrement, leur seraient inaccessibles.

La difficulté majeure dans ce domaine consiste à trouver des voix susceptibles de donner vie au contenu des publications à sonoriser et le recours aux professionnels s'impose à un coût, en général, assez élevé.

La Commission peut-elle indiquer si, dans le cadre de l'aide inscrite aux postes budgétaires correspondants, il est possible d'obtenir des subventions communautaires pour remédier aux carences constatées lors de l'élaboration des versions sonorisées destinées aux bibliothèques pour non-voyants?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou**au nom de la Commission***(31 janvier 1990)*

Le Conseil a adopté, le 18 avril 1988, le programme *Helios* pour les années 1988 à 1991 visant l'intégration économique et sociale ainsi que la promotion de la vie autonome des personnes handicapées⁽¹⁾.

Dans le cadre de l'application du programme *Helios* avec ses ressources budgétaires limitées, la Commission a la possibilité d'octroyer des subventions aux activités extérieures de coopération européenne, notamment des conférences, des séminaires et des visites d'étude auxquels participent des représentants d'au moins trois États membres de la Communauté. Priorité est accordée à des activités qui ont lieu dans le cadre d'un programme annuel soumis par des organismes non-gouvernementaux européens qui répondent aux objectifs du programme *Helios*.

Afin d'arriver en effet à une meilleure coordination, au niveau communautaire, des activités en faveur des personnes handicapées, la Commission a soutenu et continue à soutenir la création d'organismes européens à structure appropriée ayant comme membres des organisations non gouvernementales représentatives au niveau national. Ces organismes ont été créés par type d'handicap et par secteur d'activités relatives aux personnes handicapées.

Parmi les tâches à remplir par ces organisations à caractère européen figure par exemple l'émission d'avis à la Commission sur l'octroi de subventions à des activités ayant une dimension européenne. La demande de subvention sera par conséquent adressée par la Commission à l'Union européenne des aveugles (224 Great Portland Street — London WIN 6AA, UK) qui procédera à un premier examen de la demande et présentera un avis à la Commission sur le bien fondé. Il appartient évidemment à la Commission de prendre la décision définitive en tenant particulièrement compte des orientations politiques au niveau européen, des priorités fixées par les instances communautaires ainsi que des limites restrictives des ressources financières disponibles.

⁽¹⁾ JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 38.

QUESTION ÉCRITE N° 1092/89

de M. Gary Titley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 décembre 1989)

(90/C 125/64)

Objet: Dispositions relatives au salaire minimum dans les pays de la Communauté

La Commission pourrait-elle établir la liste des références de toutes les études dont elle a connaissance qui évaluent les implications économiques des dispositions relatives au salaire minimum

- 1) dans chaque État membre;
- 2) dans l'ensemble de la Communauté?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(25 janvier 1990)

La Commission n'a pas entamé de recherches systématiques sur les implications économiques de l'établissement d'un salaire minimum garanti.

QUESTION ÉCRITE N° 1094/89de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 décembre 1989)

(90/C 125/65)

Objet: Lutte contre les émissions de gaz polluants

La Commission envisage-t-elle de présenter des propositions visant à améliorer la qualité du combustible diesel en réduisant encore la teneur en soufre et comment considère-t-elle cet aspect de la lutte contre la pollution?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(31 janvier 1990)

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la directive du Conseil du 30 mars 1987, modifiant la directive 75/716/CEE, relative au rapprochement des législations des États membres concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides ⁽¹⁾, la Commission surveille les effets de l'application de cette directive. Trois ans après la notification de cette directive, la Commission est contrainte de soumettre un rapport au Conseil, accompagné d'une proposition appropriée, en vue de l'instauration d'une valeur unique. La Commission élabore actuellement cette proposition, qui sera soumise au Conseil vers le 1^{er} avril 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 3. 4. 1987, p. 19.

QUESTION ÉCRITE N° 1095/89

de M. José Valverde Lopez (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 décembre 1989)

(90/C 125/66)

Objet: Nombre d'exemplaires édités pour la publication du *Journal officiel des Communautés européennes*

Étant donné la nécessité de promouvoir et de garantir l'information relative au fonctionnement des Communautés européennes, notamment de favoriser la consultation par tous les ressortissants communautaires du *Journal officiel des Communautés européennes*, certaines dispositions, tels les règlements, étant directement d'application et contraignantes, l'auteur de la question souhaite savoir à combien d'exemplaires est publié le *Journal officiel des Communautés européennes* et quelle en est la diffusion dans les différents États membres?

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(17 janvier 1990)

L'honorable parlementaire trouvera ci-après les informations demandées:

Tirage du Journal officiel série L

Espagne	3 000
Danemark	900
République fédérale d'Allemagne	2 700
Grèce	800
Espagne	3 600
France	5 000
Italie	3 100
Pays-Bas	1 650
Portugal	1 250
Total	22 000

**Diffusion du Journal officiel
(payante et gratuite)****Ventilation par pays**

Belgique	2 682
Danemark	542
République fédérale d'Allemagne	1 761
Grèce	386
Espagne	2 206
France	2 221
Irlande	187
Italie	2 360
Luxembourg	542
Pays-Bas	720
Portugal	700
Royaume-Uni	1 609
	15 916
Reste du monde	873
	16 789

Ventilation par langue

Danemark	598
République fédérale d'Allemagne	2 111
Royaume-Uni	2 866
Espagne	2 470
France	3 831
Grèce	431
Italie	2 475
Pays-Bas	1 225
Portugal	782
Total	16 789

QUESTION ÉCRITE N° 1101/89

de MM. Maxime Verhagen et Arie Oostlander (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 décembre 1989)

(90/C 125/67)

Objet: Législation nationale sur les médias

1. Comment peut-on, dans le cadre de la Communauté, donner effet à la thèse que le commissaire Bangemann a développée lors des discussions avec les États-Unis d'Amérique sur le quota européen des productions de télévision, thèse selon laquelle les biens culturels n'ont pas la même valeur qualitative que les biens industriels et nécessitent donc un autre régime ainsi que des mesures de protection?

2. Ceci implique-t-il que la politique communautaire protège les «biens culturels» contre le fonctionnement sauvage de l'économie de marché en mettant, notamment, un terme aux astuces juridiques qui entravent la protection de la diversité de la culture?

3. La récente directive sur les médias fait état d'une annexe qui devrait rendre impossible et, le cas échéant, couper court à tout revirement total.

Un gouvernement peut-il, sur la base de cette annexe, décréter qu'une association nationale de radiodiffusion commerciale ou une association de radiodiffusion commerciale s'adressant au public d'un État membre déterminé:

- a) doit avoir son siège dans l'État membre considéré;
- b) doit exclusivement être la propriété d'actionnaires établis dans l'État membre considéré?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(1^{er} mars 1990)

1. La Commission a toujours veillé, en présentant ses propositions au Parlement et au Conseil, que les mesures communautaires destinées à couvrir les produits et ser-

vices culturels tiennent compte des spécificités du secteur. C'est ainsi que la directive «Télévision sans frontières»⁽¹⁾, récemment adoptée par le Conseil, contient un chapitre visant à la promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés.

2. La politique de la Commission a pour objectif d'établir un «espace européen de l'audiovisuel» et de créer ainsi des conditions de concurrence loyale et un cadre juridique et économique favorisant le développement de la production et de la distribution des produits et services culturels en Europe. Dans la mesure où les directives communautaires nécessaires à cette fin n'ont pas encore été mises en place, les États membres restent libres de maintenir et de développer, dans le respect du droit communautaire, des politiques visant à préserver et favoriser les diversités culturelles en Europe.

3. Au cours des délibérations du Conseil en vue de l'adoption de la directive «Télévision sans frontières», la Commission a déclaré que, dans l'exercice du rôle qui lui incombe et dans l'interprétation du droit, elle veillera au respect de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de contournement des règles nationales. En effet, selon cette jurisprudence, «on ne saurait dénier à un État membre le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté garantie par l'article 59 du traité CEE soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire, en vue de se soustraire aux règles professionnelles qui lui seraient applicables au cas où il serait établi sur le territoire de cet État, une telle situation pouvant être justiciable du chapitre relatif au droit d'établissement et non de celui des prestations de services»⁽²⁾.

Par contre, elle ne permet pas le maintien ou l'introduction de restrictions sur la base de la nationalité, telle que la limitation, pour des ressortissants des autres États membres, de participer au capital des entreprises de radiodiffusion dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants.

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

⁽²⁾ Recueil de la jurisprudence de la cour 1974, p. 1299, 1309, n° 13.

QUESTION ÉCRITE N° 1102/89

de M. Maxime Verhagen (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 décembre 1989)

(90/C 125/68)

Objet: Menace de famine dans le nord de l'Éthiopie

1. La Commission est-elle au fait des déclarations d'un fonctionnaire du programme alimentaire mondial de

l'ONU (PAM) au sujet de la grande famine qui menace le nord de l'Éthiopie comme ce fut déjà le cas en 1984?

2. La Commission partage-t-elle les vues de ce fonctionnaire (David Morton) du PAM, à savoir qu'un des seuls moyens d'éviter la répétition de la catastrophe de 1984/1985 est d'aménager un passage par lequel les convois alimentaires pourraient gagner librement les régions menacées?

3. La Commission croit-elle possible d'appeler toutes les parties intéressées à œuvrer à l'aménagement d'un tel passage?

4. Est-elle également d'accord avec ce fonctionnaire du PAM selon qui l'aide alimentaire déjà promise par les pays occidentaux et les organisations d'aide internationale sera tout à fait insuffisante pour faire face aux problèmes qui vont se poser?

5. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour remédier à cette menace de famine?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(7 février 1990)

1. La Commission, grâce à sa délégation en Éthiopie, a été alertée qu'une nouvelle menace de famine dans le nord de l'Éthiopie était apparue.

2. Il est évident que l'accès à toutes les populations affectées par la famine est une des conditions principales pour éviter que ne se développe une famine d'une ampleur comparable à celle des années passées.

3. La Communauté dans son ensemble a, à plusieurs reprises récemment, et notamment dans une déclaration faite lors du Conseil européen de Strasbourg des 8 et 9 décembre 1989 suivie d'une démarche effectuée sur place à Addis Abeba, fait connaître à toutes les parties concernées sa détermination à venir en aide aux populations victimes de la famine et leur a demandé de ne pas entraver, mais au contraire, faciliter l'acheminement et la distribution des aides humanitaires et de secours d'urgence dans les zones sinistrées.

Dans ce contexte, la Commission suit avec la plus grande attention l'évolution de la situation et recherche toutes les solutions permettant d'accéder à toutes les populations affectées.

4. Les besoins du nord de l'Éthiopie sont estimés pour l'année 1990 à environ 565 000 tonnes de céréales au moins et à 66 000 tonnes de produits d'appoint. Les actions d'aide alimentaire communautaires déjà engagées s'élèvent à ce jour à 175 000 tonnes de céréales et à 5 400 tonnes de produits d'appoint. De plus, une aide d'urgence de 10 millions d'écus a été décidée le 14 décembre 1989. Au total, l'aide communautaire s'élève dès à présent à 53,6 millions d'écus, auxquels s'ajoutent les aides des États membres évaluées à environ 40,9 millions d'écus.

5. La Commission considère donc que la réponse des donateurs est, au stade actuel, à la mesure des besoins et est prête, dans le cadre de la coordination internationale, à toute nouvelle action qui serait jugée nécessaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1103/89

de M. François-Xavier de Donnea (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(19 décembre 1989)

(90/C 125/69)

Objet: Programme Comett

Parmi les projets mis en œuvre au cours de la première phase (1987 - 1989) du programme *Comett*, la Commission pourrait-elle faire connaître:

- 1) le nombre de projets concernant des entreprises et universités belges, le coût de ces projets et le nombre d'étudiants bénéficiaires;
- 2) la répartition régionale (Bruxelles, Wallonie, Flandre) des projets, coûts et bénéficiaires;
- 3) la nature et le volume des interventions éventuelles des autorités nationales, régionales et communautaires belges dans la réalisation de ces projets?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(2 février 1990)

1. Sur un total de 1 300 projets de promoteurs belges, 90 ont été acceptés au titre du programme *Comett I*. Le coût des projets était de l'ordre de 23 millions d'écus. Il convient cependant d'ajouter que le nombre total de projets à participation belge était de 250 environ. Il n'est pas possible de déterminer combien d'étudiants au total ont bénéficié de tous ces projets. Toutefois, le nombre de stages effectués par des étudiants s'est chiffré à environ 125.

2. La Commission ne dispose pas de chiffres concernant la répartition régionale des projets en Belgique. Les seules statistiques disponibles à cet égard font apparaître que quatre associations université-entreprise pour la formation ont été mises sur pied en Belgique francophone et trois en Belgique néerlandophone.

3. Si la Commission est bien informée, aucun de ces projets n'a bénéficié d'une contribution financière des autorités belges.

QUESTION ÉCRITE N° 1106/89
de M. Carlos Robles Piquer (PPE)
au Conseil des Communautés européennes
 (19 décembre 1989)
 (90/C 125/70)

Objet: Aide communautaire à l'Amérique latine

Deux quotidiens espagnols ont publié le même jour (20 novembre 1989), des versions contradictoires du Conseil européen extraordinaire qui s'est tenu à Paris le 18 novembre dernier.

Pour le quotidien *ABC*, la Communauté économique européenne réitère sa volonté d'empêcher que l'aide aux pays de l'Est ne porte préjudice à l'Amérique ibérique. Pour le quotidien *El País*, cette aide pourrait porter préjudice à d'autres régions du monde revêtant une grande importance... comme l'Amérique latine ou les pays méditerranéens non européens. Ce dernier quotidien déduit cette conviction pessimiste des propres paroles de l'actuel président en exercice du gouvernement espagnol, M. Gonzalez, qui a expressément laissé entendre que l'Espagne livrerait une bataille très dure pour essayer d'empêcher ce préjudice.

Vu l'importance que cette question revêt pour la Communauté dans son ensemble et, partant, pour les pays non européens directement concernés, le Conseil pourrait-il préciser laquelle des deux versions est conforme à la vérité et comment il pourrait apprécier, dans l'hypothèse où la seconde version serait la version exacte, le préjudice que subiraient les pays non européens visés par ces deux informations?

Réponse
 (10 avril 1990)

Le Conseil reconnaît l'importance des changements politiques profonds intervenus en Europe centrale et orientale et apportera son soutien aux réformes économiques capitales mises en œuvre dans les pays concernés qui progressent dans la voie de la démocratie et du respect des droits de l'homme.

Toutefois il considère que cet effort de solidarité ne doit pas se faire au détriment des autres partenaires de la Communauté, y compris les pays du tiers monde. L'effort que l'on envisage donc pour les pays d'Europe centrale et orientale doit s'ajouter aux efforts que la Communauté fait déjà en faveur des pays en développement, y compris ceux d'Amérique latine.

Ainsi, conformément aux principes définis lors des réunions du Conseil européen de Rhodes et de Madrid et réaffirmés lors de celle de Strasbourg, la Communauté développera son rôle et celui de ses États membres sur la scène politique et économique internationale, dans un esprit d'ouverture, de solidarité et de coopération. Elle exer-

cera complètement ses responsabilités à l'égard de pays avec lesquels elle entretient des liens et des relations de toute nature, tissés par l'histoire et par la géographie.

Dans cet esprit, la Communauté renforcera sa coopération avec les pays d'Amérique latine. Elle devra notamment apporter son soutien aux efforts des pays andins pour lutter contre la drogue, continuer ses efforts en Amérique centrale pour assurer la relance du processus de paix régional issu des accords d'Esquipulas et appuyer les efforts des pays du cône sud visant à rétablir les libertés ou à renforcer la démocratie.

Il faut noter, à cet égard, que le Conseil européen, lors de sa réunion de Strasbourg, a réaffirmé également son intention de contribuer au développement économique et social d'un Chili démocratique, notamment dans le cadre d'un futur accord de coopération entre la Communauté et ce pays.

De même, la Commission a mené à terme, sur base des directives adoptées par le Conseil en décembre 1989, des négociations en vue d'un accord de coopération commerciale et économique avec l'Argentine.

QUESTION ÉCRITE N° 1115/89
de M. Niall Andrews (RDE)

à la Commission des Communautés européennes
 (19 décembre 1989)
 (90/C 125/71)

Objet: Notification, par les États membres, de normes et réglementations techniques dans le cadre des obligations à l'égard de la Commission

La Commission possède-t-elle des données statistiques en ce qui concerne le respect, par les États membres, des procédures de notification définies par les directives 83/188/CEE⁽¹⁾ et 88/182/CEE⁽²⁾

De quelle manière la Commission compte-t-elle garantir la pleine application des directives mentionnées, notamment dans la perspective de la réalisation du marché intérieur?

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(31 janvier 1990)

La Commission, en vue d'améliorer le contrôle du respect par les États membres des obligations qui leur incombent au titre de la directive 83/189/CEE, modifiée par la direc-

tive 88/182/CEE, a conclu un contrat avec un institut privé qui, depuis le 1^{er} septembre 1988, se trouve ainsi chargé du dépouillement systématique des publications officielles de tous les États membres (journaux officiels, bulletins des ministères . . . etc.). Un rapport mensuel sur les règles techniques adoptées par les États membres est adressé aux services de la Commission, qui procèdent à l'analyse des textes ainsi communiqués.

La Commission a en outre pris, en janvier 1989, les mesures internes appropriées lui permettant de poursuivre rapidement les États membres, au titre de l'article 169 du traité CEE, pour violation des obligations prévues dans ces directives, sans préjudice de l'examen ultérieur de la compatibilité au fond des réglementations nationales ainsi adoptées avec le droit communautaire.

Du 1^{er} septembre 1988 au 30 septembre 1989, l'exploitation des rapports mensuels s'est traduite par l'ouverture de 46 procédures d'infraction contre les États membres. Dans 14 cas, les États membres concernés ont régularisé leur situation à la suite de la réception des lettres de mise en demeure de la Commission et se sont conformés à l'obligation de notification. Ces infractions ont donc été classées; les autres suivent leurs cours.

Au 20 décembre 1989, 67 textes nationaux litigieux sont par ailleurs encore à l'examen auprès des services de la Commission.

Afin de permettre une appréciation convenable de ces chiffres — et du respect de la procédure d'information par les États membres — la Commission croit utile de préciser que le nombre de notifications effectuées par les États membres s'élève à 157 pour l'année 1988 et à 319 pour l'année 1989.

Pour renforcer encore l'effet utile de la directive 83/189/CEE, la Commission, dans le prolongement de sa communication du 1^{er} octobre 1986 sur les conséquences qui, selon elle, découlent du non-respect des obligations de cette directive ⁽¹⁾, a décidé de publier régulièrement au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des notifications qu'elle a reçues au titre de la procédure communautaire d'information. Confrontés à une réglementation technique nationale, les particuliers pourront ainsi être en mesure de vérifier que les obligations communautaires ont été respectées par les États membres.

La Commission souligne — comme le fait l'honorable parlementaire — le rôle fondamental que joue la directive 83/189/CEE modifiée dans l'optique de la réalisation du marché intérieur. À la suite d'un amendement du Parlement qu'elle a accepté ⁽²⁾, elle soumet tous les ans à l'appréciation du Parlement européen et du Comité économique et social un rapport sur le fonctionnement de la procédure communautaire d'information.

⁽¹⁾ JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4.

⁽²⁾ Article 1^{er} paragraphe 10 de la directive 88/182/CEE. Le premier rapport sur la période 1984 - 1987 a été transmis au Parlement en décembre 1988. Le rapport sur l'année 1988 lui sera transmis prochainement.

QUESTION ÉCRITE N° 1120/89

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 décembre 1989)

(90/C 125/72)

Objet: Réduction de la pollution par les gaz d'échappement des véhicules automobiles

Dans sa lutte contre la pollution, la Commission semble envisager des mesures concernant le trafic automobile.

En Californie, chaque firme employant plus de vingt-cinq personnes doit définir et appliquer un plan de réduction du nombre de véhicules mis en circulation par son personnel pour rejoindre et quitter le lieu de travail. Il s'agit d'encourager le groupage des utilisateurs de voitures (voir le *Time Magazine* du 27 novembre 1989).

La Commission a-t-elle songé à une possible transposition de la règle californienne en Europe?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(14 mars 1990)

Les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire, qui sont d'application en Californie, auront certainement un effet de réduction sur la consommation d'énergie ainsi que sur les nuisances produites par les gaz d'échappement des véhicules.

Des mesures de ce genre sont à soutenir vivement, mais ne sont pas de nature à être prises au niveau de la Communauté. La Commission, néanmoins, envisage d'encourager des initiatives de ce genre au niveau des administrations nationales, régionales et locales. Ces dernières sont à même d'établir des réglementations adaptées aux exigences du territoire de leur compétence.

QUESTION ÉCRITE N° 1125/89

de M^{me} Carole Tongue (S)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1990)

(90/C 125/73)

Objet: Violation des droits de l'homme en Turquie

Eu égard aux incidents récents où des ressortissants de la Communauté résidant en Turquie, comme Alison Burch de Bakirkoy à Istanbul, ont fait l'objet de tracasseries et ont été arrêtés pour avoir participé à des activités chrétiennes, la Commission peut-elle donner une nouvelle fois l'assurance que la demande d'adhésion de la Turquie à la Communauté ne sera pas prise en considération tant que les droits de l'homme y seront violés?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(13 février 1990)**

Dans son avis sur la demande officielle d'adhésion de la Turquie à la Communauté européenne, la Commission a déclaré qu'elle considérait qu'il ne serait pas judicieux d'ouvrir des négociations en vue de l'adhésion de nouveaux pays avant que la Communauté ait atteint les objectifs prévus dans l'acte unique européen pour renforcer son intégration interne, c'est-à-dire avant 1993 au plus tôt, sauf circonstances exceptionnelles.

Dans le cas particulier de la Turquie, la Commission a estimé aussi que, en plus de l'écart insurmontable existant actuellement entre la Turquie et la Communauté économique européenne dans les domaines économique et social, certains problèmes politiques ne pouvaient pas être ignorés non plus, notamment le respect des droits de l'homme et les droits des minorités.

QUESTION ÉCRITE N° 1128/89

**de M. Jean-Claude Martinez (DR)
à la Commission des Communautés européennes
(10 janvier 1990)
(90/C 125/74)**

Objet: Dépenses agricoles dans le budget 1990

Les décisions prises à Fontainebleau d'instaurer une discipline budgétaire et d'établir des plafonds pluriannuels pour les dépenses agricoles ont permis de réduire l'enveloppe budgétaire affectée à l'agriculture.

1. La Commission envisage-t-elle des transferts entre le FEOGA — section garantie, et le FEOGA — section orientation?
2. Devant l'excédent agricole dans le budget 1989 (4 milliards d'écus) et les prévisions optimistes pour 1990 (près de 9 milliards d'écus), la Commission prévoit-elle de réduire les contraintes budgétaires et économiques qui pèsent sur les agriculteurs de la Communauté et d'affecter une partie de ces sommes à l'aide aux petits agriculteurs victimes de quotas et autres stabilisateurs?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(12 février 1990)**

Les décisions du Conseil européen de Bruxelles des 11 et 12 février 1988, relatives à la discipline budgétaire et concernant les perspectives financières qui ont remplacé

celles de Fontainebleau, ont instauré pour les différentes politiques communautaires des montants maximaux de dépenses.

Ainsi, les crédits du FEOGA-orientation, dans le cadre des montants maximaux établis pour les Fonds structurels, sont à considérer indépendamment des dépenses réalisées ou prévues pour le FEOGA-garantie.

Les dépenses provisoires de l'exercice 1989 du FEOGA-garantie se sont avérées inférieures à la ligne directrice agricole d'environ 4 milliards d'écus; il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que les crédits tombant en annulation dans le budget 1989 ne s'élèvent qu'à environ 1,3 milliards d'écus, compte tenu des virements effectués, notamment, vers la réserve monétaire. Par ailleurs, la marge du budget 1990 par rapport à la ligne directrice agricole est estimée à 4 108 milliards d'écus.

Le fait que les dépenses du FEOGA-garantie en 1989 et en 1990 restent en dessous des montants maximaux figurant dans les perspectives financières résulte, d'une part, de la réforme de la PAC (politique agricole commune) entreprise ces dernières années et d'autre part, de facteurs conjoncturels (prix mondiaux, parité écu/dollar américain) ayant eu un impact favorable sur les dépenses agricoles.

En ce qui concerne les petits producteurs, la Communauté a déjà introduit différentes mesures atténuant les effets des quotas et des stabilisateurs; des programmes d'aide au revenu en faveur du monde rural ont été décidés. Enfin, la Commission a adopté, dans le cadre de ses propositions-prix, un programme spécifique de mesures concernant le développement du monde rural. Ces mesures sont destinées à réduire les contraintes économiques dont fait état l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1133/89

**de M. Paul Staes (V)
à la Commission des Communautés européennes
(10 janvier 1990)
(90/C 125/75)**

Objet: Normes de qualité de la viticulture européenne dans le marché unique de 1992

Des pourparlers sont, paraît-il, en cours et des propositions sont formulées en vue d'obliger les viticulteurs européens, dans le cadre du marché unique de 1992, à planter un minimum de 4 500 pieds de vigne par hectare. Cette règle serait envisagée pour des raisons ayant trait à la qualité. Le viticulteur ne remplissant pas cette condition n'aurait plus le droit de bénéficier d'une appellation.

La Commission peut-elle confirmer cette rumeur et, dans l'affirmative, expliquer quel rapport il y a entre ce nombre minimal de pieds de vigne par hectare et une norme de qualité dans des régions où, depuis de nombreuses années, des viticulteurs se voient accorder sans difficulté un label de qualité fondé sur des tests anonymes?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(13 février 1990)

La Commission n'a pas connaissance d'intentions des États membres de fixer le nombre de pieds de vigne à 4 500 par hectare au minimum pour la viticulture européenne dans le contexte du marché unique de 1992.

Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 823/87 (1), les États membres sont compétents pour arrêter des dispositions appropriées concernant les pratiques culturelles nécessaires pour assurer aux vins de qualité produits dans des régions déterminées une qualité optimale. Ces pratiques culturelles devraient être définies par les États membres d'un point de vue pratique plutôt que par des dispositions communautaires, étant donné que la définition de celles-ci nécessite une prise en compte de facteurs viticoles régionaux et locaux tel que la nature du sol.

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1134/89

de M. Bryan Cassidy (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1990)

(90/C 125/76)

Objet: Droit d'entrée sur le territoire d'un État membre

Quels sont les États membres qui prennent des mesures pénalisant les compagnies aériennes ou maritimes qui transportent des passagers dépourvus des papiers d'identité nécessaires?

La Commission juge-t-elle de telles mesures compatibles avec le droit communautaire et international, sachant que leur application peut avoir pour conséquence de subordonner le droit d'un citoyen communautaire d'entrer dans un État membre (y compris son propre pays) à la décision d'un employé d'une compagnie aérienne située sur le territoire de l'État membre de départ?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(23 février 1990)

Pour les informations relatives aux droits nationaux des États membres dans ce domaine, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 409/89 de M. Edward Newman.

La Commission estime qu'une éventuelle disposition nationale d'un État membre qui rend passible de sanctions pénales des personnes — transporteurs maritime, aérien ou autre — qui amènent à ses frontières des personnes qui ne sont pas en possession des documents de voyage requis pour l'entrée sur son territoire, est compatible avec le droit communautaire.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que le droit communautaire en vigueur impose aux États membres l'obligation d'admettre sur leur territoire les bénéficiaires de la libre circulation des personnes, sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité [voir article 3, paragraphe 1 de la directive 68/360/CEE (1) et article 3 paragraphe 1 de la directive 73/148/CEE (2)]. Ils peuvent donc, à leurs frontières, demander la présentation d'un de ces documents et refuser l'accès à celui qui n'est pas en possession du document requis.

(1) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 172 du 28. 6. 1973, p. 14.

QUESTION ÉCRITE N° 1140/89

de M. Lyndon Harrison (S)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1990)

(90/C 125/77)

Objet: Assujettissement des autocars étrangers à la taxe sur le chiffre d'affaires

Les autocars étrangers circulant sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne — Berlin-Ouest y compris — sont soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*). La perception de cette taxe implique des pertes de temps et pénalise financièrement les exploitants, parmi lesquels nombreux sont ceux qui s'efforcent de concevoir, à l'intention des établissements scolaires, des voyages économiques.

La Commission sait-elle si d'autres États membres agissent de même? Cette taxe n'est-elle pas, à son sens, à la fois contraire au principe de la libre circulation dans la Communauté et incompatible avec une concurrence loyale entre les différents modes de transport?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(5 mars 1990)

Le lieu des prestations de transport est fixé, en vertu des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, point b de la sixième directive (1), à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues.

En vertu de cette disposition, les États membres ont le droit de procéder à la taxation à la TVA des prestations de transport payant de personnes effectuées sur leur territoire.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe 3, point b de la directive susvisée, les États membres peuvent continuer à exonérer les opérations énumérées à l'annexe F dans les conditions existantes dans l'État membre. Les transports de personnes sont visés au point 17 de la dite annexe.

La mesure évoquée par l'honorable parlementaire est, par conséquent, conforme au droit communautaire.

Au stade actuel, plusieurs États membres appliquent les mêmes dispositions que la république fédérale d'Allemagne, en conformité avec la sixième directive «TVA». En ce qui concerne le régime définitif à retenir dans le marché intérieur, la sixième directive «TVA» apporte une réponse dans son article 28, paragraphe 5. Selon cette disposition, les transports de personnes seront taxés dans le pays de départ pour le trajet effectué à l'intérieur de la Communauté selon des modalités encore à arrêter par le Conseil. La taxation de transports intracommunautaires suivra donc le même principe que pour les transports nationaux. L'article 28 ne fait d'ailleurs pas de distinction entre les différents modes de transport.

(¹) JO n° L 145 du 13. 6. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 1143/89

de M^{me} Pauline Green (S)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1990)

(90/C 125/78)

Objet: Investissements dans la partie septentrionale de Chypre

La Commission voudrait-elle définir, à l'intention des États membres et des entreprises sises dans la Communauté, des lignes directrices quant aux investissements dans le prétendu État cyprote turc ou aux appels d'offres lancés par celui-ci ou en son nom?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(2 février 1990)

Les protocoles financiers passés entre la Communauté et Chypre concernent l'ensemble de la population de l'île mais ne sont signés qu'avec le gouvernement légitime de la république Chypre. Par ailleurs, toutes les conventions de financement concernant des projets spécifiques (même ceux comportant des actions à mettre en œuvre dans les territoires occupés) sont signés et approuvés uniquement par la Communauté et la république de Chypre.

Dans ce cadre, la Commission suit ses procédures d'appel d'offres en usage pour les investissements ou les projets de travaux dans les pays tiers méditerranéens.

QUESTION ÉCRITE N° 1144/89

de M^{me} Pauline Green (S)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1990)

(90/C 125/79)

Objet: Aide au Nicaragua

La Commission voudrait-elle présenter un état détaillé de l'aide, en termes absolus, accordée par la Communauté

européenne au Nicaragua en 1990, en précisant en particulier les crédits au titre de l'aide au développement, de l'aide aux réfugiés et de l'aide alimentaire?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(6 février 1990)

L'affectation des fonds alloués par lignes budgétaires et destinés à la coopération avec les différents pays d'Amérique centrale est effectuée en cours d'année au cas par cas selon la faisabilité des projets et non de façon prévisionnelle par pays. La Commission veille toutefois à un équilibre dans la répartition géographique par pays sur une période donnée et non annuellement.

Il est donc prématuré, à ce stade, de fournir des données prévisionnelles par pays pour 1990.

Cependant, pour 1989, les principaux postes de coopération CEE (¹) avec le Nicaragua sont: l'aide alimentaire (11,5 millions d'écus), l'aide au rapatriement des personnes réfugiées ou déplacées (1,49 millions d'écus), l'aide via les ONG (organisations non gouvernementales) (4,4 millions d'écus), la promotion sociale (0,2 millions d'écus), ainsi que l'appui à la préparation des élections (0,5 millions d'écus), soit un total d'environ 18,1 millions d'écus.

Le Nicaragua n'a pas bénéficié de la coopération financière et technique au plan bilatéral l'an dernier, mais il a bénéficié cependant d'un projet au plan régional, tel que l'appui à la petite et moyenne entreprise, ou d'autres projets régionaux encore en cours, portant notamment sur la sécurité alimentaire, la survie de l'enfance, les coopératives, la santé. Il bénéficiera, en outre, du projet de réactivation du commerce régional centre-américain, décidé en novembre 1989 par la Commission, dont le premier volet relatif à un système régional de paiements en Amérique centrale entrera en vigueur au cours de l'année 1990.

(¹) Estimations provisoires.

QUESTION ÉCRITE N° 1163/89

de M. Proinsias De Rossa (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1990)

(90/C 125/80)

Objet: Situation des sans-abri en Europe

Considérant que le nombre des sans-abri croît dans la Communauté (la FEANTSA, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri l'estime actuellement à trois millions de personnes) et que les versions successives de la charte sociale ont progressivement vidé les droits des citoyens de leur substance, la

Commission pourrait-elle dire à quelles mesures elle travaille actuellement afin de consacrer par la loi le droit des citoyens des États membres au vivre et au couvert?

Pourrait-elle indiquer combien d'États membres disposent d'ores et déjà de textes de loi consacrant ce droit?

Pourrait-elle indiquer si des rapports ont été établis par ses soins et, dans l'affirmative, lesquels, au sujet de la question des sans-abri, dans le prolongement du rapport du Parlement européen sur les droits des sans-abri (1987) ainsi que des conclusions de séminaires subventionnés par les Communautés et consacrés à la question des sans-abri (Cork/1985, Vierset/1986, Turin/1987, Paris/1989)?

Enfin, pourrait-elle préciser quelles mesures ont été prises, s'il y échet, pour assurer le subventionnement de la FEANTSA lorsque sa dotation sera arrivée à expiration, le 31 décembre 1989?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(15 février 1990)

La Commission attache une importance toute particulière à la question des sans-abri et plus généralement des personnes en grande difficulté, notamment par la promotion d'actions telles que le troisième programme pour l'intégration économique et sociale des groupes de personnes économiquement et socialement moins favorisés.

Les droits visés par l'honorable parlementaire restent de la compétence des États membres. Toutefois le Conseil «Affaires sociales» a adopté, le 29 septembre 1989, une résolution concernant l'exclusion sociale ⁽¹⁾ dans laquelle il souligne que «l'existence de garantie de ressources et prestations est une composante fondamentale de la lutte contre l'exclusion sociale.»

Par ailleurs, la charte communautaire ⁽²⁾ des droits sociaux fondamentaux des travailleurs prévoit que «les personnes exclues du marché du travail, soit qu'elles n'aient pu y avoir accès, soit qu'elles n'aient pu s'y réinsérer, et qui sont dépourvues de moyens de subsistance doivent pouvoir bénéficier de prestations et de ressources suffisantes, adaptées à leur situation personnelle».

Dans son programme d'action relativement à la mise en œuvre de cette charte ⁽³⁾, la Commission a prévu une recommandation portant sur des critères communs relatifs à des ressources et à des prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale, estimant nécessaire qu'au moins une initiative communautaire vise, dans un esprit de solidarité, les citoyens les moins favorisés de la Communauté.

La Commission ne dispose pas d'informations relatives aux législations nationales visant spécifiquement le droit au logement et à l'aide alimentaire pour les plus démunis.

La Commission a tenu plusieurs séminaires sur la question des sans-abri dont les rapports constituent une contribu-

tion significative à l'amélioration des connaissances de l'ampleur du problème en Europe.

D'autre part, elle a entrepris une étude de faisabilité sur l'observation de la situation des sans-abri en Europe, dont le rapport sera disponible prochainement, et a récemment financé une audition et un séminaire des jeunes sans-abri. La question des sans-abri sera également abordée dans le rapport final que la Commission présentera au Conseil et au Parlement à la fin de 1990 au terme du deuxième programme européen de lutte contre la pauvreté.

Plus généralement, cette question est également examinée dans le cadre de réflexions exploratoires sur le logement social.

La Commission a accordé son concours à la FEANTSA pour la période du 15 décembre 1988 au 28 février 1990. Un soutien futur aux activités de cette dernière est actuellement en cours d'examen par les services concernés, en liaison avec les responsables de la fédération, dans le cadre d'un programme de travail précis et en liaison avec d'autres activités soutenues par la Commission dans le contexte du programme pour l'intégration économique et sociale des groupes de personnes économiquement et socialement moins favorisés.

⁽¹⁾ JO n° C 277 du 31. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ Doc. COM(89) 471 final.

⁽³⁾ Doc. COM(89) 568 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1166/89

de M. David Morris (S)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1990)

(90/C 125/81)

Objet: Exportations de produits pharmaceutiques communautaires dans les pays en voie de développement

Régulièrement, des États membres exportent vers le tiers monde des produits pharmaceutiques qui ne sont pas conformes aux normes communautaires de sécurité et d'efficacité.

Le Parlement européen précédent avait tenté de modifier la législation relative aux spécialités pharmaceutiques pour empêcher cette forme d'exploitation des pays du tiers monde, mais la Commission refusa de faire siens les amendements, arguant qu'elle ne pouvait «accepter, dans le cadre du marché intérieur, des dispositions concernant les exportations».

1. La Commission reconnaît-elle que certains fabricants de médicaments appliquent sans vergogne un double système de normes dans leurs affaires avec les pays en voie de développement?

2. A-t-elle l'intention d'introduire une nouvelle réglementation destinée à prohiber l'exportation de produits faisant l'objet, dans la Communauté, d'une interdiction, d'un retrait ou d'une restriction particulière, à moins que les autorités du pays importateur, après avoir été dûment informées des contrôles auxquels l'utilisation du produit est subordonnée en Europe, n'en demandent expressément la fourniture?
3. Entend-elle prendre d'autres mesures pour empêcher l'industrie pharmaceutique européenne de réaliser des bénéfices indus en fournissant aux populations du tiers monde des médicaments de seconde catégorie?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(16 février 1990)

La directive 89/341/CEE du Conseil, du 3 mai 1989 ⁽¹⁾, contient diverses dispositions concernant la qualité des spécialités pharmaceutiques exportées par la Communauté et l'homologation de leurs conditions d'utilisation dans la Communauté.

Ces dispositions visaient à transposer dans le droit communautaire des modalités nouvelles adoptées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

En avril 1989, le Parlement a approuvé cette directive en seconde lecture sans la modifier. Lors de la cinquième conférence internationale des autorités chargées de la réglementation des médicaments, qui s'est tenue à Paris les 12 et 13 octobre 1989, les nouvelles dispositions ont été bien accueillies par les représentants des pays en développement.

La Commission ne considère pas qu'une nouvelle initiative législative soit nécessaire pour le moment, mais elle suivra l'évolution de la situation en tenant compte de l'expérience pratique résultant de la mise en œuvre de ces mesures.

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 25. 5. 1989, p. 11.

QUESTION ÉCRITE N° 1175/89

de M^{mes} Pasqualina Napoletano, Luciana Castellina, Adriana Ceci, Anna Catasta, Dacia Valent, Teresa Domingo Segarra et M. Rinaldo Bontempi (GUE)

(9 janvier 1990)

(90/C 125/82)

Objet: Conseil des ministres sur le problème de la famille

La Commission peut-elle confirmer la convocation prochaine d'un Conseil des ministres sur le problème de la famille? Dans l'affirmative, y présentera-t-elle ses propres propositions et quelle en sera la teneur?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(16 février 1990)

Sur la base de la communication de la Commission sur les politiques familiales ⁽¹⁾ du 8 août 1989, le Conseil et les

ministres de la famille réunis au sein du Conseil ont adopté, le 29 septembre 1989, des conclusions concernant les politiques familiales ⁽²⁾.

Sur la base des orientations ainsi retenues, un programme de travail sera mis au point avec le groupe des hauts fonctionnaires chargé des affaires familiales et des organisations assurant la représentation des familles au plan communautaire, dont la consultation régulière est prévue par les conclusions mentionnées ci-dessus.

Ceci étant, c'est au Conseil de prendre position sur la question de la convocation prochaine d'un conseil de ministres sur le problème de la famille.

⁽¹⁾ Doc. COM(89) 363 final.

⁽²⁾ JO n° C 277 du 31. 10. 1989, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 1176/89

de M^{mes} Pasqualina Napoletano, Luciana Castellina, Adriana Ceci, Anna Catasta, Dacia Valent, Teresa Domingo Segarra et M. Rinaldo Bontempi (GUE)

(9 janvier 1990)

(90/C 125/83)

Objet: Nouveau programme d'action pour les femmes et le marché unique

Quand la Commission a-t-elle l'intention d'exposer à la commission des droits de la femme les orientations qu'elle souhaite donner à son nouveau programme d'action, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du marché unique?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(16 février 1990)

La Commission est en train d'élaborer son troisième programme d'action et de définir quels seront les axes stratégiques de celui-ci autour desquels s'orienteront les actions prioritaires en faveur de l'égalité des chances. Il est clair que ce troisième programme se situera dans le cadre du nouveau contexte du marché intérieur et de la communication de la Commission sur la charte des droits sociaux fondamentaux ⁽¹⁾. Des réunions auront lieu au cours du premier semestre de 1990 avec toutes les parties intéressées.

Dès que ce programme sera finalisé, au cours de l'année 1990, il sera évidemment soumis aux instances compétentes du Parlement.

⁽¹⁾ Doc. COM(89) 568 final, article 8b, p. 36.

QUESTION ÉCRITE N° 1187/89**de M. Jesús Cabezón Alonso (S)****à la Commission des Communautés européennes***(10 janvier 1990)**(90/C 125/84)*

Objet: Aides à la construction et à la modernisation des bateaux de pêche et à l'aquiculture en Cantabrie (Espagne)

La Commission a accordé, dans les premiers jours de novembre 1989, des aides financières pour 452 projets de construction et de modernisation des bateaux de pêche et de projets d'aquiculture.

Est-il un de ces projets qui concerne la communauté autonome de Cantabrie (Espagne)?

Dans l'affirmative, quels sont les projets qui ont ainsi bénéficié d'une aide financière et à concurrence de quel montant?

Dans la négative, au titre de quels projets une aide financière avait-elle été sollicitée et pour quelles raisons cette aide a-t-elle été refusée?

Réponse donnée par M. Marin**au nom de la Commission***(15 février 1990)*

Au titre du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986 ⁽¹⁾, la Commission informe l'honorable parlementaire que cinq projets, représentant un concours communautaire de 186 492 écus, ont été financés en Cantabrie lors de la deuxième tranche de l'exercice 1989.

Parmi ces cinq projets, quatre sont des projets de modernisation de navires de pêche et le cinquième est un projet de modernisation d'une unité aquacole.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement un relevé détaillé des projets financés en Cantabrie en 1989 (pour les deux tranches de l'exercice 1989).

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

QUESTION ÉCRITE N° 1188/89**de M. José Álvarez de Paz (S)****à la Commission des Communautés européennes***(9 janvier 1990)**(90/C 125/85)*

Objet: Réglementation du travail de nuit effectué par des mineurs

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il convient de mettre au point un instrument juridique interdisant le travail de nuit des jeunes de moins de dix-huit ans?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou**au nom de la Commission***(9 février 1990)*

Ainsi qu'il a été annoncé dans son programme d'action du 29 novembre 1989 ⁽¹⁾, la Commission présentera une proposition de directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des jeunes. Dans ce contexte, elle traitera de l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes, à l'exception de certains emplois spécifiques.

⁽¹⁾ Doc. COM(89) 568 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1196/89**de M. José Álvarez de Paz (S)****à la Commission des Communautés européennes***(9 janvier 1990)**(90/C 125/86)*

Objet: Faculté, pour le travailleur, de choisir entre une période d'essai ou une épreuve d'aptitude

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il convient de donner aux travailleurs migrants la possibilité de choisir entre une période d'essai ou une épreuve d'aptitude, eu égard aux disparités existant en matière de durée et de contenu de la formation professionnelle entre les différents pays de la Communauté?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou**au nom de la Commission***(16 février 1990)*

L'honorable parlementaire semble s'interroger sur la position de la Commission en ce qui concerne le choix qu'un travailleur communautaire, exerçant la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, peut faire entre un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude en vue de prouver la formation acquise exigée pour pouvoir accéder à une profession réglementée.

Si cette appréciation s'avère exacte, il est pertinent de mentionner la directive du Conseil relative à un système général de reconnaissance des formations professionnelles visant les formations supérieures d'une durée minimale de trois ans ⁽¹⁾, qui a été adoptée le 21 décembre 1988. Celle-ci prendra effet à partir du 4 janvier 1991.

Cette directive fixe la notion de stage d'adaptation et de preuve d'aptitude.

L'article 4, paragraphe 1, point b) prévoit le choix du travailleur entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude lorsque l'État membre d'accueil fait usage de cette possibilité sous certaines conditions.

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1203/89**de M. Lyndon Harrison (S)****à la Commission des Communautés européennes***(9 janvier 1990)**(90/C 125/87)**Objet: Fumeurs «passifs»*

La fumée du tabac affecte non seulement les fumeurs mais également ceux qui sont exposés à l'inhalation des produits dégagés par la combustion du tabac de ces fumeurs et qui sont appelés fumeurs passifs ou involontaires.

Des études épidémiologiques tendent à démontrer que cette absorption passive de fumée entraîne des risques accrus de cancer bien que l'importance de ces risques en fonction des circonstances d'exposition n'ait pas encore été déterminée avec précision.

Vu les résultats de ces études et considérant qu'il est inacceptable que la négligence de certains puisse mettre en danger la santé, voire la vie d'autres personnes, la Communauté et la Commission ont-elles l'intention de présenter des propositions visant à réduire les risques auxquels sont exposés les fumeurs passifs dans les États membres?

Il serait judicieux de présenter ces propositions en 1992, année de mise en œuvre du deuxième programme d'action quinquennal de l'OMS.

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission***(15 février 1990)*

La Commission connaît bien le problème de l'inhalation de tabac involontaire ou passive. Elle a pris l'initiative, dans le cadre du programme «l'Europe contre le cancer», de proposer certaines lignes directrices pour une recommandation sur ce sujet ⁽¹⁾.

Le 18 juillet 1989, une résolution du Conseil et des ministres de la santé réunis en conseil ⁽²⁾ sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics a été adoptée sur la base de la proposition de la Commission.

La résolution invite les États membres à:

- interdire de fumer dans les lieux publics et privés énumérés en annexe,
- étendre l'interdiction à toutes les formes de transport public,
- réserver des lieux clairement indiqués à l'usage des fumeurs,
- instaurer un principe général: en cas de conflit, le droit à la santé des non-fumeurs prévaut sur le droit de fumer des fumeurs.

Les États membres doivent informer la Commission tous les deux ans des actions entreprises dans le cadre de la résolution. La Commission assurera un suivi attentif des dispositions nationales à mettre en œuvre en la matière,

comme elle l'a déjà fait savoir au Parlement européen le 15 septembre 1989 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(88) 647 final.⁽²⁾ JO n° C 189 du 26. 7. 1989, p. 1.⁽³⁾ Débats du Parlement européen n° 2—380 (septembre 1989).**QUESTION ÉCRITE N° 1207/89****de M. Hugh McMahon (S)****à la Commission des Communautés européennes***(9 janvier 1990)**(90/C 125/88)**Objet: Assistance des membres de la Commission aux périodes de session du Parlement*

Le président de la Commission peut-il informer le Parlement sur le degré d'assiduité des divers commissaires pour l'ensemble des périodes de session de 1989? Peut-il donner l'assurance que les commissaires ne s'offriront pas de «voyages à l'étranger» lors des périodes de session de manière à ce qu'ils soient en règle générale présents pour répondre aux questions des représentants démocratiquement élus des citoyens de l'Europe?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission***(8 février 1990)*

La Commission ne dispose pas des données précises demandées par l'honorable parlementaire, mais elle peut l'assurer que les membres de la Commission se font un devoir de participer à tous les débats du Parlement européen sur les sujets pour lesquels ils sont plus particulièrement responsables. Il peut arriver que des obligations concurrentes fassent obstacle de temps à autre à une telle participation ou que les changements imprévus dans les ordres du jour du Parlement européen rendent la présence d'un membre de la Commission exceptionnellement impossible. Dans ces cas, la Commission, en tant que collègue, est toujours représentée et pleinement engagée.

QUESTION ÉCRITE N° 1223/89**de M. Ingo Friedrich (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(12 janvier 1990)**(90/C 125/89)**Objet: Contrôles CECA — Société fiduciaire suisse*

La Commission pourrait-elle indiquer combien sont les agents de la Société fiduciaire suisse, chargée des tâches de contrôle, conformément à l'article 60 du traité CEE, à posséder des qualifications d'expert-comptable comparables à celles prévues par le droit allemand?

QUESTION ÉCRITE N° 1228/89**de M. Ingo Friedrich (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(12 janvier 1990)**(90/C 125/90)*

Objet: Contrôles CECA conformément à l'article 60 du traité CECA

La Commission peut-elle confirmer que certains secteurs de la sidérurgie européenne émettent des réserves à l'encontre d'agents de la Société fiduciaire suisse qui procède à des contrôles de prix conformément à l'article 60 du traité CECA?

Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle également confirmer que la Société fiduciaire suisse est chargée ou a été chargée, en parallèle et indépendamment des contrôles qu'elle effectue pour le compte de la Commission des Communautés européennes, par des sociétés sidérurgiques privées concurrentes, du contrôle de ces dernières?

Réponse commune aux questions écrites n° 1223/89 et n° 1228/89**donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission***(1^{er} mars 1990)*

La Commission peut faire procéder aux vérifications nécessaires prévues à l'article 47 CECA par toute personne qu'elle estime qualifiée pour ce travail ⁽¹⁾. Tel est le cas des agents de la Société fiduciaire suisse.

Une association nationale de producteurs sidérurgiques a demandé un entretien afin de préciser sa position sur la participation d'agents de la Société fiduciaire suisse à l'exécution de contrôles de prix au titre de l'article 60 CECA.

Selon les informations de la Commission, la Société fiduciaire suisse n'a plus de mission de contrôle pour des entreprises sidérurgiques de la Communauté suite à sa participation à des travaux de vérification pour la Commission dans le domaine des prix sidérurgiques.

⁽¹⁾ Voir arrêt de la Cour de justice, affaire 67 - 69, attendu n° 7, Recueil de la jurisprudence de la cour 1971, p. 197.

QUESTION ÉCRITE N° 1224/89**de M. Thomas Megahy (S)****à la Commission des Communautés européennes***(12 janvier 1989)**(90/C 125/91)*

Objet: Économie colombienne

Compte tenu des difficultés auxquelles est confrontée l'économie colombienne et de l'intérêt qu'il y a d'aider la

Colombie dans ses efforts visant à donner aux Colombiens la possibilité d'exercer d'autres activités économiques aussi valables que la production et la vente de stupéfiants illégaux, pourquoi la Communauté continue-t-elle d'appliquer:

- 1) une taxe discriminatoire — de l'ordre de 15 à 20 % — sur les fleurs colombiennes, taxe dont sont exemptés des produits analogues en provenance d'Israël et du Kenya;
- 2) une taxe de 20 % sur les importations de bananes et ce, à tous les États membres à l'exception de la République fédérale d'Allemagne?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission***(16 février 1990)*

1. En raison de la situation extrêmement difficile de certains de ses producteurs, la Communauté applique une taxe à l'importation de différentes sortes de fleurs coupées en provenance de pays tiers.

Cette taxe n'est pas applicable aux pays ACP et à Israël car la Communauté a des obligations contractuelles envers ces pays.

Lors des négociations sur les produits tropicaux menées dans le cadre de l'Uruguay Round, la Communauté a déjà réduit les taxes sur les fleurs coupées applicables à la nation la plus favorisée — mesure qui comptait au nombre des premiers résultats enregistrés lors de l'examen à mi-parcours. Les négociations se poursuivent en vue de parvenir à une plus grande libéralisation d'ici à la fin de l'Uruguay Round, prévue pour décembre 1990.

2. La Commission a entrepris d'examiner la situation du marché de la banane dans la Communauté afin de remplacer les accords nationaux existants par un accord communautaire, conformément à l'objectif de l'achèvement du marché unique d'ici à 1992.

À ce stade, la Commission n'a pas encore pris position sur cette délicate question. L'objectif est de dégager une solution qui tienne compte de tous les intérêts en jeu dans le secteur considéré, et notamment:

- des États ACP qui entrent pour quelque 20 % dans les approvisionnements communautaires et envers lesquels la Communauté a des obligations contractuelles,
- des producteurs communautaires qui interviennent pour quelque 30 % dans les approvisionnements communautaires,
- des producteurs des pays tiers, essentiellement d'Amérique latine, qui fournissent le restant, soit 50 %.

La Commission n'ignore toutefois pas les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

C'est pourquoi elle se félicite du plan spécial de coopération de la Colombie et recherche actuellement les moyens d'y répondre d'une manière positive.

QUESTION ÉCRITE N° 1237/89**de M. Gianfranco Amendola (V)****à la Commission des Communautés européennes**

(12 janvier 1990)

(90/C 125/92)

Objet: Protection des perroquets menacés d'extinction

Une campagne de protection des perroquets a été lancée par le conseil international pour la préservation des oiseaux, lequel affirme que pas moins de 100 espèces de ces oiseaux (environ un tiers de la population mondiale) sont menacées. La Communauté européenne importe chaque année 200 000 perroquets. En outre, 800 000 perroquets meurent au moment de leur capture ou durant le transport.

1. La Commission n'envisage-t-elle pas de présenter une proposition visant à interdire ces importations, au moins celles des espèces menacées d'extinction?
2. Ne compte-t-elle pas intervenir auprès des organes de la CITES pour obtenir l'insertion du perroquet dans la liste des espèces menacées d'extinction figurant à l'annexe I (embargo total)?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(14 février 1990)

Toutes les espèces de perroquets sont visées par les dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁽¹⁾. Les espèces considérées comme menacées figurent dans l'annexe I de la CITES et leur importation dans la Communauté n'est donc pas autorisée.

Les 311 autres espèces sont énumérées à l'annexe C deuxième partie du règlement (CEE) n° 3626/82 et soumises aux strictes conditions d'importation énoncées dans son article 10, paragraphe 1, point b). Pour la plupart de ces espèces, la Communauté a adopté des restrictions d'importations totales ou partielles en fonction de leur état de conservation dans les pays d'origine. Ces mesures sont réexaminées régulièrement et adaptées aux nouvelles connaissances scientifiques. De ce fait, les importations de perroquets dans la Communauté ne proviennent que de populations considérées par les autorités scientifiques conjointes des États membres comme étant en mesure de résister à une exploitation commerciale, c'est-à-dire où la capture à l'état sauvage n'a pas d'effet nocif sur la conservation des espèces ou sur l'étendue du territoire occupé par ces populations.

Des propositions d'insertion de ces espèces à l'annexe I de la CITES ont été et seront soumises par la Communauté à la conférence des parties à la CITES en vue d'un examen selon les critères adoptés pour ce genre de propositions.

(1) JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1240/89**de lord Inglewood (ED)****à la Commission des Communautés européennes**

(12 janvier 1990)

(90/C 125/93)

Objet: Liberté de circulation des personnes handicapées

La Commission voudrait-elle préciser si elle a effectué ou envisage d'effectuer une analyse des différentes législations réglementant le droit d'accès des personnes handicapées résidant dans un État membre autre que le leur à la sécurité sociale et au régime d'assistance médicale dans l'État membre d'accueil?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(16 février 1990)

Les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72⁽¹⁾, basés sur l'article 51 du traité CEE, s'appliquent aux personnes handicapées ayant travaillé dans un État membre. Ces règlements visent une coordination des systèmes nationaux. Les conditions d'octroi d'une prestation sont donc définies par chaque État membre.

Conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1408/71, les personnes qui résident sur le territoire de l'un des États membres et auxquelles les dispositions dudit règlement sont applicables sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de tout autre État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci.

Par ailleurs, en ce qui concerne les personnes handicapées n'ayant pas travaillé dans un État membre, la Commission a annoncé, dans sa communication sur son programme d'action relative à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux⁽²⁾ des travailleurs, son intention de présenter une proposition de règlement portant extension de ces règlements à toutes les personnes assurées.

(1) JO n° L 230 du 22. 8. 1983, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/86 (JO n° L 355 du 16. 12. 1986).

(2) Doc. COM(89) 568 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1244/89**de M. Thomas Megahy (S)****à la Commission des Communautés européennes**

(12 janvier 1990)

(90/C 125/94)

Objet: Abus à l'égard d'enfants

Existe-t-il ou est-il prévu de faciliter un échange d'informations dans le cas où un citoyen ressortissant d'un État membre demande un emploi dans un autre État membre et/ou le futur employé cherche un emploi incluant l'activité d'enfants?

QUESTION ÉCRITE N° 1245/89**de M. Thomas Megahy (S)****à la Commission des Communautés européennes***(12 janvier 1990)**(90/C 125/95)***Objet:** Abus à l'égard d'enfants

Étant donné que la Communauté envisage de faciliter la circulation des citoyens des Douze en dehors de frontières nationales, la Commission est-elle au courant de projets visant à favoriser l'échange d'informations, par la police ou par des autorités des services sociaux, en ce qui concerne les enfants risquant d'être victimes d'abus ou les personnes pouvant, du fait de leur conduite antérieure, être suspectées de représenter un danger pour les enfants?

Réponse commune aux questions écrites n° 1244/89 et n° 1245/89

**donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(15 février 1990)

La Commission n'a pas connaissance qu'une initiative ait été prise en relation avec le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1247/89**de M. Thomas Megahy (S)****à la Commission des Communautés européennes***(12 janvier 1990)**(90/C 125/96)***Objet:** Politique commune de la pêche

Sous quelles formes une aide financière est-elle accordée, dans le cadre de la politique commune de la pêche, aux pêcheurs de la Communauté et quels montants ont été versés, depuis l'adhésion de l'Espagne, aux pêcheurs de chaque État membre?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(16 février 1990)

Dans le cadre de la politique commune de la pêche, une aide financière est accordée aux pêcheurs de la Communauté sous forme de subventions en capital aux projets d'investissement tels que la construction de nouveaux navires de pêche, la modernisation de navires de pêche existants, les projets que concernent la pêche expérimentale ainsi que les associations temporaires d'entreprises. Le pourcentage de l'aide varie entre 20 et 35 % de l'investissement éligible. En outre, la Communauté rembourse partiellement les dépenses des États membres concernant les mesures d'arrêt définitif et d'arrêt temporaire.

Toutes ces mesures sont, depuis 1987, couvertes par le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil ⁽¹⁾ et, en ce qui concerne l'année 1986, par les règlements (CEE) n° 2908/83 ⁽²⁾ et (CEE) n° 2909/93 ⁽³⁾.

Le tableau suivant donne un aperçu, par État membre, des aides communautaires octroyées directement aux pêcheurs depuis 1986.

Aide communautaire octroyée aux projets d'investissement concernant le renouvellement et la modernisation de la flotte de pêche, la pêche expérimentale et les associations temporaires d'entreprises

(en millions d'écus)

	1986	1987	1988	1989	Total 1986—1989
Belgique	0,3	0,3	0,1	0,7	1,4
Danemark	2,0	0,7	1,7	3,4	7,8
République fédérale d'Allemagne	4,5	3,5	0,1	3,6	11,7
Grèce	4,2	3,6	0,4	4,0	12,2
Espagne	14,8	23,3	6,6	36,3	81,0
France	9,0	11,7	2,9	12,5	36,1
Irlande	2,8	0,4	0,9	2,2	6,3
Italie	4,8	12,9	7,5	15,2	40,4
Pays-Bas	0,6	0,3	0,7	0,2	1,8
Portugal	7,6	9,0	9,8	10,1	36,5
Royaume-Uni	7,0	9,7	2,2	4,1	23,0
TOTAL	57,6	75,4	32,9	92,3	258,2

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.⁽²⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 9.**QUESTION ÉCRITE N° 1248/89****de M^{me} Anita Pollack (S)****à la Commission des Communautés européennes***(12 janvier 1990)**(90/C 125/97)***Objet:** Protection sociale des enfants

Sur la base du rapport de synthèse sur la protection sociale des enfants dans les États membres, élaboré en 1987 par la Commission, qui souligne l'importance des divergences des dispositions existantes, notamment au Royaume-Uni, la Commission envisage-t-elle d'élaborer une directive-cadre sur la protection sociale des enfants, et quelles autres propositions présentera-t-elle comme éléments du programme d'action dans le cadre de la charte sociale?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(16 février 1990)

La charte sociale européenne, dans le point 19, souligne la nécessité de développer des équipements susceptibles de permettre aux intéressés de concilier plus facilement leurs obligations professionnelles et familiales.

Dans ce cadre, la Commission, dans le programme d'action pour l'application de la charte sociale européenne, a prévu l'élaboration d'une recommandation sur la garde des enfants.

D'autre part, au cours de l'année 1990, la Commission élaborera le troisième programme d'action pour l'égalité des chances pour les femmes dont un des points principaux sera, entre autres, la garde des enfants.

QUESTION ÉCRITE N° 1249/89

de M. Adrien Zeller (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1990)

(90/C 125/98)

Objet: Développement du réseau de trains à grande vitesse européen

La Commission a récemment arrêté un certain nombre de mesures prioritaires pour l'action communautaire en matière de soutien aux infrastructures de transport, notamment en ce qui concerne les éléments du réseau européen de trains à grande vitesse.

En France est actuellement à l'étude un projet de TGV — est reliant Paris à Strasbourg avec une connexion au réseau allemand au nord de Strasbourg vers Karlsruhe. Cette ligne aura une extension vers le sud pour relier Mulhouse et le réseau suisse.

Étant donné la vocation européenne du TGV — est, aussi bien vers le nord que vers le sud de Strasbourg, à quel moment et sous quelles conditions la Commission envisage-t-elle de soutenir financièrement le développement de ce projet?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(30 mars 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse que la Commission a donnée à sa question orale H—571/89 lors de l'heure des questions de la session de janvier 1990 du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1250/89

de M. Adrien Zeller (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1990)

(90/C 125/99)

Objet: Carte d'assuré social européen

Le conseil des ministres des affaires sociales a demandé à la Commission d'effectuer une étude sur les possibilités de créer une carte d'assuré social européen.

1. Quand la Commission pense-t-elle faire débiter cette étude?
2. Comment la Commission envisage-t-elle d'y associer le Parlement?
3. Quels délais la Commission se donne-t-elle pour achever cette étude et en transmettre les conclusions au Conseil?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(31 janvier 1990)

1 et 3. Comme suite à la demande du Conseil du 29 septembre 1989, la Commission examine actuellement, dans le cadre des crédits attribués pour l'année 1990, les possibilités de faire procéder à une étude sur les modalités de reconnaissance, par chaque État membre, des cartes nationales d'assuré social délivrées par les autres États membres. Elle n'est pas en mesure d'indiquer des délais.

2. La Commission informera le Parlement européen des résultats de cette étude en temps utile.

QUESTION ÉCRITE N° 1255/89

de M. Anthony Simpson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1990)

(90/C 125/100)

Objet: Échanges avec le Japon de chaussures et produits en cuir

Compte tenu des grands problèmes que connaît actuellement l'industrie européenne des chaussures et du cuir, la Commission voudrait-elle indiquer les lignes directrices de la future politique commerciale qu'elle entend adopter avec le Japon en ce qui concerne les produits en cuir et les chaussures?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(6 février 1990)

Étant donné que le taux de pénétration des importations d'articles en cuir et de chaussures atteint un niveau considérable dans la Communauté, la Commission insiste pour obtenir un accès en principe équivalent aux marchés de ses principaux partenaires commerciaux. Le marché japonais reste encore très fermé en raison d'un système de contingents tarifaires. Par ailleurs, du fait du pouvoir d'achat élevé des Japonais et de la compétitivité de l'industrie communautaire, le marché de ces pays renferme un potentiel important pour les produits européens et présente donc un intérêt particulier pour nos producteurs. C'est dans ce contexte que la Commission ouvrira ses entretiens avec le Japon sur le régime commercial futur applicable au cuir et aux chaussures et qu'elle visera à obtenir le plus grand degré de libéralisation possible.

QUESTION ÉCRITE N° 1275/89**de M^{me} Carmen Llorca Vilaplana (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(15 janvier 1990)**(90/C 125/101)**Objet:* Mauvais traitements infligés aux enfants

Les informations publiées par la presse sur les mauvais traitements infligés aux enfants et la liste des décès entraînés par ces agressions sont effroyables, mais d'autre part, ces informations s'avèrent incomplètes du fait de la réserve observée sur la situation et de la difficulté de connaître des chiffres permettant d'établir des comparaisons entre les différents pays de la Communauté, ainsi que les causes de ces agressions.

La Commission pourrait-elle inviter les gouvernements des douze pays de la Communauté économique européenne à fournir des informations sur cette situation, en vue d'élaborer ultérieurement une directive sur ce thème si préoccupant?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(15 février 1990)

La Commission a, en effet, pris connaissance de nombreuses informations faisant état de la gravité du problème des enfants maltraités. Tout en partageant les préoccupations de l'honorable parlementaire, la Commission n'envisage pas actuellement d'initiatives dans une matière qui ne relève en principe pas de sa compétence.

QUESTION ÉCRITE N° 1298/89**de M. Gerardo Fernandez Albor (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(15 janvier 1990)**(90/C 125/102)**Objet:* Assainissement des rias de Galice

La réalisation de l'assainissement complet des rias de Galice est l'une des aspirations traditionnelles de cette région espagnole. La beauté de ces rias serait rehaussée par un assainissement qui permettrait de marier le souci esthétique à la volonté d'améliorer le cadre de vie et la qualité de l'environnement.

Pour l'ensemble de la population galicienne, l'appartenance à la Communauté européenne suscite de nombreuses espérances et garantit qu'une action sera entreprise afin de réaliser ce vieux rêve de la région.

La Commission pourrait-elle dire si les instruments actuels dont la Communauté dispose pour mener la politique de protection de l'environnement permettraient d'élaborer un plan spécial d'assainissement des rias de Galice, qui leur assurerait la protection qui leur a fait défaut pendant si longtemps?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(16 février 1990)

Le cadre communautaire d'appui (CCA), négocié avec l'Espagne pour l'objectif n° 1, prévoit en particulier pour la Galice «des actions visant à restaurer et à régénérer les plages et les rivières par l'assainissement intégral des zones côtières, dont l'importance socio-économique dans la région a été soulignée».

En ce qui concerne la protection et l'amélioration de l'environnement, dont les actions spécifiques ci-dessus représentent une partie, elles constituent l'un des axes prioritaires de développement dudit CCA et seront financées durant la période 1989 - 1993 par le Feder à concurrence de 19 millions d'écus, au titre du sous-cadre régional.

QUESTION ÉCRITE N° 1325/89**de M. Claude Desama (S)****à la Commission des Communautés européennes***(22 janvier 1990)**(90/C 125/103)**Objet:* Limitation des quotas laitiers

Afin d'éviter la surproduction par rapport à la demande de produits tels que le beurre ou le lait en poudre, la Communauté européenne a imposé aux producteurs le respect de quotas laitiers.

Cette mesure entraîne à l'heure actuelle d'importants problèmes sociaux au niveau des entreprises de transformation de produits laitiers qui, par manque de matières premières et non de commandes, sont obligées de licencier du personnel.

La Commission ne pourrait-elle envisager un système de compensation permettant d'enrayer la multiplication des licenciements, sources, à terme, d'inévitables conflits sociaux?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(7 février 1990)

L'introduction des quotas est la conséquence d'une dégradation de la situation du marché laitier qui résulte des tendances constatées dès le début des années soixante-dix. Le recours à cet instrument a été précédé par des mesures de maîtrise qui, même si elles n'ont pas atteint leur objectif, ont fourni une indication claire quant aux orientations de la politique communautaire. Ces orientations auraient dû être prises en compte par les industries de transformation du secteur.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que le redressement actuel des marchés n'est pas dû exclusivement aux quotas.

Il résulte également d'un ensemble très consistant de mesures qui agissent sur la demande et qui facilitent l'écoulement, notamment de beurre et de poudre de lait, tant sur les marchés communautaires qu'à l'exportation. Les commandes auxquelles fait référence l'honorable parlementaire sont donc, en bonne partie, stimulées par les interventions communautaires (aides et restitutions).

En tout cas, les éléments d'information disponibles ne confirment pas une situation de pénurie dans le secteur du lait. Tout au contraire, une certaine baisse du prix du beurre a récemment entraîné la réouverture de l'intervention publique. Cela n'exclut pas les possibilités de difficultés ponctuelles dans l'une ou l'autre région, problèmes qui devraient pouvoir être résolus par une adaptation de la politique d'approvisionnement des entreprises.

La Commission est très sensible aux problèmes d'emploi en milieu rural et elle s'est engagée à promouvoir des activités viables dans les régions qui sont les plus affectées par les ajustements en cours dans le secteur agricole. Les problèmes qui se posent doivent être toutefois abordés dans leur ensemble et dans un esprit de partenariat entre autorités nationales et régionales et instances communautaires. La récente réforme des Fonds structurels répond très largement à cet objectif. L'action des Fonds structurels sera, par ailleurs, complétée par d'autres initiatives dont certaines figurent dans les propositions de prix 1990/1991. On peut citer, s'agissant du lait, la proposition qui vise à attribuer des quotas supplémentaires destinés aux petits producteurs dans des zones où les conditions de production sont difficiles mais où l'activité s'avère essentielle pour la vitalité du milieu rural et où elle assure des produits typiques de haute qualité.

QUESTION ÉCRITE N° 1329/89

de M^{me} Marie-Claude Vayssade (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 janvier 1990)

(90/C 125/104)

Objet: Écoles européennes

Le Parlement européen, dans sa résolution du 7 avril 1987, paragraphe 9 (rapport Peus — A2—0244/86) ⁽¹⁾ a demandé que soit reconnu «le principe d'une représentation syndicale du personnel des écoles européennes au sein du conseil supérieur».

Le conseil supérieur entreprend actuellement une refonte du statut du personnel enseignant de ces écoles, sans aucune consultation syndicale au niveau communautaire ou national.

La Commission peut-elle indiquer:

- 1) les raisons pour lesquelles le conseil supérieur n'a pas jusqu'à présent donné suite à la demande du Parlement européen;

- 2) les démarches qu'elle a elle-même entreprises comme membre du conseil supérieur pour faire prévaloir l'exigence du Parlement européen?

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 11. 5. 1987, p. 63.

Réponse donnée par M. Cardoso E Cunha au nom de la Commission

(6 février 1990)

1. La représentation des intérêts du personnel est assurée au sein du conseil supérieur des écoles européennes par le comité du personnel dans lequel la représentation syndicale est possible et effective. C'est pourquoi le conseil supérieur n'a pas estimé nécessaire d'assurer une représentation spécifique des syndicats en son sein.
2. La Commission a soutenu auprès du conseil supérieur l'intérêt d'une représentation syndicale spécifique, à l'instar de ce qui se passe dans ses services.

QUESTION ÉCRITE N° 22/90

de M. Neil Blaney (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1990)

(90/C 125/105)

Objet: Données chiffrées sur les quotas et les captures dans le secteur de la pêche

La Commission pourrait-elle fournir des données chiffrées comparatives, ventilées par pays, par sorte de poissons et par année, sur les captures totales autorisées et les tonnages réellement pêchés, ce depuis que le système des captures totales autorisées est entré en vigueur?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(5 avril 1990)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 34/90

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1990)

(90/C 125/106)

Objet: Assèchement des marais de Bois-Dieu (communes de Maillezais, Maillé, Doix et Saint-Pierre-le-Vieux) en Vendée (France)

La Commission peut-elle exposer au nom de quelle cohérence elle a financé et se propose de financer l'assèchement de zones humides importantes pour la pérennité de l'avifaune européenne sises dans le marais poitevin, alors

même que ces territoires relèvent de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ et que les travaux réalisés ou à engager ne respectent pas la directive 85/337/CEE ⁽²⁾ concernant l'évaluation de certains projets publics et privés sur l'environnement?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(4 avril 1990)

En l'absence de précisions qui permettent à la Commission d'effectuer les recherches nécessaires sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire, la Commission regrette de ne pas pouvoir répondre pour le moment à sa question.

Elle prie dès lors l'honorable parlementaire de bien vouloir en préciser davantage le libellé.

QUESTION ÉCRITE N° 41/90

de MM. Brian Simpson et Edward Newman (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1990)

(90/C 125/107)

Objet: Sécurité des cabines des aéronefs

La Commission a-t-elle projeté d'élaborer un rapport sur la sécurité des cabines des aéronefs commerciaux, et notamment des charters et des appareils utilisés dans les voyages organisés, à la lumière du fait que de nombreuses compagnies aériennes omettent de répondre rapidement et favorablement aux règlements édictés par les différentes instances nationales et organisations dans le domaine de la sécurité?

Est-elle prête à examiner notamment:

- 1) le nombre de sièges utilisés dans les avions charters et les appareils des voyages organisés, sièges dont l'écartement fait moins de 30 pouces, ce qui entrave l'évacuation, mais également le fait que les passagers sont traités comme du bétail;
- 2) que les sièges situés auprès des sorties de secours situées sur les ailes disposent d'un espace suffisant permettant une évacuation rapide;
- 3) l'élargissement des couloirs dans les avions;
- 4) l'agrandissement de la sortie située entre la cuisine et les compartiments de passagers;
- 5) la pose obligatoire de pare-fumée et l'accélération des discussions relatives aux spécifications techniques de ces pare-fumée;
- 6) la pose obligatoire de systèmes d'extincteurs automatiques au 1^{er} janvier 1995;

- 7) la réglementation des bagages à main afin de n'autoriser qu'un seul bagage par personne placé obligatoirement dans les caissons supérieurs;
- 8) l'achat de marchandises hors-taxe à l'aller seulement jusqu'à la suppression de cette facilité entre États membres;
- 9) le même traitement pour les aérosols à haute teneur en hydrocarbures que pour les bouteilles de gaz inflammable, avec interdiction de les transporter en cabine;
- 10) l'utilisation de matériaux non toxiques à l'intérieur des cabines;
- 11) que les bouteilles d'oxygène portatives utilisées dans les aéronefs commerciaux soient dotées de valves de pression de sécurité et stockées dans des zones ignifugées?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(14 mars 1990)

La Commission a étudié le rapport sur l'accident de Manchester dans lequel figurent la plupart des points soulevés par l'honorable parlementaire, et procède actuellement à l'évaluation de leur incidence dans un contexte européen.

La Commission reconnaît les actions prises, en particulier par l'autorité britannique responsable en matière d'aviation civile, qui dans les grandes lignes concernent les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire; et regrette que ces actions n'aient pas été prises par les autorités responsables de l'aviation civile dans les autres États membres.

La Commission prépare actuellement un projet de directive visant à harmoniser les normes techniques en matière de certification et d'autorisation d'exploitation (qui porte sur les questions de sécurité des cabines des aéronefs), pour les avions de ligne et avions charters dans les États membres.

Entre-temps, la Commission prévoit de rencontrer les parties intéressées afin de déterminer quelles autres actions devraient être prises dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 47/90

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1990)

(90/C 125/108)

Objet: Publicités dans des publications de la Commission: distorsion de concurrence

Dans le questionnaire qu'elle publie dans le *Bulletin des Communautés*, la Commission propose à des annonceurs extérieurs de faire paraître des publicités dans ses publica-

tions. Il est précisé que l'Office des publications se réserve le droit de sélectionner les annonces publicitaires.

L'Office ne s'expose-t-il pas ainsi à être accusé de distorsion de concurrence par des candidats annonceurs écartés?

Et cela d'autant que, selon le formulaire, «le jugement de l'Office des publications est sans appel».

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(13 février 1990)

La réserve d'agrément des annonces proposées est une pratique courante chez les éditeurs pour lesquels l'acceptation de publicité constitue une activité marginale, en particulier chez ceux qui relèvent du secteur public.

Elle a essentiellement pour but de leur éviter de se trouver, vis-à-vis des annonceurs potentiels, dans une situation de sollicitation, ou d'offre permanente, qui les contraindrait à accepter toute annonce, même contraire à leur dignité ou leur objet social.

Il en va de même dans le cas des périodiques de la Commission. Par l'introduction de cette réserve, l'Office, agissant en cette matière pour compte de la Commission, se donne les moyens d'écartier des annonces en faveur de produits ou services susceptibles de nuire à l'image de la Communauté, ou contraires à ses politiques.

Il va de soi qu'à l'intérieur d'une catégorie d'annonces «acceptables» (par exemple des ouvrages juridiques) aucune discrimination ne sera opérée entre les annonceurs, et que tout risque de distorsion de concurrence est écarté.

La formulation apparemment arbitraire de la réserve d'agrément, elle aussi pratique courante, se justifie par l'impossibilité de prévoir avec précision les catégories d'annonces acceptables ou non.

Son but est de conférer aux intérêts de la Commission et, à travers elle, de la Communauté, la garantie la plus large.

**QUESTION ÉCRITE N° 114/90
de M. François-Xavier de Donnée (LDR)
à la Commission des Communautés européennes**

(8 février 1990)

(90/C 125/109)

Objet: Application des directives en matière de marchés publics par la Société de développement régional de Bruxelles (SDRB)

1. La société de développement régional de Bruxelles (SDRB) doit-elle, compte tenu de ses statuts et de son

champ d'activité, respecter toutes les dispositions des directives européennes en matière de marchés publics? Dans la négative, de quelles dérogation bénéficie-t-elle et à quel titre?

2. Est-il exact que la Commission a demandé des explications au Royaume de Belgique sur le comportement de la SDRB en matière de passation de marchés publics?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(21 mars 1990)

1. Selon les informations à la disposition de la Commission, la société de développement régional de Bruxelles (SDRB) est soumise aux directives européennes relatives à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (71/305/CEE) ⁽¹⁾ et de fournitures [77/62/CEE ⁽²⁾ et 88/295/CEE ⁽³⁾].

2. Il est exact que la Commission a demandé, en date du 27 décembre 1989, des explications au Royaume de Belgique à propos de la politique d'attribution de marchés publics par la SDRB. Cette lettre faisait suite aux déclarations du président de la SDRB à l'occasion d'une conférence de presse, en rapport avec l'attribution de marchés publics de travaux (entre autres), relayées par les journaux et évoquant un recours à une liste et au gré-à-gré.

En fonction de la réponse des autorités belges, qui n'est pas encore arrivée, la Commission déterminera s'il y a lieu ou non d'entamer une procédure d'infraction conformément à l'article 169 du traité CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 127 du 20. 5. 1988, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 116/90

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 125/110)

Objet: Avantages fiscaux dans la région de Dunkerque

Il ressort d'un article paru dans la publication *FNV-Magazine* du 28 janvier 1989 que les autorités françaises accordent aux nouvelles entreprises qui s'établissent à Dunkerque une exonération de l'impôt foncier et de l'impôt sur les bénéfices d'une durée de dix ans.

Selon un communiqué de presse de la Commission des Communautés européennes du 11 octobre 1989, les autorités françaises se sont engagées à exclure l'investissement réalisé par Pechiney dans la construction d'une nouvelle unité de production d'aluminium du bénéfice des avantages fiscaux prévus pour les nouveaux établissements dans la région de Dunkerque.

1. Pourquoi les autorités françaises ont-elles dû s'engager vis-à-vis de la Commission à exclure la nouvelle unité de Dunkerque du bénéfice des avantages fiscaux?
2. La Commission n'estime-t-elle pas que les conditions d'implantation dans la région française de la Manche sont extrêmement favorables eu égard à la proximité de la Manche, de sorte que les avantages fiscaux sont superflus du point de vue de la politique régionale?
3. N'estime-t-elle pas que, dans le cas de Dunkerque, ces avantages fiscaux doivent être considérés comme des mesures faussant la concurrence et appelant une intervention?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(12 mars 1990)

1. La décision de la Commission du 21 janvier 1987 sur les zones d'entreprises, qui permet, pour les entreprises qui s'y installent, une exemption pendant dix ans du seul impôt sur les sociétés, stipule que, après un an d'application de la mesure, soit à compter du 14 février 1988 pour Dunkerque, seules les entreprises de moins de deux cents salariés pourront en être bénéficiaires. La nouvelle fonderie, filiale de Péchiney, s'est implantée à Dunkerque après cette date et ses effectifs prévus étaient supérieurs à deux cents personnes; par conséquent, en application de cette décision de la Commission du 21 janvier 1987, l'exemption fiscale existant en «zones d'entreprises» ne pouvant lui être accordée. Les autorités françaises ont fait savoir à la Commission qu'aucune exemption fiscale ne serait accordée à la nouvelle fonderie, filiale de Péchiney.

2. L'approbation par la Commission du régime «zones d'entreprises» est fondée sur les difficultés qu'alliaient engendrer, dans les zones concernées, la crise de la construction navale et les mesures prises par les autorités françaises à l'égard de l'entreprise Normed. La Commission a, en particulier, pris en compte les pertes d'emplois résultant de la fermeture de certains chantiers qui devaient s'élever, d'après les renseignements fournis par les autorités françaises, à 1 600 unités dans la zone de Dunkerque. Elle a également pris en considération le taux de chômage particulièrement élevé observé dans la zone.

La construction du tunnel sous la Manche est susceptible d'améliorer la situation socio-économique de la zone. La Commission n'a toutefois pas observé, jusqu'à présent, d'amélioration qui pourrait justifier une remise en cas de la zone d'entreprises de Dunkerque. Si tel devait être le cas, elle ne manquerait pas de proposer aux autorités françaises, conformément à l'article 93, paragraphe 1 du traité CEE, les mesures utiles qui s'avèreraient appropriées.

Quoi qu'il en soit, la décision de la Commission du 21 janvier 1987 stipule que les zones d'entreprises françaises cesseront d'exister dès que le nombre d'emplois perdus dans les chantiers navals aura été compensé par un nombre égal de créations d'emplois dans les zones d'entreprises. En outre, cette date ne peut être postérieure, en ce qui concerne la zone de Dunkerque, au 13 février 1992, c'est-à-dire cinq ans à compter de la création de la zone.

3. La Commission considère en effet que de telles exemptions fiscales sont des aides qui faussent la concu-

rence au sens de l'article 92, paragraphe 1 du traité CEE. Elle estime toutefois, pour les raisons brièvement exposées au premier alinéa du point 2 ci-dessus, que de telles aides peuvent bénéficier de la dérogation de l'article 92, paragraphe 3, point c) du traité CEE, compte tenu notamment des limitations et conditions que les autorités françaises se sont engagées à respecter.

QUESTION ÉCRITE N° 129/90

de M. Marc Galle (S)

au Conseil des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 125/111)

Objet: Représentation au sein du Conseil

Est-il exact que seuls les membres des gouvernements nationaux des États membres ont été nommés membres à part entière du Conseil?

Lorsqu'un État membre est représenté par un membre du gouvernement d'une région ou d'une communauté culturelle, à l'occasion par exemple d'un conseil des ministres de la culture ou d'un conseil des ministres de l'éducation — domaines qui dans cet État membre relèvent exclusivement de leur compétence — cet État membre est-il alors représenté à part entière au sein du conseil?

Des membres d'un gouvernement régional ou d'une communauté culturelle peuvent-ils présider les conseils, par exemple, des ministres de la culture et de l'éducation pendant la présidence d'un État membre, si cette région ou cette communauté culturelle a acquis une compétence exclusive dans ces domaines?

Réponse

(10 avril 1990)

Aux termes de l'article 2 du traité de Bruxelles du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes:

«Le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque État membre au Conseil pour une durée de six mois...»

Il résulte de ces dispositions que les membres du Conseil sont des membres des gouvernements nationaux et qu'il appartient au gouvernement de chaque État membre de désigner l'un de ses membres pour le représenter à chaque session du Conseil. Chaque État membre doit donc être représenté au Conseil par un membre de son gouvernement national, quelle que soit la répartition interne des compétences au sein de l'État membre en cause entre le gouvernement national et les autorités locales ou régionales (1).

Cependant, l'article 4 du règlement intérieur du Conseil prévoit que:

«Sous réserve des dispositions concernant la délégation du vote visée à l'article 5, un membre du Conseil empêché d'assister à une session peut se faire représenter.»

Lorsque, pour une raison ou pour une autre, il a'avère impossible au gouvernement d'un État membre de déléguer l'un de ses membres à une session donnée du Conseil, il est donc admis que ce gouvernement s'y fasse représenter par une personnalité qu'il désigne. Cette dernière s'exprimera alors au Conseil au nom et pour le compte du membre du Conseil qu'elle représentera, c'est-à-dire au nom du gouvernement national de l'État membre en cause.

Lorsqu'un vote intervient, la personnalité en question peut faire valoir la position de son gouvernement, dans le respect des dispositions de l'article 150 du Traité CEE et de l'article 5 § 3 du règlement intérieur (¹).

Il résulte des dispositions combinées des deux alinéas de l'article 2 du Traité de 1965 que le Conseil est présidé par un membre du gouvernement de l'État membre qui exerce la Présidence. Lorsque aucun membre du gouvernement de cet État membre ne peut être présent, l'usage est que la Présidence est exercée par un membre présent du gouvernement de l'État membre qui exercera la présidence au cours du semestre suivant.

(¹) Article 150 du Traité CEE: «En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres».

Article 5 § 3 du règlement intérieur: «La délégation de vote n'est admise qu'en faveur d'un autre membre du Conseil».

QUESTION ÉCRITE N° 141/90

de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 125/112)

Objet: Égalité des chances et programme *Phare*

Quelles mesures spécifiques la Commission prépare-t-elle pour concrétiser les engagements de la Communauté, en terme d'égalité des chances, dans le programme *Phare* et dans d'autres initiatives semblables concernant l'Europe de l'Est?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(12 mars 1990)

La Commission cherche à intégrer une dimension d'égalité des chances dans le programme *Phare*, notamment en ce qui concerne les mesures de formation. Elle est déjà expressément prévue, par exemple, dans la proposition de

programme *Tempus* (programme de mobilité transeuropéenne pour l'enseignement supérieur) (¹), récemment soumise pour avis au Parlement européen.

(¹) Doc. COM(90) 16.

QUESTION ÉCRITE N° 172/90

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 125/113)

Objet: Rapport Donnelly

La Commission pourrait-elle faire le point de la situation en ce qui concerne la procédure de concertation actuellement en cours sur le rapport Donnelly?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(14 mars 1990)

Le 14 février 1990, le Parlement a adopté le rapport Donnelly sur le projet de décision du Conseil modifiant la décision 64/300/CEE du Conseil (¹) concernant la collaboration entre les banques centrales, et a proposé quatre amendements.

Deux de ces amendements (les amendements numéros 1 et 3), visant à élargir les missions du comité des gouverneurs, n'ont pas été acceptés par la Commission. Le président Delors a toutefois déclaré, le 13 février, devant le Parlement, que toutes les institutions de la Communauté doivent, chacune dans le domaine de sa responsabilité, contribuer aux objectifs généraux de la Communauté. Une croissance sans inflation, un niveau d'emploi élevé et l'équilibre extérieur font partie de ces objectifs.

Un des amendements (amendement numéro 4) pose la question du lieu d'implantation de l'institution chargée de la politique monétaire. Ce problème devra être réglé dans les négociations à venir sur l'UEM (union économique et monétaire).

Enfin, l'amendement n° 2, qui donne au Parlement européen le droit d'inviter le président du comité des gouverneurs à se présenter devant lui, lorsqu'il soumet son rapport annuel, et à se présenter devant la commission parlementaire responsable, lorsque les circonstances le justifient, est pleinement accepté par la Commission.

La Commission a présenté une recommandation modifiée le 2 mars 1990, sur la base de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE, en vue de l'adoption d'une décision par le Conseil.

(¹) JO n° C 283 du 9. 11. 1989, p. 8.

QUESTION ÉCRITE N° 194/90**de M. James Ford (S)****à la Commission des Communautés européennes***(14 février 1990)**(90/C 125/114)***Objet:** Prix des disques compacts

Alors que, dans de nombreux pays tiers, les disques compacts sont vendus au même prix que les disques en vinyle, il semble qu'au Royaume-Uni une entente abusive fixe le prix de détail des disques compacts à un tiers de plus que les disques en vinyle. Selon la Commission, les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne sont-elles respectées?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(26 mars 1990)

Une entente sur le prix des disques compacts répondant à la description qui en est faite par l'honorable parlementaire pourrait contrevenir aux règles de concurrence des Communautés européennes.

À ce jour, rien n'autorise toutefois la Commission à conclure à l'existence d'une telle pratique.

S'il apparaissait qu'une entente sur le prix des disques compacts était pratiquée au Royaume-Uni, la Commission n'hésiterait pas à prendre les mesures nécessaires pour en vérifier l'existence.

QUESTION ÉCRITE N° 197/90**de M. James Ford (S)****à la Commission des Communautés européennes***(14 février 1990)**(90/C 125/115)***Objet:** Présence des membres de la Commission à Strasbourg

La Commission peut-elle communiquer, sous forme de classement, le nombre de jours de présence à Strasbourg de chaque membre de la Commission lors des séances plénières depuis la constitution de la Commission actuelle?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(8 mars 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1207/89 de M. McMahon⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 44 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 236/90**de M. Stephen Hughes (S)****à la Commission des Communautés européennes***(14 février 1990)**(90/C 125/116)***Objet:** Achèvement du marché intérieur: prises de courant

La Commission peut-elle donner les grandes lignes de ses propositions visant à utiliser une prise électrique — ou une fiche — uniforme dans le domaine ménager? Par ailleurs, la Commission peut-elle donner une idée du délai proposé ou déjà accepté pour un tel projet et fournir des détails sur la conception effective d'une telle prise?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(3 avril 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2592/88 de M. Vanlerenberghe et autres⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 208 du 14. 8. 1989, p. 33.

QUESTION ÉCRITE N° 255/90**de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(19 février 1990)**(90/C 125/117)***Objet:** Patrimoine industriel européen

La Commission reconnaît, dans sa réponse à ma question 1485/88⁽¹⁾, la nécessité de protéger le patrimoine industriel européen, d'en ouvrir l'accès au public et de le valoriser.

Pour sauvegarder l'héritage industriel et technique et obtenir une aide aux fins de protection de ce patrimoine, il est possible de recourir au Fonds européen des monuments et des sites créé en 1984.

La Commission pourrait-elle dresser la liste de tous les projets qui ont déjà bénéficié de la contribution de ce Fonds et indiquer dans le même temps le type de projet, la région concernée et le volume de l'aide européenne accordée?

⁽¹⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1989, p. 21.

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(3 avril 1990)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement un relevé d'ordinateur contenant les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 351/90**de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(26 février 1990)**(90/C 125/118)*

Objet: Mise en place d'instruments destinés à répondre aux besoins des handicapés

Un des impératifs prioritaires des organes de la Communauté est de répondre aux besoins des handicapés. Dans cette perspective, la création de collections de bandes magnétiques pour non-voyants est un instrument irremplaçable qui permet de répondre aux besoins légitimes de ces handicapés en matière d'étude, de lecture et de contacts sociaux.

La Commission peut-elle dire si certains États membres, et lesquels, disposent de ces bandes magnétiques pour non-voyants?

Dans l'affirmative, peut-elle préciser la proportion d'installations existantes par rapport au nombre de non-voyants?

Quelles initiatives à court et à moyen terme ont été prises pour garantir, y compris du point de vue professionnel, l'insertion dans le monde du travail des non-voyants et, enfin, à quel type de contribution économique peuvent accéder les organisations bénévoles qui ont suppléé aux carences éventuelles des États membres tant en organisant ces collections de bandes magnétiques qu'en achetant et en dressant des chiens d'aveugles?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(3 avril 1990)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 354/90

**de M^{me} Winifred Ewing, MM. Jaak Vandemeulebroucke,
Neil Blaney, Juan Garaikoetxea Urriza, Max Simeoni,
M^{me} Birgit Bjørnvig et Dorothee Piermont (ARC)**

*(26 février 1990)**(90/C 125/119)*

Objet: Sauvegarde de l'environnement côtier et aquatique du golfe de Moray et des espèces rares de flore et de faune

A. Considérant le projet de construction à Inverness d'un nouvel émissaire d'évacuation, qui se traduirait

par le déversement de quantités excessivement élevées d'eaux usées à l'état brut dans les eaux écologiquement fragiles du golfe de Moray, dans le nord de l'Écosse;

- B. considérant que les écologistes locaux ont monté une puissante campagne afin d'appeler l'attention de l'opinion sur les conséquences qu'un tel projet pourrait avoir sur l'environnement aquatique et côtier du golfe de Moray, ainsi que sur la menace qui pèserait alors sur de nombreuses espèces très rares de flore et de faune, notamment les dauphins tronqués ou à bec blanc et les marsouins communs;
- C. considérant que les hôteliers, pêcheurs et autres professionnels de la région sont vivement préoccupés par les répercussions d'un tel projet sur l'environnement ainsi que par ses effets en chaîne sur leurs moyens d'existence;
- D. considérant que les autorités locales (*Inverness District Council*) sont hostiles au projet, tandis que l'institution responsable de sa promotion (*Highland Regional Council*) aurait préféré que fût construite une station d'épuration côtière; relevant, en outre, que les restrictions imposées par le gouvernement britannique sur les dépenses des autorités régionales militent contre le maintien par le conseil régional de cette option;
- E. considérant que la Commission semble avoir répondu positivement à une demande de crédits communautaires pour la construction de cet émissaire d'évacuation d'eaux usées non traitées, en dépit de la politique que la Communauté mène actuellement en faveur de la protection de l'environnement côtier,

1) voudrait-elle donner l'assurance que le financement communautaire destiné à ce projet sera différé tant que n'aura pas été achevée une étude d'impact sur l'environnement, réalisée par un organisme indépendant sous l'égide de la Communauté?

2) Admet-elle que le golfe de Moray et les espèces rares de dauphins que celui-ci recèle constituent une part importante du patrimoine écologique de l'Europe et reconnaît-elle qu'il est de son devoir de veiller à ce que la politique de l'environnement que conduit la Communauté réponde dans cette région aux normes les plus rigoureuses?

3) Voudrait-elle confirmer qu'elle n'est pas disposée à s'associer aux initiatives que le gouvernement britannique a prises en vue de réduire les dépenses pourtant indispensables qu'appelle la protection de l'environnement, et entend-elle considérer cette affaire comme un test dans le conflit qui l'oppose au gouvernement britannique sur le dossier de la «pureté de l'eau»?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(6 avril 1990)

Les honorables parlementaires voudront bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question

orale H—173/90 de M^{me} Bjørnvig lors de l'heure des questions de la session de mars 1990 du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 374/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

au Conseil des Communautés européennes

(26 février 1990)

(90/C 125/120)

Objet: Consultation des régions pour le programme *Tempus*

Le Conseil peut-il demander à la Commission de consulter les instances représentatives des régions pour l'élaboration du programme *Tempus*?

En effet, les régions seront nécessairement impliquées sur le terrain dans la réalisation de ce programme est-ouest pour la mobilité transeuropéenne des étudiants.

Réponse

(10 avril 1990)

Il appartient à la Commission de présenter, le cas échéant, une proposition tenant compte des suggestions faites par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 375/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

au Conseil des Communautés européennes

(26 février 1990)

(90/C 125/121)

Objet: Commentaires après l'Heure de vérité du président de la Commission

Après une intervention du président de la Commission dans l'émission l'Heure de vérité de la chaîne française Antenne 2, un membre du gouvernement français a déclaré: «Il s'exprime comme un chef de gouvernement, alors qu'il n'est qu'un super-fonctionnaire».

Comment le Conseil a-t-il réagi à cette interprétation restrictive du rôle de la Commission des Communautés européennes?

Réponse

(10 avril 1990)

Le Conseil ne prend pas position sur les déclarations faites en dehors de son sein.

QUESTION ÉCRITE N° 383/90

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 février 1990)

(90/C 125/122)

Objet: Nouvelles protestations contre les risques de grave détérioration du parc de Doñana

Un grave danger pèse sur la réserve naturelle espagnole la plus connue à l'étranger. Certains des plus prestigieux experts internationaux en la matière ont élaboré un rapport scientifique dans lequel ils dénoncent les risques graves de détérioration du parc de Doñana liés à l'éventuel épuisement de ses ressources hydriques par suite de la réalisation de projets de construction de villages touristiques.

Parmi les innombrables critiques qui ont été formulées sur la réalisation de tels projets, il y a lieu de citer le rapport du WWF qui dénonce la redoutable menace à laquelle est exposée cette réserve naturelle de toute première importance pour l'Europe entière.

Vu qu'en l'occurrence une plainte a déjà été déposée auprès de la Communauté européenne pour non-respect de la réglementation communautaire, la Commission pourrait-elle indiquer d'une part, la suite qui a été donnée à cette plainte et d'autre part, si elle considère que son intervention soit nécessaire pour écarter les graves menaces qui pèsent sur ce lieu mondialement apprécié qu'est le parc de Doñana?

QUESTION ÉCRITE N° 572/90

de M. Alonso Puerta (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1990)

(90/C 125/123)

Objet: Application du droit communautaire dans le parc national de Doñana

Doñana est le plus grand et le plus important des parcs nationaux espagnols. Il s'agit d'un espace naturel privilégié de 75 765 hectares qui est situé à l'embouchure du Guadalquivir et où coexistent trois écosystèmes différents, à savoir: *Las Marismas* (marécages), la garrigue méditerranéenne et les dunes.

La détérioration écologique du parc national de Doñana a atteint, à certains égards, des proportions telles qu'il incombe absolument à la Commission d'intervenir d'urgence pour que les autorités espagnoles appliquent effectivement le droit communautaire en matière de protection des espaces naturels.

À cette situation catastrophique vient s'ajouter l'annonce de la construction d'un vaste complexe hôtelier et résidentiel, «Costa Doñana», dans une zone jouxtant le parc national de Doñana.

Étant donné que le parc de Doñana constitue, sur le plan biologique, un des espaces naturels les plus précieux d'Europe en même temps qu'une zone d'une grande importance pour la conservation des oiseaux sauvages.

- 1) La Commission n'estime-t-elle pas urgent et opportun d'intervenir auprès des autorités espagnoles aux fins d'application, dans le cas du projet «Costa Doñana», des directives 85/337/CEE ⁽¹⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et 79/409/CEE ⁽²⁾ concernant la conservation des oiseaux sauvages?
- 2) La Commission pourrait-elle indiquer les mesures qu'elle adoptera pour empêcher de nouvelles agressions écologiques au parc national de Doñana?

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse commune aux questions écrites n° 383/90 et n° 572/90

**donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(5 avril 1990)

Les honorables parlementaires voudront bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée aux questions orales H—169/90 de M. Pacheco Herrera et H—280/90 de M. Valverde López lors de l'heure des questions de la session de mars 1990 du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 471/90

de M^{me} Maria Santos (V)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1990)

(90/C 125/124)

Objet: Processus de démocratisation en Afrique du Sud

Le président De Klerk a pris récemment des mesures visant à abolir le système de l'apartheid, parmi lesquelles la libération tant attendue de Nelson Mandela et la législation de l'ANC et d'autres mouvements et partis politiques.

Pour positives que sont ces mesures, il n'est pas encore question d'une véritable normalisation politique ni de l'instauration d'une démocratie non raciale, dans la mesure où les droits humains continuent d'être violés.

Dans ces conditions, la Commission compte-t-elle maintenir sa pression politique sur l'Afrique du Sud et, surtout, continuer utilement à lui appliquer des sanctions économiques pour obtenir l'organisation d'élections libres et démocratiques, et ce, tant que l'état d'urgence n'aura pas été levé et que tous les prisonniers politiques n'auront pas été libérés?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(6 avril 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H—222/90 de M. Papoutsis lors de l'heure des questions de la session de mars 1990 du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 505/90

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1990)

(90/C 125/125)

Objet: Mesures contre le braconnage

Les conventions de Berne sont enfreintes dans un grand nombre d'États de la Communauté dont l'Italie, surtout pour ce qui concerne le braconnage des rapaces, des cigognes et d'autres espèces protégées, en général pendant la période de migration, et cela malgré les nombreuses plaintes et les cas souvent signalés à la Communauté par des citoyens, des parlementaires, des associations qui s'occupent de l'environnement. Dans un grand nombre de cas, les garde-chasse ne s'acquittent pas non plus de leur tâche comme cela a été signalé de diverses parts pour ce qui concerne, par exemple, les provinces de Reggio Calabria et de Messine en Italie, et sur certaines parties du territoire de la Communauté, la persistance du braconnage s'accompagne aussi de la présence de personnes armées plus ou moins autorisées à porter une arme ainsi que de l'existence de points fixes de braconnage (structures de bois ou de maçonnerie) qui serviraient aussi à d'autres activités illicites.

La Commission peut-elle indiquer si elle entend solliciter une intervention plus active des autorités forestières nationales et des ministères de l'environnement respectifs, si elle compte mettre en œuvre un programme d'éducation communautaire contre le braconnage et mettre sur pied un centre de collecte de données sur la situation qui prévaut réellement en ce qui concerne la capture et l'abattage d'animaux faisant partie des espèces protégées?

QUESTION ÉCRITE N° 547/90

de M. Francesco Speroni (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1990)

(90/C 125/126)

Objet: Braconnage dans les provinces méridionales de l'Italie

Les actes de braconnage dont les provinces italiennes baignées par les eaux du détroit de Messine sont le théâtre visent notamment les rapaces et d'autres oiseaux migrateurs et représentent une atteinte grave à la faune européenne si l'on songe qu'il arrive fréquemment — dans plus de 50 % des passes — que les oiseaux abattus sont des spécimens appartenant à des espèces protégées.

Comme ces activités illégales de chasse ont le plus souvent lieu à partir d'affûts fixes, voire de sortes de casemates de ciment, il serait on ne peut plus aisé, si les autorités compétentes en avaient la volonté, de mettre un terme à cette ignominie.

Tout au contraire, se retranchant derrière des prétextes divers, qui ne servent qu'à dissimuler leur complaisance à l'égard d'une pratique blâmable et insoucieuse de la nature, lesdites autorités faillent à leur devoir, tant et si bien que les braconniers peuvent se livrer impunément à leur sanglante activité.

La Commission pourrait-elle dire quelles démarches elle envisage pour qu'il soit mis fin à ces pratiques barbares et illégales?

**Réponse commune aux questions n° 505/90 et n° 547/90
donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(18 avril 1990)**

La Commission procède actuellement à un examen approfondi du problème évoqué par les honorables parlementaires et ne manquera pas de leur communiquer aussitôt que possible le résultat de ses recherches.

QUESTION ÉCRITE N° 570/90

**de M. Jean-Marie Le Chevallier (DR)
au Conseil des Communautés européennes
(16 mars 1990)
(90/C 125/127)**

Objet: La politique d'immigration dans la Communauté

Dans l'optique du grand marché de 1993 et de l'ouverture des frontières intérieures de la Communauté, en particu-

lier à la suite des accords de Schengen, le Conseil de ministres a-t-il l'intention de publier un document sur la politique communautaire en matière d'immigration?

Le Conseil a-t-il l'intention de lutter contre l'immigration clandestine, de limiter les visas et les permis de séjour pour les immigrés extracommunautaires et de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de la Communauté?

Quelles mesures compte-t-il prendre à cet effet?

Réponse

(10 avril 1990)

Les ministres chargés de l'immigration, lors de leur réunion à Paris le 15 décembre 1989, ont adopté une déclaration qui constitue le cadre général de la politique que ces ministres suivent en matière d'immigration. Cette déclaration est du domaine public et est à la disposition de l'honorable parlementaire au cas où il n'en aurait pas encore eu connaissance.

Les ministres ont exprimé dans cette déclaration leur désir de préserver l'attitude d'ouverture de nos États vis-à-vis du reste du monde. Ils ont également affirmé que nos États ont le droit et le devoir de lutter contre l'immigration irrégulière touchant leur territoire et le territoire des Douze dans son ensemble.

Il est rappelé en outre que le Conseil européen, lors de sa réunion de Strasbourg, a souhaité que soit établi un inventaire des positions nationales en matière d'immigration afin de préparer une discussion de cette question au sein du Conseil.

Le temps nécessaire à l'établissement de cet inventaire implique que cette discussion ne pourra avoir lieu avant le second semestre de cette année.